
Compendium de l'administration
électorale au Canada :
Une vue d'ensemble comparée
En date du 25 octobre 2011

Table des matières

| | |
|--|-----|
| A. Introduction | 5 |
| A.1 Terminologie..... | 5 |
| A.2 Aperçu des principales modifications législatives (de juillet 2010 à juillet 2011) | 7 |
| B. Redécoupage des circonscriptions..... | 13 |
| Tableau B.1 Fréquence des redécoupages et critères de délimitation | 14 |
| Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions..... | 16 |
| Tableau B.3 Audiences publiques | 19 |
| Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative..... | 21 |
| C. Administration des élections | 25 |
| Tableau C.1 Directeur général des élections | 27 |
| Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques | 30 |
| Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux..... | 32 |
| Tableau C.4 Personnel et rémunération | 37 |
| D. Droit de vote et inscription des électeurs | 39 |
| Tableau D.1 Droit de vote et mesures d'identification des électeurs aux bureaux de scrutin | 40 |
| Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision..... | 42 |
| Tableau D.3 Listes électorales..... | 47 |
| E. Processus de vote..... | 51 |
| Tableau E.1 Sections de vote, bureaux de vote et jour du scrutin..... | 53 |
| Tableau E.2 Modes de vote optionnels..... | 55 |
| Tableau E.3 Aide aux électeurs le jour du scrutin..... | 65 |
| Tableau E.4 Addition des votes | 67 |
| F. Nomination et enregistrement..... | 73 |
| Tableau F.1 Conditions pour se porter candidat | 75 |
| Tableau F.2 Empêchement à se porter candidat | 76 |
| Tableau F.3 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement..... | 77 |
| G. Financement des élections et publicité..... | 81 |
| Tableau G.1 Financement public et remboursement..... | 84 |
| Tableau G.2 Contributions – Contribution maximale et sources permises | 91 |
| Tableau G.3 Plafonds des dépenses des entités politiques ¹ | 93 |
| Tableau G.4 Délai pour soumettre les rapports relatifs aux contributions et aux dépenses électorales | 96 |
| Tableau G.5 Détail des rapports financiers..... | 98 |
| Tableau G.6 Renseignements financiers requis..... | 99 |
| Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion..... | 100 |

| | |
|---|-----|
| H. Application de la Loi | 109 |
| Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi..... | 110 |
| Tableau H.2 Infractions générales et peines..... | 113 |
| Tableau H.3 Peines supplémentaires pour corruption ou pratiques illégales et infractions électorales graves | 114 |
| Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales | 115 |
| I. Référendums, plébiscites, révocations et initiatives | 119 |
| Tableau I.1 Proclamation, question et conditions..... | 122 |
| Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire | 124 |
| J. Élections de candidats au Sénat | 127 |
| Tableau J.1 Élections de candidats au Sénat | 128 |
| Tableau J.2 Financement des élections de candidats au Sénat | 130 |
| Annexe A. Dates des élections générales les plus récentes | 131 |
| Annexe B. Les administrateurs d'élections du Canada..... | 133 |
| Annexe C. Liste des lois, règlements et rapports officiels..... | 135 |

A. Introduction

Chaque administration électorale du Canada conduit l'élection des députés de l'Assemblée législative ou du Parlement selon son propre cadre juridique et administratif.

Le *Compendium de l'administration électorale au Canada – Une vue d'ensemble comparée* est un résumé exhaustif des cadres électoraux fédéral, provinciaux et territoriaux. Il est fondé sur la législation en vigueur et ne comprend donc pas les pratiques administratives qui ne sont pas mentionnées dans les textes de loi, sauf la section portant sur le Comité consultatif des partis politiques. Le compendium couvre les différents éléments du processus électoral, y compris le redécoupage, l'administration des élections, l'enregistrement des électeurs, le processus de vote, la nomination des candidats et l'enregistrement des entités politiques, le financement des élections et la publicité, l'application de la législation ainsi que les référendums, plébiscites, révocations et initiatives.

Pour l'interprétation ou l'application des Lois, il faut se reporter aux textes officiels.

A.1 Terminologie

La terminologie peut varier d'un régime électoral à l'autre. Pour faciliter la consultation de la législation pertinente, le présent document respecte en général le vocabulaire propre à chaque régime. On trouve ci-dessous l'explication de quelques termes dont l'appellation précise peut varier.

Agent officiel

Chaque candidat doit nommer une personne responsable des questions financières et administratives entourant sa campagne électorale. Ces agents sont aussi appelés représentants officiels ou représentants (des candidats) aux fins financières.

Agent principal

Chaque parti politique reconnu doit nommer une personne responsable des questions financières et administratives non seulement en période électorale, mais en permanence. Ces agents peuvent être appelés agents principaux, agents officiels ou représentants officiels (des partis).

Association de circonscription

Les partis politiques peuvent avoir des associations dans les diverses circonscriptions où ils sont actifs. Ce sont des associations de circonscription sauf au Québec, où on les appelle instances de parti. Le Yukon n'en fait aucune mention, et les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne reconnaissent pas les partis politiques.

Bureau de scrutin

Chaque section de vote comporte un ou plusieurs endroits où les électeurs doivent se rendre pour voter. Ce sont des bureaux de scrutin ou, au Québec et en Ontario, des bureaux de vote.

Circonscription

Une élection consiste à choisir une personne qui représentera une division territoriale donnée à la législature. Cette division s'appelle circonscription électorale ou tout simplement circonscription. « Comté » est un terme familier.

Directeur du scrutin

On appelle directeur du scrutin le fonctionnaire chargé de l'administration des élections et des référendums dans une circonscription donnée, sous la direction du directeur général des élections.

Directeur général des élections

On appelle directeur général des élections le haut fonctionnaire chargé de superviser l'administration des élections.

Jour du scrutin

La plupart des électeurs votent le dernier jour de la période électorale, qu'on appelle jour du scrutin, jour du scrutin ordinaire, jour du scrutin général ou jour de l'élection.

Législature

Au Canada, le corps législatif auquel sont élus les députés au fédéral est le Parlement, ou plus précisément la Chambre des communes. Les législatures correspondantes se nomment Assemblée législative dans la plupart des provinces et territoires, Assemblée nationale au Québec et Chambre d'assemblée à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse.

Listes électorales

Avant de pouvoir voter, les électeurs doivent être inscrits sur une liste électorale propre à leur section de vote. Dans les meilleurs délais suivant la délivrance des brefs d'élection, des listes électorales préliminaires sont générées à partir du registre des électeurs (ou d'un recensement des électeurs) et sont envoyées aux partis politiques. Ces listes sont revues et corrigées pendant la période de révision et donnent lieu aux listes électorales officielles.

Recensement

Processus d'inscription des électeurs pendant une période électorale. Au fédéral et au Nunavut, on parle tout simplement de l'inscription des électeurs.

Section de vote

Aux fins de l'établissement des listes électorales et des bureaux de scrutin, chaque circonscription est divisée en unités appelées sections de vote.

A.2 Aperçu des principales modifications législatives (de juillet 2010 à juillet 2011)

Canada

- S.O.

Terre-Neuve-et-Labrador

- S.O.

Île-du-Prince-Édouard

- S.O.

Nouvelle-Écosse

Projet de loi 59 – *An Act respecting the election of members to the House of Assembly and Electoral Finance* (sanction royale le 19 mai 2011)

Cette loi remplace la version précédente de la *Elections Act*, clarifie certaines dispositions et en incorpore d'autres tirées de la *Members and Public Employees Disclosure Act*. Elle comprend les modifications suivantes :

- Le financement public sous forme d'allocation est augmenté à 1,53 \$ par vote, laquelle doit être versée en deux paiements égaux (en avril et en octobre) pour chaque exercice.
- Les pouvoirs du directeur général des élections sont augmentés (p. ex. pour prescrire des moyens acceptables relativement à la signature électronique et pour élaborer divers programmes de communication, d'éducation et d'information à l'intention du public).
- Le directeur général des élections est autorisé à mener des études sur les procédures de vote, le vote des personnes handicapées et le financement électoral.
- Le recensement doit être effectué dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de recensement entre les élections, et au plus tard 5 jours à compter de la date de délivrance d'un bref pendant une élection.
- Les électeurs sont tenus de prouver leur identité et leur lieu de résidence avant d'être ajoutés à la liste électorale.
- La durée du jour du scrutin est augmentée à 12 heures consécutives, soit de 8 h à 20 h.
- Le temps d'ouverture des bureaux de scrutin itinérants, dans les centres sous forme d'internat, est réduit de trois heures à deux heures.
- Le jour du scrutin, le scrutateur doit fournir aux candidats, sur demande toutes les 30 minutes, une liste à jour indiquant le nom, l'adresse et le code d'identification des électeurs qui ont voté.
- Le directeur général des élections doit soumettre un rapport annuel à la Chambre d'assemblée en ce qui concerne l'administration d'Elections Nova Scotia, et y inclure toute modification recommandée à la *Elections Act*.
- Les exigences visant les agents officiels ont été clarifiées.
- Les associations de circonscription doivent nommer un agent officiel.
- Des règlements ont été établis concernant les vérificateurs financiers.
- De nouveaux règlements régissant l'inscription des candidats sont institués.
- Les exigences en matière de rapport pour les partis enregistrés, les associations de circonscription et les candidats ont été modifiées.
- Un plafond des dépenses de 5 723,20 \$ est imposé à chaque parti enregistré lors d'une élection partielle.
- Le plafond des dépenses pour un candidat lors d'une élection générale est augmenté. Ce plafond est de 5,72 \$ par électeur si la circonscription compte jusqu'à 5 000 électeurs, de 4,86 \$ par électeur si la circonscription compte plus de 5 000 électeurs et de 4,29 \$ par électeur si la circonscription compte plus de 10 000 électeurs.

- Le directeur général des élections remboursera un montant maximal de 1,43 \$ par électeur aux candidats élus ainsi qu'aux candidats qui ont obtenu au moins 10 % des votes validement exprimés dans leur circonscription.
- Une période d'interdiction de publicité est imposée le jour du scrutin.
- Les dépenses des tiers sont maintenant réglementées. Les tiers ne peuvent engager des dépenses excédant 10 000 \$ pendant une élection générale, dont un maximum de 2 000 \$ pour favoriser ou contrecarrer un ou plusieurs candidats dans une circonscription donnée.
- Pendant une élection partielle, les tiers ne peuvent engager des dépenses excédant 2 000 \$ dans une circonscription donnée.
- Une commission électorale des représentants de partis est établie afin de formuler des recommandations au directeur général des élections.

Nouveau-Brunswick

Projet de loi 35 – *Loi référendaire* (sanction royale le 10 juin 2011)

Cette loi établit un cadre législatif pour les référendums. Les principaux éléments sont les suivants :

- Un membre du Conseil exécutif peut déposer pour examen une question référendaire à l'Assemblée législative.
- Si la question référendaire a été déposée à l'Assemblée législative, un comité de l'Assemblée législative est constitué sur motion présentée par un membre du Conseil exécutif pour examiner le libellé de la question référendaire et tous points connexes.
- Dans les 21 jours qui suivent sa constitution, le comité doit présenter un rapport concernant le libellé de la question référendaire à l'Assemblée législative.
- Un référendum doit avoir lieu conjointement avec une élection générale provinciale ou une élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Toutefois, si le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire, un référendum peut avoir lieu à une autre date, mais doit être tenu dans les six mois qui suivent l'adoption de la question à laquelle l'Assemblée législative a procédé.
- Si plus de 50 % des voix validement exprimées favorisent la même réponse à la question et qu'au moins 50 % de toutes les personnes ayant qualité d'électeur se sont exprimées, le résultat lie le gouvernement qui a organisé le référendum.
- Dans les 180 jours qui suivent la date du référendum, le directeur général des élections dépose auprès du président de l'Assemblée législative un rapport faisant état des coûts afférents à l'administration du référendum ainsi que de toutes propositions de modification de la loi qui sont nécessaires pour en améliorer l'application.

Québec

Projet de loi 113 – *Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales* (sanction royale le 8 décembre 2010)

Cette loi modifie la *Loi électorale* et, avec les adaptations requises, la *Loi sur les élections scolaires*, ainsi que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Elle comprend les modifications suivantes :

- Toute contribution à une entité politique doit être versée volontairement, et l'électeur qui fait la contribution devra signer une déclaration à cet effet.
- Le montant total des contributions pouvant être versées par un particulier à chaque parti politique, député indépendant ou candidat indépendant dans la même année civile, montant qui était auparavant de 3 000 \$, est réduit à 1000 \$.
- Le versement de dons anonymes est désormais interdit.
- Le montant des amendes en cas de contravention aux règles relatives aux contributions est augmenté.
- Aucun contrat public ne peut être conclu avec une personne ou une entreprise reconnue coupable d'avoir contrevenu à une des dispositions relatives au versement d'une contribution.

Projet de loi 114 – *Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections* (sanction royale le 10 décembre 2010)

Cette loi modifie la *Loi électorale* et, avec les adaptations requises, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur les élections scolaires*, la *Loi sur les impôts* et la *Loi sur le ministère du Revenu*. Elle comprend les modifications suivantes :

- Un nouveau cadre entourant le versement de toute contribution à des entités autorisées est fixé dans la *Loi électorale*.
- Toute contribution de 100 \$ ou plus destinée à une entité autorisée doit être versée au directeur général des élections qui la transmettra à l'entité concernée. Le nom de tout donateur ainsi que le montant de la contribution doivent être rendus publics.
- Le délai de prescription pour les poursuites pénales est fixé à cinq ans de la perpétration de l'infraction, ou à dix ans dans le cas de certaines infractions.
- La période de conservation des reçus et autres pièces justificatives afférentes aux rapports financiers des entités autorisées, ainsi que des déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives afférentes aux rapports des dépenses électorales est augmentée à cinq ans.
- La *Loi sur le ministère du Revenu* est modifiée afin de permettre au directeur général des élections d'accéder à des renseignements contenus dans un dossier fiscal à des fins de vérifications, d'examens et d'enquêtes.

Projet de loi 118 – *Loi concernant le financement des partis politiques* (sanction royale le 10 décembre 2010)

Cette loi modifie la *Loi électorale* et, avec les adaptations requises, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur les élections scolaires* et la *Loi sur les impôts*. Elle comprend les modifications suivantes :

- L'allocation versée aux partis politiques passe de 0,50 \$ à 0,82 \$. Ce montant est révisé chaque année pour tenir compte de l'inflation.
- Les crédits d'impôt pour contributions politiques sont augmentés.
- Les partis politiques et leurs dirigeants encourent une responsabilité pénale en cas de contravention à la loi.
- Diverses modifications d'ordre technique sont apportées (p. ex. remplacement, dans le texte anglais, des mots « House leader » par les mots « leader of the party in the House »).

Projet de loi 119 – *Loi concernant le processus électoral* (sanction royale le 20 mai 2011)

Cette loi modifie la *Loi électorale* et, avec les adaptations requises, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote*. Elle comprend les modifications suivantes :

- Le nombre maximal d'électeurs dans chaque section de vote passe de 350 à 425.
- Un parti autorisé doit avoir en tout temps au moins 100 membres (personnes ayant qualité d'électeur), et doit transmettre au directeur général des élections une copie de leur carte de membre au plus tard le 30 avril de chaque année, sans quoi ce dernier peut retirer son autorisation à un parti.
- Des délais pour la production de rapports financiers ont été reportés pour tenir compte de la possibilité qu'un délai tombe pendant une élection.
- L'aidant naturel d'un électeur admis au vote à son domicile peut également y voter, s'il est domicilié à la même adresse.
- Le nombre de préposés à la liste électorale le jour du scrutin est passé de deux à un par bureau de vote. Le jour du scrutin, ces préposés compilent à l'intention des candidats l'information relative aux électeurs ayant voté.
- Le délai de recommandation du personnel électoral par les candidats est passé du 14^e au 17^e jour précédant le jour du scrutin.
- Le directeur général des élections détermine désormais, par directive, les circonscriptions dans lesquelles une personne peut résider pour postuler ou occuper un poste de directeur du scrutin d'une circonscription visée.

Ontario

- S.O.

Manitoba

- S.O.

Saskatchewan

Projet de loi 161 – *An Act to amend the Election Act, 1996* (sanction royale le 18 mai 2011)

Cette loi modifie la *Loi électorale*. Elle comprend les modifications suivantes :

- Tout électeur doit fournir une preuve suffisante d'identité et de résidence, et doit avoir démontré son admissibilité à voter avant de recevoir un bulletin de vote.

Alberta

Projet de loi 28 – *Electoral Divisions Act* (sanction royale le 2 décembre 2010)

Cette loi remplace la *Electoral Divisions Act* de 2003 et modifie la *Electoral Boundaries Commission Act*. Elle comprend les modifications suivantes :

- Le nombre de circonscriptions augmentera de 83 à 87, le jour où un bref est délivré pour la prochaine élection générale.

Colombie-Britannique

- S.O.

Yukon

- S.O.

Territoires du Nord-Ouest

- S.O.

Nunavut

Projet de loi 51 – *Loi modifiant la Loi électorale du Nunavut* (sanction royale le 4 novembre 2010)

Cette loi modifie la *Loi électorale du Nunavut*. Elle comprend les modifications suivantes :

- La commission de délimitation des circonscriptions obtient le pouvoir de déterminer la date de publication des avis de ses audiences publiques et de décider des moyens à prendre pour publier ces avis.

Projet de loi 12 – *Loi sur les élections du Nunavut* (sanction royale le 9 juin 2011)

Cette loi modifie la *Loi électorale du Nunavut* et la *Loi sur la fonction publique* afin de mettre en œuvre les recommandations de la directrice générale des élections. Elle comprend les modifications suivantes :

- Les exigences relatives au lieu de résidence sont modifiées, par conséquent les électeurs admissibles peuvent être absents temporairement de la collectivité ou du Nunavut pour une période maximale de 10 mois. Cela ne s'applique pas aux étudiants qui fréquentent l'école sans interruption.
- La procédure d'inscription des électeurs ainsi que celle visant à dresser et à réviser les listes électorales sont modifiées afin de refléter la pratique courante d'utilisation du système électronique d'inscription des électeurs.
- Le quotient électoral est supprimé de la procédure de révision de la délimitation des circonscriptions, et la révision décennale commencera en 2022.

- Les dispositions relatives au vote par radio ou au moyen d'un téléphone par satellite sont modifiées afin de permettre le recours à des moyens technologiques plus modernes.
- Les dispositions relatives à la manière de dûment marquer un bulletin de vote et aux situations où un bulletin de vote doit être rejeté sont modifiées afin que le dépouillement des votes se fasse de façon plus sûre.
- La loi précise qu'un agent financier a l'obligation d'ouvrir en tout temps un compte pour chaque candidat.
- Le rapport annuel du directeur général des élections sera scindé comme suit : un rapport annuel pour chaque exercice et un rapport pour chaque élection générale et partielle.
- Les directeurs du scrutin obtiennent le pouvoir de nommer des officiers d'élection, ainsi que des greffiers du scrutin qui n'ont pas autrement la qualité d'électeur (p. ex. s'ils n'ont pas l'âge requis pour voter ou s'ils résident à l'extérieur de la circonscription).
- Une personne peut se porter candidat à une élection partielle même si elle n'est pas une résidente de la circonscription le jour de la prise du décret.
- La *Loi sur la fonction publique* est modifiée afin de permettre à un employé du gouvernement d'être nommé à titre d'officier d'élection lorsque, dans la collectivité, il n'y a pas d'autre personne apte à le faire, et qu'il n'existe pas de conflit relativement au devoir d'impartialité.

B. Redécoupage des circonscriptions

Partout au Canada, les députés du Parlement et des diverses assemblées législatives sont élus pour représenter une région géographique appelée circonscription électorale (ou comté). Dans un processus que l'on nomme redécoupage, le nombre de circonscriptions et leurs limites sont rajustés périodiquement pour tenir compte du mouvement de la population. En règle générale, la taille d'une circonscription est déterminée de sorte que sa population ne soit ni supérieure ni inférieure de plus de 25 % au quotient électoral. Au Québec, au Nouveau-Brunswick et au Nunavut, contrairement au palier fédéral et aux autres provinces et territoires, le quotient électoral est fondé sur le nombre d'électeurs, plutôt que sur la population.

Dans certaines juridictions, le redécoupage a lieu tous les dix ans. C'est le cas pour le palier fédéral, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan et le Nunavut. À l'Île-du-Prince-Édouard, les limites des circonscriptions sont revues après chaque troisième élection générale. Au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, ce processus a lieu après chaque deuxième élection générale. En Ontario, en vertu de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, 11 circonscriptions ont été établies dans le Nord de l'Ontario, et 96 circonscriptions ont été établies dans le Sud de la province, lesquelles correspondent aux circonscriptions fédérales en vigueur en 2004. En vertu de la loi actuelle, les 107 circonscriptions de l'Ontario demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Assemblée législative.

Partout (sauf en Ontario), une commission indépendante de délimitation des circonscriptions est établie pour déterminer l'emplacement des limites électorales. Au palier fédéral, une commission de délimitation des circonscriptions distincte est formée pour chaque province. Une commission est habituellement composée d'un président et de deux à cinq membres. Dans la plupart des cas, le poste de président est réservé à un membre particulier de la commission, comme le directeur général des élections (Québec), un juge ou un juge à la retraite (Canada, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut). Le président est habituellement nommé par décret, sauf au palier fédéral et à Terre-Neuve-et-Labrador, où le président est nommé par le juge en chef. Les membres sont généralement nommés par le président de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative ou par décret. Dans la plupart des cas, les dispositions législatives stipulent expressément que toute personne qui siège à titre de député du Parlement ou d'une assemblée législative ne peut devenir membre d'une commission de délimitation des circonscriptions. La rémunération des membres des commissions est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire ou le commissaire en conseil, suivant le cas, sauf au Québec, où la rémunération est établie selon l'échelle salariale de la fonction publique.

Dans tous les cas, les commissions de délimitation des circonscriptions doivent tenir des audiences publiques sur les modifications proposées. Les commissions utilisent ces audiences afin de déterminer les facteurs sociaux et économiques pertinents à l'emplacement des limites. En règle générale, ces audiences ont lieu aux dates et aux endroits que la commission juge indiqués. Dans la plupart des cas, un avis public doit être donné dans un délai raisonnable.

Toutes les commissions de délimitation des circonscriptions doivent soumettre un rapport de leurs recommandations à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative. Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, un rapport préliminaire est aussi exigé. Dans la plupart des cas, la législation prévoit explicitement qu'une nouvelle loi doit être adoptée pour mettre en œuvre les recommandations de la commission. Dans le cas du Canada, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et du Nunavut, les modifications des limites proposées entrent en vigueur soit lors de la dissolution du Parlement ou de l'Assemblée législative, soit avant la tenue de la prochaine élection. Dans les autres provinces et territoires, la date à laquelle les nouvelles limites doivent entrer en vigueur est précisée dans les dispositions législatives prescrivant ces nouvelles limites, généralement lors de la dissolution de l'Assemblée législative.

Tableau B.1 Fréquence des redécoupages et critères de délimitation

| Juridiction | Fréquence du redécoupage | Date du dernier redécoupage | Nombre de circonscriptions après le dernier redécoupage | Quotient électoral | Écart permis |
|-------------------------|--|-----------------------------|---|--|---|
| Canada | Après chaque recensement décennal | 2003 | 308 | Le nombre d'habitants de chaque province divisé par le nombre de circonscriptions dans la province | 25 % du quotient électoral |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Tous les 10 ans | 2006 | 48 | Le nombre d'habitants de la province divisé par 47 | 10 % du quotient électoral |
| Île-du-Prince-Édouard | Après chaque troisième élection générale | 2004 | 27 | – | 25 % du nombre moyen d'électeurs dans toutes les circonscriptions |
| Nouvelle-Écosse | Au moins tous les 10 ans | 2002 | 52 | – | 25 % du nombre moyen d'électeurs par circonscription |
| Nouveau-Brunswick | Après chaque recensement décennal | 2006 | 55 | Le nombre d'habitants de la province divisé par le nombre de circonscriptions | 10 % du quotient électoral |
| Québec | Après chaque deuxième élection générale | 2001 | 125 | Le nombre total d'électeurs divisé par le nombre total de circonscriptions | 25 % du quotient électoral |
| Ontario ¹ | – | 2005 | 107 | – | – |
| Manitoba | Tous les 10 ans | 2008 | 57 | Le nombre d'habitants de la province divisé par 57 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au nord du 53^e parallèle : 25 % du quotient électoral ▪ Au sud du 53^e parallèle : 10 % du quotient électoral |
| Saskatchewan | Après chaque recensement décennal | 2002 | 58 | Le nombre total d'habitants moins le nombre d'habitants vivant au Nord, divisé par 56 | Au sud de la ligne de démarcation (toutes les circonscriptions sauf deux) : 5 % du quotient électoral |
| Alberta | Après chaque deuxième élection générale | 2003 | 83 ² | – | 25 % de la population moyenne, à l'exception de quatre divisions électorales où la population peut être 50 % inférieure à la moyenne |

¹ Aux termes de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, à partir de 2007, les 107 circonscriptions de l'Ontario demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Assemblée législative.

² Conformément à la *Electoral Divisions Act* de 2010 de l'Alberta, le nombre de circonscriptions augmentera à 87 le jour où un bref sera délivré pour la prochaine élection générale.

Tableau B.1 Fréquence des redécoupages et critères de délimitation (suite)

| Juridiction | Fréquence du redécoupage | Date du dernier redécoupage | Nombre de circonscriptions après le dernier redécoupage | Quotient électoral | Écart permis |
|---------------------------|---|-----------------------------|---|--|-----------------------------------|
| Colombie-Britannique | Après chaque deuxième élection générale | 2008 | 85 | – | 25 % du quotient électoral commun |
| Yukon | Après chaque deuxième élection générale | 2008 | 18 ³ | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | Après chaque deuxième élection générale | 2007 | 20 | – | – |
| Nunavut | Tous les 10 ans | 2006 | 19 | Le nombre d'électeurs sur la liste électorale la plus récente divisé par le nombre de circonscriptions | – |

³En vertu de la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales* de 2008, à la dissolution de sa 32^e Assemblée législative, le Yukon comptera 19 circonscriptions.

Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions

| Juridiction | Composition | Nomination | Admissibilité | Rémunération |
|-------------------------|---|--|---|--|
| Canada | Un président, deux membres | Le président de la commission de chaque province est nommé par le juge en chef de la province; les membres, par le président de la Chambre des communes. | Les sénateurs, les députés fédéraux et les membres d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province ne sont pas admissibles. | Déterminée par le gouverneur en conseil |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Un président, quatre membres | Le président est nommé par le juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador; les membres, par le président de l'Assemblée législative. | Les sénateurs, les députés fédéraux et les membres de l'Assemblée législative ne sont pas admissibles. | Autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil |
| Île-du-Prince-Édouard | Un président, quatre membres | Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les membres, par le président de l'Assemblée législative. | Les membres de l'Assemblée législative, les députés fédéraux et les fonctionnaires du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard ne sont pas admissibles. | Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil |
| Nouvelle-Écosse | Variable (déterminée par un comité spécial de la Chambre) | Le président et les membres sont nommés par un comité spécial de l'Assemblée législative. | – | – |
| Nouveau-Brunswick | Deux coprésidents, trois à cinq membres | Les coprésidents et les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Doit résider dans la province. ▪ Inadmissibles : membres de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes ou du Sénat; directeur général des élections. ▪ Inadmissibles au poste de président : candidat, agent officiel, agent principal ou directeur de campagne d'un candidat ou d'un parti politique dans l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période; membre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes ou du Sénat au cours de l'une des deux dernières législatures avant la législature actuelle de l'Assemblée législative ou de la Chambre des communes. | Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil |
| Québec | Un président, deux commissaires | Le président doit être le directeur général des élections; les commissaires sont nommés par le premier ministre du Québec, avec l'approbation des deux tiers de l'Assemblée nationale. | Avoir qualité d'électeur. | Les commissaires ont droit, pour chaque journée de séance, à une rétribution égale à 1 % du traitement minimal que reçoit annuellement un cadre classe 05. |

Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions (suite)

| Juridiction | Composition | Nomination | Admissibilité | Rémunération |
|----------------------|------------------------------|---|---|--|
| Ontario ¹ | – | – | – | – |
| Manitoba | Cinq membres | Les membres doivent être le juge en chef du Manitoba, les présidents de l'Université du Manitoba, de l'Université de Brandon et du University College of the North, et le directeur général des élections. | (Voir « Nomination ») | Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil |
| Saskatchewan | Un président, deux membres | Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les membres, par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis des chefs de l'opposition et des autres membres de l'Assemblée législative. | Être un résident de la Saskatchewan. Les membres de l'Assemblée législative, les députés fédéraux et les fonctionnaires du gouvernement de la Saskatchewan ne sont pas admissibles. | Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil |
| Alberta | Un président, quatre membres | Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les membres, par le président de l'Assemblée législative – deux sur proposition du chef de l'opposition et deux sur proposition du président du conseil exécutif. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président doit être choisi parmi les personnes suivantes : le commissaire à l'éthique, le vérificateur général, le président d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Alberta, un juge ou un juge à la retraite d'un tribunal de l'Alberta ou une personne dont les qualités sont analogues à celles des personnes susmentionnées. ▪ Les membres doivent être citoyens canadiens, résider en Alberta et avoir au moins 18 ans. ▪ Les membres de l'Assemblée législative ne sont pas admissibles. ▪ Dans chaque paire de membres proposée au président de l'Assemblée législative, un membre doit résider dans une zone urbaine et l'autre, dans une zone rurale. | Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil |

¹ Aux termes de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, à partir de 2007, les 107 circonscriptions de l'Ontario demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Assemblée législative.

Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions (suite)

| Juridiction | Composition | Nomination | Admissibilité | Rémunération |
|---------------------------|---|---|--|--|
| Colombie-Britannique | Un président, deux membres | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme : un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel; une personne désignée par le président de l'Assemblée législative qui n'est ni membre de l'Assemblée législative ni fonctionnaire de la province; le directeur général des élections. ▪ L'un d'entre eux est désigné comme président. | (Voir « Nomination ») | Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil |
| Yukon | Un président, le directeur général des élections et un représentant de chaque parti à l'assemblée | Les membres de la commission sont nommés par le commissaire en conseil exécutif. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême du Yukon. ▪ Les membres doivent être le directeur général des élections et un résident du Yukon choisi par les chefs des partis politiques enregistrés représentés à l'Assemblée législative. | Déterminée par le commissaire en conseil exécutif |
| Territoires du Nord-Ouest | Un président, deux membres | Le président et les membres sont nommés par le commissaire en conseil, sur l'avis de l'Assemblée législative. | Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour d'appel. Les membres de l'Assemblée législative, d'un conseil municipal ou d'un conseil de localité ne sont pas admissibles. | Déterminée par le Bureau de régie |
| Nunavut | Un président, deux membres | Le président et les membres sont nommés par le commissaire en conseil, sur l'avis de l'Assemblée législative. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut. ▪ Les membres doivent être habiles à voter; les membres du Parlement, de l'Assemblée législative, d'un conseil municipal ou de la législature d'une province ou d'un autre territoire ne sont pas admissibles. | Déterminée par le Bureau de régie et des services |

Tableau B.3 Audiences publiques

| Juridiction | Fréquence | Avis publics | Avis de présentation |
|-------------------------|---|--|--|
| Canada | Aux dates et endroits que la commission juge indiqués, au moins une fois dans chaque province | Au moins 60 jours avant le début des séances, la commission doit publier un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> et dans au moins un journal à grand tirage de la province. | Les personnes intéressées doivent informer par écrit le secrétaire de la commission dans les 53 jours suivant la date de publication du dernier avis. Le nom et l'adresse de la personne ainsi que la nature de l'observation doivent être mentionnés dans cet avis. |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Aux dates et endroits déterminés par la commission, au moins une fois dans la partie insulaire de la province et au moins une fois au Labrador | Au moins 10 jours avant le début des séances, la commission doit publier un avis dans au moins un journal à grand tirage de la province. | – |
| Île-du-Prince-Édouard | Aux dates et endroits déterminés par la commission | La commission doit donner un avis public raisonnable de ses audiences. | – |
| Nouvelle-Écosse | La commission tient deux séries d'audiences publiques : une avant et une après la publication de son rapport préliminaire | – | – |
| Nouveau-Brunswick | La commission tient deux séries d'audiences publiques : une avant et une après la publication de son rapport préliminaire | La commission doit donner un avis public raisonnable de ses audiences. | – |
| Québec | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les six mois suivant le dépôt de son rapport préliminaire, la commission doit tenir des audiences publiques dans les diverses régions du Québec. ▪ Après ce délai, la commission bénéficie d'un délai supplémentaire de quatre mois pour tenir d'autres audiences publiques sur des modifications à son rapport préliminaire. | La commission doit donner avis de ses audiences. | – |
| Ontario | – | – | – |
| Manitoba | Aux dates et endroits déterminés par la commission | La commission doit donner un avis public raisonnable pour annoncer les dates et lieux de ses audiences. | – |

Tableau B.3 Audiences publiques (suite)

| Juridiction | Fréquence | Avis publics | Avis de présentation |
|---------------------------|--|--|---|
| Saskatchewan | Aux dates et endroits déterminés par la commission | Au moins 30 jours avant la séance, la commission doit publier la date et le lieu de ses audiences dans un journal à grand tirage de la région. | Toute personne désirant formuler des observations lors d'une audience de la commission doit en informer par écrit le secrétaire de la commission dans les 15 jours précédant la tenue de la séance, en fournissant son nom, son adresse, un résumé de ses observations et un bref exposé des raisons politiques, financières ou autres qui motivent ses observations. |
| Alberta | La commission tient deux séries d'audiences publiques : une avant le dépôt du rapport au président de la Chambre et une après sa publication | La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques. | – |
| Colombie-Britannique | La commission peut tenir des audiences avant le dépôt du rapport au président de la Chambre ou au greffier, et doit en tenir après la publication du rapport | La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques. | – |
| Yukon | La commission tient des audiences publiques après le dépôt de son rapport intérimaire | La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques. | – |
| Territoires du Nord-Ouest | Aux dates et endroits déterminés par la commission | La commission doit donner un avis public raisonnable de ses audiences publiques. | – |
| Nunavut | Aux dates et endroits déterminés par la commission | La commission doit donner un avis raisonnable des audiences publiques selon les moyens qu'elle juge appropriés. | – |

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative

| Juridiction | Présentation du rapport | Délais prescrits pour la présentation du rapport | Procédure d'adoption des nouvelles limites | Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales |
|-------------------------|--|--|---|--|
| Canada | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un rapport est présenté au directeur général des élections qui le transmet au président de la Chambre des communes. Celui-ci dépose un exemplaire devant la Chambre, qui le renvoie à un comité. ▪ Ce comité transmet son rapport et toute opposition au directeur général des élections qui les remet à la commission. ▪ La commission doit retourner un exemplaire du rapport, avec ou sans modification, au directeur général des élections qui le transmettra au président de la Chambre des communes. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ La commission soumet son rapport préliminaire dans un délai maximal d'un an à partir de la réception de l'état des résultats du recensement transmis par le directeur général des élections. ▪ Les oppositions sont déposées auprès du comité dans un délai de 30 jours et examinées par le comité dans un autre délai de 30 jours. ▪ La commission a 30 jours pour examiner toutes les oppositions soulevées par le comité. | Le directeur général des élections transmet au ministre un projet de décret, qui doit recevoir force de loi, par proclamation, dans les cinq jours qui suivent sa réception par le ministre. | En vigueur à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de la proclamation |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Un rapport est soumis au ministre qui en transmet un exemplaire au lieutenant-gouverneur en conseil et met un exemplaire à la disposition de la Législature. | Un exemplaire du rapport est mis à la disposition de la Chambre d'assemblée dans les 15 jours suivant sa présentation au lieutenant-gouverneur en conseil si la session est en cours ou, si l'assemblée ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent le début de la session parlementaire suivante. | Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative | En vigueur à la date précisée dans la Loi |
| Île-du-Prince-Édouard | Un rapport est présenté au président de l'Assemblée législative qui en met un exemplaire à la disposition de l'Assemblée législative. | Le rapport est mis immédiatement à la disposition de l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante. | L'Assemblée législative approuve par résolution les propositions de la commission et dépose un projet de loi établissant les nouvelles circonscriptions. | En vigueur à la date précisée dans la Loi |
| Nouvelle-Écosse | Un rapport est soumis à la Chambre d'assemblée et le premier ministre le dépose. | Le rapport est déposé le jour de séance suivant sa présentation à la Chambre d'assemblée ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante. | Dans les 10 jours de séance suivant le dépôt du rapport final à la Chambre d'assemblée, le gouvernement introduit un projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations qu'il contient. | En vigueur à la date précisée dans la Loi |

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative (suite)

| Juridiction | Présentation du rapport | Délais prescrits pour la présentation du rapport | Procédure d'adoption des nouvelles limites | Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales |
|----------------------|--|---|---|--|
| Nouveau-Brunswick | <ul style="list-style-type: none"> Les rapports préliminaire et final sont déposés sans tarder auprès du greffier de l'Assemblée législative, qui en remet une copie à chaque député de l'Assemblée législative. | <ul style="list-style-type: none"> Le rapport préliminaire est rédigé dans les 90 jours suivant l'établissement de la commission. Le rapport final est rédigé dans les 90 jours suivant le dépôt du rapport préliminaire. | Le lieutenant-gouverneur en conseil établit un règlement prescrivant les limites des circonscriptions conformément au rapport final de la commission. | En vigueur à la première dissolution de l'Assemblée législative après que le rapport final est transmis au directeur général des élections |
| Québec | <ul style="list-style-type: none"> Un rapport préliminaire est soumis au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport. Le rapport doit être soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale. Un rapport définitif est remis au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui le dépose devant l'Assemblée nationale. | <ul style="list-style-type: none"> Le rapport préliminaire est soumis dans les 12 mois suivant la deuxième élection générale suite à la dernière délimitation. Il est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. Dans les cinq jours suivant son dépôt, le rapport final doit faire l'objet d'un débat limité à cinq heures. | Au plus tard le 10 ^e jour suivant le débat, la commission établit la délimitation des circonscriptions, leur attribue un nom et publie la liste des circonscriptions dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> . | Au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution survient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la liste. |
| Ontario ¹ | – | – | – | – |
| Manitoba | Un rapport est soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et au président de l'assemblée, qui dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative. | Le rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante. | Déterminée par une loi de l'Assemblée législative sur examen du rapport. | En vigueur à la date précisée dans la Loi |
| Saskatchewan | Un rapport final est soumis au président de l'Assemblée législative, qui le met à la disposition de l'Assemblée législative ou le remet au greffier si l'Assemblée législative ne siège pas. | Le rapport doit être soumis au président de l'Assemblée législative dans les six mois suivant la date de la création de la commission. Le rapport doit être mis à la disposition de l'Assemblée législative ou du greffier dans les 15 jours suivant sa réception par le président. | Le ministre dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions au cours de la même session. | Entre en vigueur à la date de sa promulgation, qui doit avoir lieu avant la prochaine élection générale. |

¹ En vertu de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* de l'Ontario, les limites électorales sont les mêmes que celles établies par le processus fédéral de redécoupage. Aux termes de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, à partir de 2007, les 107 circonscriptions de l'Ontario demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Assemblée législative.

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative (suite)

| Juridiction | Présentation du rapport | Délais prescrits pour la présentation du rapport | Procédure d'adoption des nouvelles limites | Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales |
|----------------------|---|---|---|--|
| Alberta | Un rapport provisoire et un rapport final sont soumis au président de l'Assemblée législative. Le rapport final est mis à la disposition de l'Assemblée législative. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rapport provisoire est soumis dans les sept mois suivant la constitution de la commission. ▪ Le rapport final doit être présenté dans les cinq mois suivant la date de soumission du rapport provisoire. Le rapport final doit être mis à la disposition de l'Assemblée législative dès son dépôt ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante. | Si l'assemblée approuve les limites proposées, telles quelles ou avec des changements, le gouvernement dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions au cours de la même session. | Entre en vigueur à la date de sa promulgation, qui doit avoir lieu avant la prochaine élection générale. |
| Colombie-Britannique | Un rapport est soumis au président de l'Assemblée législative. La commission peut également soumettre au président les modifications qu'elle souhaite apporter au rapport. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rapport est soumis dans les 12 mois suivant la date de la constitution de la commission. Les modifications au rapport doivent être soumises dans les six mois de la soumission initiale. ▪ Le rapport et toutes les modifications sont mis immédiatement à la disposition de l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante. | Le gouvernement dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions au cours de la même session. | Entre en vigueur à la date précisée dans la Loi. |
| Yukon | Un rapport provisoire est soumis au président de l'Assemblée législative, qui l'y dépose ou, si elle ne siège pas, envoie des copies à tous les députés de l'Assemblée législative. Le rapport final est soumis de la même façon. | Le rapport provisoire est livré dans les sept mois suivant la date de la création de la commission. Le rapport final est déposé dans les cinq mois suivant la date du dépôt du rapport provisoire. | Au plus tard au cours de la session de l'Assemblée qui suit celle au cours de laquelle le rapport a été déposé, le gouvernement dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions. | Dès la dissolution de l'Assemblée législative qui a adopté le projet de loi |

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative (suite)

| Juridiction | Présentation du rapport | Délais prescrits pour la présentation du rapport | Procédure d'adoption des nouvelles limites | Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales |
|---------------------------|---|---|--|--|
| Territoires du Nord-Ouest | Le rapport est soumis au président et au greffier de l'Assemblée législative; le président dépose le rapport à l'assemblée à la première occasion, et le greffier en remet une copie à chaque député, en plus de mettre une copie à la disposition du public, à son bureau. | La commission rédige son rapport dans les six mois suivant la date de son établissement, ou dans le délai fixé par résolution de l'Assemblée législative. | Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative. | En vigueur à la date précisée dans la Loi |
| Nunavut | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des copies certifiées conformes du rapport sont envoyées au directeur général des élections de même qu'au président et au greffier de l'Assemblée législative. ▪ Le greffier remet une copie du rapport à chaque député de l'Assemblée législative, et met une copie à la disposition du public, à son bureau. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rapport doit être terminé dans les 250 jours qui suivent le jour de l'établissement de la commission. ▪ Le rapport est déposé le plus tôt possible devant l'Assemblée législative, qui doit l'examiner dans les meilleurs délais. | Le directeur général des élections remet un avant-projet de loi au président de l'Assemblée législative, qui le soumet à l'Assemblée législative le plus tôt possible. | En vigueur le lendemain de la dissolution de l'Assemblée législative, mais pas avant six mois suivant la date de sa promulgation |

C. Administration des élections

Au palier fédéral ainsi que dans chaque province et territoire, un directeur général des élections est responsable de l'administration des élections. Le directeur général des élections, qui occupe le plus haut rang des administrateurs électoraux, est habituellement responsable de tous les aspects de l'administration électorale, y compris de veiller à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et de veiller au respect des dispositions législatives régissant les élections. Dans la plupart des cas, le directeur général des élections peut, pendant la période électorale, exercer un pouvoir d'urgence pour prolonger les délais impartis, modifier des formulaires ou adapter les dispositions législatives pour répondre aux exigences de la situation.

Le directeur général des élections au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan est nommé par une résolution de la Chambre des communes ou de la législature. Dans les autres provinces, le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil (sauf en Colombie-Britannique, où il est nommé par le lieutenant-gouverneur), tandis que dans les territoires, il est nommé par le commissaire ou le commissaire en conseil. Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, cette nomination est toutefois effectuée à la suite d'une recommandation de l'Assemblée législative. Dans certaines provinces, le directeur général des élections est nommé pour une durée déterminée. C'est le cas au Québec (sept ans), en Alberta (un an après la tenue d'une élection générale), en Saskatchewan et en Colombie-Britannique (un an après chaque deuxième élection générale), dans les Territoires du Nord-Ouest (quatre ans) et au Nunavut (sept ans).

Dans tous les cas, le directeur général des élections se rapporte au président de la Chambre des communes ou de la législature. En règle générale, il doit déposer un rapport après toute élection générale, décrivant les activités électorales et renfermant habituellement ses recommandations quant aux modifications souhaitables à la législation électorale. À Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Nunavut, le directeur général des élections doit aussi produire un rapport annuel décrivant les activités de son Bureau.

Dans six administrations électorales, le Bureau du directeur général des élections est assisté d'un comité de consultation des partis politiques. À Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, ce comité est prévu par la loi, tandis qu'au palier fédéral et en Ontario, il est encadré par un règlement administratif. En Nouvelle-Écosse, la loi établit une commission des représentants de partis, distincte du bureau électoral, afin qu'elle formule des recommandations au directeur général des élections.

Divers fonctionnaires électoraux sont nommés en vue de conduire une élection. Parmi eux se trouvent les directeurs du scrutin, qui sont responsables de la tenue du scrutin à l'échelle des circonscriptions. Au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les directeurs du scrutin sont nommés par le directeur général des élections; à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, ils sont nommés par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil. En Ontario, les directeurs du scrutin sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du directeur général des élections. Dans la plupart des cas, les directeurs du scrutin peuvent nommer un adjoint, un scrutateur ou les deux. À l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique, cette tâche relève du directeur général des élections.

Dans la majorité des cas, les directeurs du scrutin nomment aussi les fonctionnaires électoraux qui s'occupent de l'inscription des électeurs ou qui travaillent aux bureaux de scrutin. Dans certains cas, on doit nommer ces fonctionnaires à partir d'une liste de noms fournis par les partis politiques dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription.

Le salaire des fonctionnaires électoraux est déterminé conformément à un tarif des honoraires généralement fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. À Terre-Neuve-et-Labrador et en Colombie-Britannique, il est fixé par le directeur général des élections; au Québec, par règlement du gouvernement. En Ontario, c'est la Commission de régulation interne qui approuve les dépenses, indemnités et honoraires électoraux soumis par le directeur général des élections. Au Nunavut, le tarif des honoraires est fixé par le Bureau de régulation et des services.

Tableau C.1 Directeur général des élections

| Juridiction | Nomination du directeur général des élections | Durée des fonctions | Rapports au président de la législature |
|-------------------------|---|---|---|
| Canada | Par résolution de la Chambre des communes | Cesse d'exercer ses fonctions à 65 ans, ou peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les 90 jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections présente un rapport faisant état de l'administration de sa charge depuis son dernier rapport ou depuis la délivrance des brefs et de tout cas qui doit être porté à l'attention de la Chambre des communes. ▪ Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le directeur général des élections fait un rapport qui signale toutes les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application. |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Par résolution de la Chambre d'assemblée | Peut être révoqué seulement par résolution de la Chambre d'assemblée. | Le directeur général des élections fait rapport annuellement des activités de son bureau. |
| Île-du-Prince-Édouard | Par l'Assemblée législative, sur recommandation du Comité permanent de la gestion législative, par résolution appuyée par au moins deux tiers des députés | – | Avant le début d'une session ou dans les 10 jours suivant le début, le directeur général des élections peut faire rapport de toute affaire relative à l'exercice de sa charge ou de toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application. |
| Nouvelle-Écosse | Par le gouverneur en conseil, sur approbation de la Chambre d'assemblée par vote majoritaire | 10 ans, avec reconduction possible du mandat | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès que possible après une élection, le directeur général des élections présente un rapport sur les résultats du scrutin, les coûts, tout autre renseignement pertinent ainsi que sur les modifications recommandées à la loi. ▪ Le directeur général des élections rend compte, au moins une fois par année, de l'administration de son Bureau ainsi que de toute recommandation formulée par la commission électorale. |
| Nouveau-Brunswick | Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative ou de tout autre comité désigné | 8 à 10 ans, avec possibilité d'un second mandat d'une durée maximale de 5 ans | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant ou au cours d'une session, le directeur général des élections signale tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à toute élection tenue depuis la date de son dernier rapport. ▪ Financement des élections : un rapport annuel est soumis à l'Assemblée législative. |

Tableau C.1 Directeur général des élections (suite)

| Juridiction | Nomination du directeur général des élections | Durée des fonctions | Rapports au président de la législature |
|--------------|---|---|---|
| Québec | Par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres | 7 ans | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le directeur général des élections adapte la Loi en raison d'une urgence, il doit transmettre un rapport dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin de la période de révision. ▪ Après une élection, le directeur général des élections publie, dans les plus brefs délais, un rapport détaillé des élections contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral. ▪ Un rapport décrivant les activités du directeur général des élections, y compris un rapport financier pour l'exercice précédent, doit être soumis au plus tard le 30 septembre de chaque année. |
| Ontario | Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'adresse de l'Assemblée législative | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les 4 mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur général des élections fait rapport sur la tenue de l'élection. ▪ Présente chaque année des recommandations de modification de la Loi au président. |
| Manitoba | Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives | – | Après chaque élection, le directeur général des élections soumet un rapport annuel sur le déroulement de l'élection. Toutes recommandations visant des modifications à la Loi peuvent être soumises. |
| Saskatchewan | Par résolution de l'Assemblée législative | Jusqu'à 12 mois après la date fixée pour le retour du bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si des mesures d'urgence sont prises au cours d'une élection, le directeur général des élections soumet un rapport sur la tenue de l'élection dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin; sinon, il le fait le plus tôt possible après la tenue d'une élection. ▪ Un rapport constituant un résumé de toutes les déclarations et de tous les rapports soumis par les partis enregistrés et les candidats; de l'établissement des bureaux de scrutin itinérants; de toutes les demandes concernant l'enregistrement des partis ainsi que des décisions relatives à ces demandes; de toute autre information demandée par le président. ▪ Le directeur général des élections soumet un rapport annuel décrivant les progrès accomplis et les activités au cours de l'année écoulée. |

Tableau C.1 Directeur général des élections (suite)

| Juridiction | Nomination du directeur général des élections | Durée des fonctions | Rapports au président de la législature |
|---------------------------|--|--|---|
| Alberta | Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Assemblée législative | Jusqu'à 12 mois après le jour du scrutin d'une élection générale, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil renouvelle sa nomination avant cette date. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le directeur général des élections soumet un rapport à la suite d'un recensement, d'une élection générale, d'une élection tenue aux termes du <i>Senatorial Selection Act</i>, d'une élection partielle ou d'un plébiscite, ou de tout plébiscite ou référendum tenu aux termes d'une autre loi. ▪ Le directeur général des élections soumet au Comité permanent des charges législatives un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions. |
| Colombie-Britannique | Par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation de l'Assemblée législative | Jusqu'à 12 mois après la date fixée pour le retour du bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité. | Le directeur général des élections soumet les rapports suivants : un rapport annuel; un rapport après une élection, un recensement ou un plébiscite; un rapport contenant toute recommandation concernant des modifications législatives à apporter; un rapport concernant tout député qui a enfreint les dispositions relatives au financement d'une élection. |
| Yukon | Par le commissaire en conseil exécutif | – | Le directeur général des élections peut en tout temps faire rapport sur tout cas qui s'est présenté relativement à l'exercice de sa charge ou sur toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application. |
| Territoires du Nord-Ouest | Par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative | 4 ans | Dans les six mois qui suivent une élection générale, le directeur général des élections fait rapport sur tout cas qui s'est présenté relativement à l'application de la Loi, sur toute mesure importante prise, sur les exposés des candidats ou des agents officiels accompagnés de recommandations, sur l'état des dépenses, et sur toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application. |
| Nunavut | Par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative | 7 ans | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le directeur général des élections doit soumettre un rapport annuel pour chaque exercice, au plus tard le 1^{er} juillet suivant la fin de l'exercice. ▪ Le directeur général des élections doit soumettre un rapport sur le déroulement d'un scrutin au plus tard 280 jours après la date du décret. |

Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques

| Juridiction | Exigé par la loi | Composition | Mandat |
|-------------------------|------------------|--|---|
| Canada | Non | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti politique enregistré | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité discute des questions administratives ou législatives d'intérêt pour Élections Canada et les partis politiques. ▪ Élections Canada communique de l'information, recueille des commentaires et maintient un dialogue avec les partis politiques. |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti enregistré qui a présenté un candidat officiel dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité conseille le directeur général des élections sur le fonctionnement de la <i>Elections Act, 1991</i>, et particulièrement le financement politique. ▪ Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité sur l'application de la Loi. ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux. |
| Île-du-Prince-Édouard | – | – | – |
| Nouvelle-Écosse | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président est nommé par le gouverneur en conseil. ▪ Deux représentants de chaque parti reconnu à la Chambre d'assemblée ▪ Le directeur général des élections n'est pas un membre, mais peut participer à toutes les réunions. ▪ Inadmissibles : membres de l'Assemblée législative et membres du Parlement du Canada. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité formule des recommandations au directeur général des élections sur les modifications à la loi afin d'améliorer le processus électoral ou l'administration de la loi. ▪ Le comité conseille le directeur général des élections sur l'administration des élections et le financement politique; sur la mise à l'essai de procédures, de matériel et de technologie, ainsi que sur le lancement ou la réalisation d'études sur les procédures de vote, le vote des personnes handicapées et le financement politique. |
| Nouveau-Brunswick | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti enregistré qui a présenté un candidat officiel dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente ▪ Inadmissibles : députés de l'Assemblée législative ou de la Chambre des communes, candidat à une élection provinciale ou fédérale, ou agent officiel ou directeur de campagne d'un candidat ou parti politique | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité s'exprime sur toute question ou affaire liée au processus électoral ou à l'application de la <i>Loi électorale</i> que lui soumet le directeur général des élections. ▪ Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité sur l'application de la Loi. ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux. |

Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques (suite)

| Juridiction | Exigé par la loi | Composition | Mandat |
|---------------------------|------------------|---|---|
| Québec | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des élections ▪ Trois représentants de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale ▪ Les chefs de parti désignent leurs représentants, dont au moins un doit être député | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité donne des conseils sur les questions liées à la Loi, sauf si elles concernent la représentation électorale. ▪ Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité sur l'administration de la <i>Loi électorale</i>. ▪ Avant de donner des directives sur l'autorisation et le financement des partis politiques et des candidats indépendants, ou sur le contrôle des dépenses électorales, le directeur général des élections consulte le comité. ▪ Sauf en période électorale ou de recensement, le directeur général des élections soumet au préalable au comité toute autre directive qu'il est autorisé à donner (dont les directives au personnel électoral) ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux. |
| Ontario | Non | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un ou deux membres nommés par chaque parti enregistré | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité peut formuler des recommandations lorsque le directeur général des élections le consulte sur l'administration de la <i>Loi électorale</i> et de la <i>Loi sur le financement des élections</i>. |
| Manitoba | – | – | – |
| Saskatchewan | – | – | – |
| Alberta | – | – | – |
| Colombie-Britannique | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative ▪ Un représentant de chaque parti politique enregistré non représenté à l'Assemblée législative, s'il a présenté un candidat dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente ▪ Inadmissibles : députés de l'Assemblée législative | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité conseille le directeur général des élections sur le fonctionnement de la <i>Election Act</i>, et particulièrement le financement politique. ▪ Le directeur général des élections consulte le comité : périodiquement, sur l'application de la Loi; avant la publication de l'avis, sur l'application d'une modification à la Loi; avant de faire une recommandation à l'Assemblée législative sur une modification; et avant d'établir un règlement en période non électorale. |
| Yukon | – | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | – | – | – |
| Nunavut | – | – | – |

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux

| Juridiction | Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil | Nominations par le directeur général des élections | Nominations par le directeur du scrutin | Nominations par le scrutateur |
|-------------------------|--|---|--|--|
| Canada | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Administrateur des Règles électorales spéciales ▪ Six agents des bulletins de vote spéciaux : trois sur avis du premier ministre, deux sur avis du chef de l'opposition et un sur avis du chef du parti enregistré qui occupe le troisième rang à la Chambre des communes pour ce qui est du nombre de députés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Agents d'inscription et agents réviseurs, à partir des listes soumises par les partis dont les candidats se sont classés premier et deuxième à la dernière élection dans la circonscription ▪ Scrutateurs, à partir de la liste soumise par le parti dont le candidat s'est classé premier à la dernière élection dans la circonscription ▪ Greffiers du scrutin, à partir de la liste soumise par le parti dont le candidat s'est classé deuxième à la dernière élection dans la circonscription ▪ Superviseurs de centres de scrutin, dans les lieux de scrutin qui regroupent plus de quatre bureaux de vote ▪ Préposés à l'information, avec l'approbation du directeur général des élections, dans les centres de scrutin | Interprètes |
| Terre-Neuve-et-Labrador | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Administrateur des bulletins de vote spéciaux | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaires du scrutin et scrutateurs, avec l'approbation du directeur général des élections ▪ Recenseurs, d'après les directives du directeur général des élections | Greffiers du scrutin, avec l'approbation du directeur du scrutin |
| Île-du-Prince-Édouard | Directeurs du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de confirmation, à partir des listes soumises par les deux partis enregistrés dont les candidats se sont classés premier et deuxième à la dernière élection dans la circonscription ▪ Scrutateurs, à partir de la liste soumise par les deux partis enregistrés qui ont fait élire le plus grand nombre de députés à la dernière élection | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire du scrutin | Greffiers du scrutin |

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

| Juridiction | Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil | Nominations par le directeur général des élections | Nominations par le directeur du scrutin | Nominations par le scrutateur |
|-------------------|--|--|---|--|
| Nouvelle-Écosse | | Directeurs du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur adjoint du scrutin (au besoin) ▪ Agent de sûreté ▪ Secrétaire du scrutin ▪ Deux recenseurs et deux agents réviseurs, à partir des listes soumises par les deux partis dont les candidats ont obtenu le premier et le deuxième plus grand nombre de votes à la dernière élection dans la circonscription ▪ Réviseurs adjoints ▪ Scrutateurs, à partir d'une liste soumise par le candidat appuyé par l'organisation politique dont le candidat avait été élu dans la circonscription ▪ Greffiers du scrutin, à partir d'une liste soumise par l'organisation politique dont le candidat s'était classé deuxième dans la circonscription ▪ Scrutateurs en chef, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq bureaux de vote ou plus ▪ Scrutateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interprètes ▪ Agent de sûreté |
| Nouveau-Brunswick | Directeurs du scrutin | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Superviseur de scrutin ▪ Agent de la liste électorale ▪ Agent des bulletins de vote ▪ Agent de la révision ▪ Agent de la machine à compilation des votes ▪ Agent du dépouillement ▪ Agent du soutien technique ▪ Préposé au scrutin spécial ▪ Constable ▪ Tout autre agent nécessaire à la tenue du scrutin | – |

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

| Juridiction | Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil | Nominations par le directeur général des élections | Nominations par le directeur du scrutin | Nominations par le scrutateur |
|-------------|--|---|---|-------------------------------|
| Québec | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin, après un concours ouvert aux électeurs admissibles ▪ Trois membres de la commission de révision des électeurs habilités à voter à l'extérieur du Québec : le premier membre est nommé sur le conseil du parti élu à la dernière élection; le deuxième, sur le conseil du parti arrivé deuxième à cette élection; et le président, sur le conseil du directeur général des élections, avec l'approbation des deux partis susmentionnés ▪ Pour le dépouillement des bulletins de vote des électeurs détenus et des électeurs hors Québec; ▪ Scrutateurs, recommandés par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes à la dernière élection générale ▪ Secrétaires du bureau de vote, recommandés par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes à la dernière élection générale | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur adjoint du scrutin ▪ Recenseurs (deux par section de vote), choisis comme suit : un sur avis du parti qui s'est classé premier à la dernière élection ou du député indépendant élu, et l'autre sur avis du parti qui s'est classé deuxième ▪ Réviseurs (trois par commission de révision), les deux premiers choisis selon le processus susmentionné, et le président nommé sur le conseil du directeur du scrutin avec l'approbation des deux partis susmentionnés ▪ Agents réviseurs (équipe de deux agents réviseurs affectée à une ou plusieurs commissions de révision) ▪ Secrétaire de la commission de révision ▪ Scrutateurs, recommandés par le candidat du parti autorisé dont le candidat a été élu à la dernière élection ▪ Greffiers du scrutin, recommandés par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième à la dernière élection ▪ Préposés à l'information et au maintien de l'ordre ▪ À chaque bureau de vote, trois personnes qui vérifient l'identité de l'électeur qui n'a pas en main l'une des cinq pièces requises pour voter. L'une est nommée sur recommandation du candidat du parti dont le candidat a été élu lors de la dernière élection, la deuxième sur recommandation du candidat du parti dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection. Dans un endroit où il n'y a que trois bureaux de vote ou moins, le directeur du scrutin peut permettre que le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent à titre de membres de la table. ▪ Préposé à la liste électorale (un par bureau de vote) recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection. | – |

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

| Juridiction | Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil | Nominations par le directeur général des élections | Nominations par le directeur du scrutin | Nominations par le scrutateur |
|----------------------|--|--|---|---|
| Ontario | Directeurs du scrutin (sur la recommandation du directeur général des élections) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire du scrutin ▪ Agents des bulletins de vote spéciaux | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Scrutateurs ▪ Secrétaires de bureau de vote ▪ Agents réviseurs ▪ Agents d'inscription | – |
| Manitoba | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeurs adjoints du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recenseurs ▪ Agents réviseurs ▪ Réviseurs ▪ Scrutateurs ▪ Scrutateurs principaux ▪ Agents d'inscriptions ▪ Scrutateurs adjoints | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interprètes ▪ Agents de sûreté |
| Saskatchewan | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeur général adjoint des élections | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire du scrutin ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Scrutateurs principaux, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq ou six bureaux de vote | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Greffiers du scrutin ▪ Interprètes |
| Alberta | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeurs du scrutin par intérim ▪ Secrétaire du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoints administratifs ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Greffiers du scrutin ▪ Scrutateurs principaux, dans les lieux de scrutin qui regroupent deux bureaux de vote ou plus ▪ Agents d'inscriptions ▪ Interprètes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interprètes |
| Colombie-Britannique | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Registraires des électeurs, registraires adjoints des électeurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout fonctionnaire électoral aux termes de la Loi, y compris les agents du scrutin | – |

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

| Juridiction | Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil | Nominations par le directeur général des élections | Nominations par le directeur du scrutin | Nominations par le scrutateur |
|---------------------------|--|---|--|--|
| Yukon | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeurs adjoints du scrutin, sur avis des directeurs du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recenseurs ▪ Agents réviseurs ▪ Scrutateurs ▪ Préposés au scrutin ▪ Interprètes ▪ Messagers chargés des urnes ▪ Agent d'information/personne-ressource | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Greffiers du scrutin ▪ Préposés au scrutin ▪ Interprètes |
| Territoires du Nord-Ouest | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Secrétaire du scrutin multidistrict ▪ Secrétaire adjoint du scrutin multidistrict | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Greffiers du scrutin ▪ Superviseurs de centre de scrutin, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq bureaux de vote ou plus | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interprètes |
| Nunavut | – | Directeurs du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Scrutateurs ▪ Greffiers du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interprètes |

Tableau C.4 Personnel et rémunération

| Juridiction | Personnel du directeur général des élections | Détermination du tarif des honoraires | Provenance des paiements |
|---------------------------|--|--|--|
| Canada | Directeur général adjoint des élections et autres cadres, commis et employés jugés nécessaires | Gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur général des élections | Fonds non attribués du Trésor |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Cadres, commis et employés que le directeur général des élections juge nécessaires, sur approbation de la Commission de régie interne de la Chambre d'assemblée. | Directeur général des élections, sur approbation de la Commission de régie interne de la Chambre d'assemblée | Assemblée législative, sur approbation de la Commission de régie interne de la Chambre d'assemblée |
| Île-du-Prince-Édouard | Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires | Lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur général des élections | Crédits affectés à cette fin |
| Nouvelle-Écosse | Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires | Gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur général des élections | Trésor public provincial |
| Nouveau-Brunswick | Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires | Lieutenant-gouverneur en conseil | Ministre des Finances, sur le Trésor public du Nouveau-Brunswick |
| Québec | Adjoints au directeur général des élections et tout employé que le directeur général des élections juge nécessaire. | Gouvernement | Fonds consolidé du revenu |
| Ontario | Employés que le directeur général des élections juge nécessaires | Présentation annuelle du directeur général des élections à la Commission de régie interne | Fonds du revenu consolidé |
| Manitoba | Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires | Lieutenant-gouverneur en conseil | Trésor public provincial |
| Saskatchewan | Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires | Lieutenant-gouverneur en conseil | Fonds de recettes générales |
| Alberta | Directeur général adjoint des élections et cadres que le directeur général des élections juge nécessaires | Lieutenant-gouverneur en conseil | – |
| Colombie-Britannique | Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires | Directeur général des élections | Fonds du revenu consolidé |
| Yukon | Directeur général adjoint des élections et autres cadres et employés que le directeur général des élections juge nécessaires | Commissaire en conseil exécutif, après concertation avec le directeur général des élections | Fonds du revenu consolidé du Yukon |
| Territoires du Nord-Ouest | Directeur général adjoint des élections et tout employé que le directeur général des élections juge nécessaires | Commissaire, sur recommandation du directeur général des élections | – |
| Nunavut | Employés que le directeur général des élections juge nécessaires | Bureau de régie et des services | Fonds non attribués du Trésor |

D. Droit de vote et inscription des électeurs

Le droit de vote de tous les citoyens canadiens est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 3). Toutefois, ce droit est limité par la loi. Dans toutes les juridictions, une personne doit avoir au moins 18 ans en plus de détenir la citoyenneté canadienne pour avoir qualité d'électeur. En Saskatchewan, les sujets britanniques ont aussi qualité d'électeur. Toutefois, dans certaines juridictions, les personnes suivantes sont déclarées inhabiles à voter : le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections et les directeurs du scrutin. Dans la plupart des provinces et territoires, l'électeur doit aussi respecter des critères de résidence. En règle générale, les électeurs doivent résider habituellement au pays (en ce qui concerne le palier fédéral, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario) ou résider dans leur province ou territoire pour une période de 6 à 12 mois avant le jour du scrutin ou la délivrance du bref. (Au Nouveau-Brunswick, l'exigence est de 40 jours avant le jour du scrutin.) Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Ontario, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, les électeurs doivent prouver leur identité et leur lieu de résidence au bureau de scrutin. Au Québec, ils ne doivent prouver que leur identité, mais leur visage doit être découvert lorsqu'ils présentent leur pièce d'identité.

Dans tous les cas, un électeur doit être inscrit sur la liste électorale avant de voter. Au palier fédéral et dans neuf provinces et territoires (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique et Territoires du Nord-Ouest), les listes électorales sont produites à partir d'un registre permanent des électeurs. Dans tous ces cas, sauf au palier fédéral, les dispositions législatives respectives de ces provinces prévoient la mise à jour du registre au moyen d'un recensement ou par des visites menées de porte en porte. Dans tous les cas, le recensement peut avoir lieu en dehors de la période électorale. En outre, dans la plupart des cas, le registre permanent peut être mis à jour grâce à des ententes de partage de données avec d'autres organismes gouvernementaux. Pour les provinces et territoires sans registre permanent des électeurs, un recensement a lieu pendant la période électorale, habituellement au cours de la première ou de la deuxième semaine. Les listes électorales préliminaires (ou officielles, en Alberta) sont produites à partir d'un extrait du registre permanent des électeurs ou après le recensement, suivant le cas. En Saskatchewan, les listes préliminaires sont préparées par les recenseurs; le directeur général des élections ou les directeurs du scrutin se servent ensuite de ces listes pour produire des listes secondaires utilisées en période de révision.

Dans toutes les juridictions, il y a une période de révision au cours de laquelle on peut ajouter des noms aux listes électorales préliminaires ou radier ou corriger des noms qui y figurent. La durée de la période de révision varie d'une juridiction à l'autre. Après la révision, des listes électorales révisées ou officielles sont produites aux fins des bureaux de vote par anticipation et des bureaux de scrutin le jour de l'élection.

Sauf au Québec, un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire le jour du scrutin. Pour ce faire, il doit fournir une preuve d'identité, signer une déclaration, prêter serment ou recourir à un autre électeur qui lui servira de répondant, ou une combinaison de ces méthodes.

Dans certaines juridictions, les listes préliminaires, les listes révisées et les listes officielles doivent être fournies aux candidats, aux partis politiques ou aux deux pendant la période électorale. De plus, aux termes de la législation de six juridictions (Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Alberta et Nunavut), les listes électorales définitives de chaque circonscription (ou liste postscrutin, en Alberta), qui sont produites après le jour du scrutin et qui englobent toutes les révisions et les inscriptions jusqu'au jour du scrutin, doivent également être fournies au député de cette circonscription et aux partis politiques lorsque cela s'applique.

Tableau D.1 Droit de vote et mesures d'identification des électeurs aux bureaux de scrutin

| Juridiction | Citoyenneté canadienne requise | Âge | Résidence requise | Fonctionnaires électoraux non admissibles à voter | Personne incarcérée inapte à voter | Personne ayant une déficience mentale inapte à voter | Autres interdictions | Identification des électeurs au bureau de scrutin |
|-------------------------|---|-----|---|---|--|--|--|---|
| Canada | ✓ | 18 | Résident habituel | DGE/DGAE | Peine de plus de deux ans ¹ | – | – | Preuve d'identité et de résidence |
| Terre-Neuve et-Labrador | ✓ | 18 | Résident habituel | – | – | – | – | – |
| Île-du-Prince-Édouard | ✓ | 18 | Six mois avant la délivrance du bref | DGE/DGAE/DS | – | – | – | – |
| Nouvelle-Écosse | ✓ | 18 | Six mois avant la délivrance du bref | DGE/DGAE | – | – | – | Preuve d'identité et de résidence |
| Nouveau-Brunswick | ✓ | 18 | 40 jours avant le jour du scrutin | DGE/DS ² | – | – | Personne déclarée coupable de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites dans les cinq années précédentes | – |
| Québec | ✓ | 18 | Six mois avant le jour du scrutin ou, en cas d'absence du Québec, 12 mois à la date de son départ | – | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne déclarée coupable de manœuvres électorales frauduleuses dans les cinq années précédentes ▪ Personne en curatelle | Dévoilement du visage et preuve d'identité |
| Ontario | ✓ | 18 | Réside habituellement dans la circonscription | – | – | – | – | Preuve d'identité et de résidence |
| Manitoba | ✓ | 18 | Six mois avant le jour du scrutin | DGE | – | – | – | – |
| Saskatchewan | Oui, ou sujet britannique si admissible au vote au 23 juin 1971 | 18 | Six mois avant la délivrance du bref | DGE/DGAE | – | – | Personne déclarée coupable de manœuvres frauduleuses dans les cinq années précédentes | Preuve d'identité et de résidence |
| Alberta | ✓ | 18 | Six mois avant le jour du scrutin | – | – | – | Personne déclarée coupable de manœuvres frauduleuses dans les huit années précédentes | – |

¹ La Cour suprême du Canada a jugé que cette disposition de la *Loi électorale du Canada* était inopérante.

² Sauf en cas d'égalité des voix.

Tableau D.1 Droit de vote et mesures d'identification des électeurs aux bureaux de scrutin (suite)

| Juridiction | Citoyenneté canadienne requise | Âge | Résidence requise | Fonctionnaires électoraux non admissibles à voter | Personne incarcérée inapte à voter | Personne ayant une déficience mentale inapte à voter | Autres interdictions | Identification des électeurs au bureau de scrutin |
|---------------------------|--------------------------------|-----|-------------------------------------|---|------------------------------------|--|--|---|
| Colombie-Britannique | ✓ | 18 | Six mois avant le jour du scrutin | DGE/DGAE | – | – | Personne déclarée coupable de certaines infractions aux termes de la <i>Election Act</i> dans les sept années précédentes | Preuve d'identité et de résidence |
| Yukon | ✓ | 18 | Douze mois avant le jour du scrutin | DGE/DGAE | – | – | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | ✓ | 18 | Douze mois avant le jour du scrutin | – | – | – | Personne déclarée coupable d'une infraction électorale au cours des cinq dernières années | Preuve d'identité et de résidence |
| Nunavut | ✓ | 18 | Douze mois avant le jour du scrutin | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne assujettie à un régime établi pour la protéger ou protéger ses biens en raison de son incapacité de comprendre la nature de ses actes et d'en évaluer les conséquences ▪ Personne internée contre sa volonté dans un établissement, notamment un établissement psychiatrique, après avoir été acquittée d'une infraction prévue au Code criminel pour cause d'aliénation mentale | Personne reconnue coupable d'une infraction électorale au Nunavut ou dans une autre province ou un autre territoire au cours des cinq dernières années | – |

Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision

| Juridiction | Contenu du registre permanent des électeurs | Mises à jour du registre | Période de recensement | Période de révision | Inscription le jour du scrutin |
|-------------------------|---|---|---|---|--|
| Canada | Nom de famille, prénoms, sexe, date de naissance, adresse municipale, adresse postale et identificateur unique attribué à l'électeur par le directeur général des élections | À partir de l'information fournie au directeur général des élections à cette fin par un ministère ou organisme fédéral ou une autre source fiable | – | Le plus tôt possible après la délivrance des brefs jusqu'à 18 h le 6 ^e jour précédant le jour du scrutin | Les électeurs doivent présenter des pièces d'identité appropriées, ou se présenter avec un électeur qui se porte garant d'eux et prêter serment. |
| Terre-Neuve-et-Labrador | – | Au moyen d'un recensement, de déclarations sous serment, de partage de données avec le directeur général des élections du Canada et de demandes d'inscription des électeurs | Déterminée par le directeur du scrutin | Déterminée par le directeur général des élections | Les électeurs doivent présenter des pièces d'identité appropriées et prêter serment. |
| Île-du-Prince-Édouard | Adresse municipale (et adresse postale, si différente) y compris code postal, nom, prénoms, numéro de téléphone, sexe et date de naissance | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Données résultant de la confirmation des électeurs ▪ Données ayant servi à l'établissement de listes électorales en vue d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un référendum conduit par le directeur général des élections du Canada ▪ Autres données obtenues par le directeur général des élections ou mises à sa disposition ▪ Révisions effectuées par le directeur général des élections lorsqu'il l'estime nécessaire | Déterminée par le directeur général des élections | Pendant la période débutant le jour de clôture des candidatures et se terminant trois jours plus tard, dimanches exclus | Les électeurs doivent prêter serment et donner leur nom et leur adresse. |

Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

| Juridiction | Contenu du registre permanent des électeurs | Mises à jour du registre | Période de recensement | Période de révision | Inscription le jour du scrutin |
|-------------------|---|--|---|---|---|
| Nouvelle-Écosse | Nom et prénoms sous lesquels l'électeur est connu dans la section de vote, date de naissance, adresse et sexe | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre les élections : débute dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de recensement ▪ Pendant une élection : débute au plus tard cinq jours après la délivrance du bref | Le plus tôt possible après la délivrance des brefs jusqu'à 20 h le 6 ^e jour précédant le jour du scrutin | Les électeurs doivent remplir le formulaire d'inscription et fournir une preuve d'identité et de résidence. |
| Nouveau-Brunswick | Nom de famille, prénoms, sexe, et adresses municipale et postale | Au moyen d'un recensement ou par l'entremise des administrateurs de centres de traitement, du directeur général des élections du Canada ou d'un ministère ou organisme provincial | Déterminée par le directeur général des élections | Du jour où le directeur du scrutin reçoit la liste préliminaire jusqu'au 4 ^e jour précédant le jour du scrutin | L'électeur doit prouver son identité et sa résidence ou se présenter avec un électeur inscrit qui se porte garant de lui; un fonctionnaire électoral peut aussi lui demander de prêter serment. |
| Québec | Nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance | Par l'entremise des électeurs, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, des commissions scolaires, du curateur public ¹ , du directeur de l'état civil, du directeur général des élections du Canada, de Citoyenneté et Immigration Canada, de la révision provinciale et municipale; au moyen d'un recensement, d'ententes aux paliers municipal, provincial et fédéral et au moyen des listes électorales dressées pour un référendum. | Ordonnée par le gouvernement sur recommandation du comité parlementaire chargé d'examiner le rapport du directeur général des élections | Du 21 ^e au 4 ^e jours précédant le jour du scrutin | – |

¹ Aussi appelé tuteur public dans certaines provinces

Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

| Juridiction | Contenu du registre permanent des électeurs | Mises à jour du registre | Période de recensement | Période de révision | Inscription le jour du scrutin |
|--------------|--|---|---|--|---|
| Ontario | Nom, âge, sexe et adresse actuelle | Au moyen de toute source jugée fiable par le directeur général des élections, au moins une fois par année civile et aussitôt que possible après la délivrance du bref d'une élection générale, à moins que la mise à jour la plus récente ait eu lieu dans les deux mois précédant l'émission du bref | – | Jusqu'au jour précédant le jour du scrutin inclusivement | L'électeur doit présenter une preuve d'identité appropriée et faire une déclaration solennelle; ou dans les districts ruraux, il peut également se présenter avec un électeur inscrit qui se porte garant de lui. |
| Manitoba | Le nom et le numéro de téléphone de l'électeur; en milieu urbain, son adresse résidentielle et son adresse postale; en milieu rural, sa position géographique et son adresse postale | Au moyen d'un recensement, par l'entremise du directeur général des élections du Canada, d'autres organismes gouvernementaux provinciaux ou fédéraux, ou d'une municipalité | Au moins 43 jours avant la date d'une élection à date fixe ou, dans le cas d'une autre élection, au moins trois jours avant la clôture des mises en candidature. Dans les deux cas, le directeur du scrutin peut fixer une date antérieure. | Six journées consécutives, à partir du lundi suivant le jour d'établissement des listes électorales | Les électeurs doivent présenter des pièces d'identité appropriées et prêter serment. |
| Saskatchewan | – | – | Début de la délivrance du bref pour la circonscription et se termine dans les 10 jours suivant cette date | À tout moment suivant l'affichage de la deuxième liste électorale ² jusqu'à 22 h le jour de la révision, soit le 4 ^e jour précédant le jour du scrutin | Les électeurs doivent faire une déclaration et présenter des pièces d'identité appropriées, ou se présenter avec un électeur qui se porte garant d'eux. |

² Cette liste sert à des fins de révision et est préparée par les recenseurs à partir de la liste préliminaire.

Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

| Juridiction | Contenu du registre permanent des électeurs | Mises à jour du registre | Période de recensement | Période de révision | Inscription le jour du scrutin |
|----------------------|---|---|--|--|--|
| Alberta | Nom, adresses résidentielle et postale, numéro de téléphone, sexe, date de naissance, citoyenneté et numéro d'identification unique | Au moyen d'un recensement de porte en porte, par l'entremise du directeur général des élections du Canada, d'une municipalité, d'un organisme public tel que défini dans la <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , d'un répertoire téléphonique ou de toute autre source à laquelle le directeur général des élections a accès | Déterminée par le directeur général des élections | La période de recensement est déterminée par le directeur général des élections; en période électorale, les révisions sont acceptées du 5 ^e jour suivant la délivrance du bref jusqu'au samedi précédant le vote par anticipation | Les électeurs doivent présenter une preuve d'identité appropriée, signer une déclaration ou se présenter avec un électeur qui se porte garant d'eux. |
| Colombie-Britannique | Nom, adresse résidentielle et autres renseignements déterminés par le directeur général des élections | Par les électeurs, au moyen d'un recensement ou par l'entremise de la Insurance Corporation of British Columbia | La Loi ne précise pas la période de recensement. | Aucune demande d'inscription n'est acceptée du huitième jour suivant le déclenchement de l'élection au deuxième jour après le jour du scrutin. | Les électeurs doivent remplir une demande d'inscription et présenter des pièces d'identité appropriées. |
| Yukon | Nom de famille, initiales et adresse résidentielle | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ En période électorale : se termine au plus tard le 13^e jour suivant la délivrance des brefs. ▪ En période non électorale : se termine au plus tard le 21^e jour après l'avis public émis par le directeur général des élections ou 13 jours après la délivrance des brefs. | De 9 h à 21 h les 18 ^e et 19 ^e jours suivant la délivrance du bref et de 16 h à 21 h le 28 ^e jour suivant la délivrance du bref | Les électeurs doivent soit faire une déclaration, soit se présenter avec un électeur qui se porte garant d'eux ou encore présenter une preuve d'identité appropriée (nom et adresse résidentielle) |

Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

| Juridiction | Contenu du registre permanent des électeurs | Mises à jour du registre | Période de recensement | Période de révision | Inscription le jour du scrutin |
|---------------------------|--|--|---|---|--|
| Territoires du Nord-Ouest | Nom de famille, prénoms, adresse résidentielle y compris le numéro de maison et le code postal, ainsi que l'adresse postale accompagnée du code postal si elle diffère de l'adresse résidentielle, numéro de téléphone, sexe, date de naissance, date à laquelle l'électeur a commencé à résider dans sa collectivité de résidence | Renseignements obtenus au cours d'un recensement, renseignements communiqués par le directeur général des élections du Canada, le directeur de l'assurance-maladie, le programme d'aide financière aux étudiants ou tout autre renseignement obtenu par le directeur général des élections | Déterminée par le directeur général des élections | Déterminée par le directeur général des élections | Les électeurs doivent prouver leur identité au directeur du scrutin (pièces d'identité ou officier d'élection qui les connaît personnellement) et prêter serment ou faire une déclaration. |
| Nunavut | Nom complet, sexe, date de naissance et adresse résidentielle | Au moyen d'un recensement, par l'entremise du directeur général des élections du Canada, à partir des listes électorales municipales ou de toute autre source à laquelle le directeur général des élections a accès | Déterminée par le directeur général des élections | Commence immédiatement après la certification de la liste électorale préliminaire et se termine à 20 h le 28 ^e jour précédant le jour du scrutin | Les électeurs doivent remplir une demande établissant la preuve de leur identité et de leur lieu de résidence, et signer une déclaration établissant leur droit de vote. |

Tableau D.3 Listes électorales

| Jurisdiction | Listes préliminaires soumises | Listes préliminaires soumises à qui | Listes révisées soumises | Listes révisées soumises à qui | Listes officielles soumises | Listes officielles soumises à qui | Listes définitives soumises | Listes définitives soumises à qui |
|-------------------------|---|--|---|--|--|--|--|--|
| Canada | Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref | Directeurs du scrutin et candidats qui en font la demande. | 11 ^e jour précédant le jour du scrutin | Scrutateurs et candidats | 3 ^e jour précédant le jour du scrutin | Scrutateurs et candidats | Dans les meilleurs délais suivant le jour du scrutin | À chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat dans la circonscription et au député élu |
| Terre-Neuve-et-Labrador | – | Directeurs du scrutin | – | Directeur général des élections, aux fins de la production des listes définitives | – | Directeurs du scrutin | – | – |
| Île-du-Prince-Édouard | Dans les meilleurs délais après la confirmation des électeurs | Directeurs du scrutin, partis politiques enregistrés et scrutateurs | – | – | À la réception des formulaires de confirmation du directeur du scrutin | Directeurs du scrutin | – | – |
| Nouvelle-Écosse | Au plus tard le lundi 15 ^e jour précédant le jour du scrutin | Directeurs du scrutin et organisations politiques | Avant un scrutin par anticipation | Fonctionnaires électoraux appropriés et chacun des candidats | Avant le jour du scrutin | Fonctionnaires électoraux appropriés et chacun des candidats | Le plus tôt possible après le jour du scrutin | Aux députés élus et à chaque parti politique enregistré |
| Nouveau-Brunswick | Au plus tard le 14 ^e jour précédant le jour du scrutin | Directeurs du scrutin, partis politiques ayant nommé un candidat et candidats indépendants | Le 10 ^e et le 3 ^e jour avant le jour du scrutin | Fonctionnaires électoraux appropriés, et chacun des partis et des candidats ayant reçu la liste préliminaire | – | Fonctionnaires électoraux appropriés, et chacun des partis et des candidats ayant reçu la liste préliminaire | Dans les meilleurs délais suivant le jour du scrutin | Aux députés élus et, sur demande, à chaque parti politique enregistré |

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

| Juridiction | Listes préliminaires soumises | Listes préliminaires soumises à qui | Listes révisées soumises | Listes révisées soumises à qui | Listes officielles soumises | Listes officielles soumises à qui | Listes définitives soumises | Listes définitives soumises à qui |
|--------------|--|--|--|--|---|---|--|-----------------------------------|
| Québec | Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements reçues avant la prise du décret | Directeurs du scrutin et, au plus tard le 27 ^e jour précédant celui du scrutin, aux partis autorisés, aux autres partis qui en font la demande, aux députés indépendants et aux candidats | Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin | Candidats et partis politiques | – | – | Au plus tard, le samedi de la semaine précédant celle du scrutin | Candidats et partis politiques |
| Ontario | Dans les plus brefs délais après la délivrance du bref | Directeurs du scrutin, secrétaires municipaux et candidats | – | – | – | Scrutateurs | – | – |
| Manitoba | Au moins 40 jours avant la date d'une élection à date fixe ou, dans le cas d'une autre élection, au moins deux jours avant la clôture des mises en candidature | Le directeur du scrutin doit remettre une copie de la liste électorale préliminaire au directeur général des élections et aux candidats. | Au plus tard le jeudi de la deuxième semaine précédant le jour de l'élection | Directeur général des élections et candidats | – | Scrutateurs | – | – |
| Saskatchewan | Dans les 10 jours suivant la délivrance du bref | Directeur général des élections, directeurs du scrutin et candidats | – | – | Immédiatement après la certification de la liste électorale; les scrutateurs doivent les avoir en main au plus tard le 2 ^e jour précédant le jour du scrutin | Directeurs du scrutin, scrutateurs et candidats ou représentants qui en font la demande | – | – |

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

| Juridiction | Listes préliminaires soumises | Listes préliminaires soumises à qui | Listes révisées soumises | Listes révisées soumises à qui | Listes officielles soumises | Listes officielles soumises à qui | Listes définitives soumises | Listes définitives soumises à qui |
|---------------------------|--|---|--|---|--|---|--|---|
| Alberta | (Liste officielle) Dès que possible après la délivrance du bref | Tous les partis politiques enregistrés et les députés de l'Assemblée législative qui ne sont <u>pas</u> membres d'un parti politique enregistré | Après le commencement de la période de révision | Les candidats et leurs agents officiels peuvent demander copie des ajouts à la liste électorale | (Voir « Liste préliminaire ») | (Voir « Liste préliminaire ») | Immédiatement après le jour du scrutin | Partis politiques et députés de l'Assemblée législative |
| Colombie-Britannique | Dans les plus brefs délais après le déclenchement de l'élection | Registres électoraux, directeurs du scrutin, candidats et, sur demande, partis enregistrés et députés | Dans les meilleurs délais après le début de la période fermée à l'inscription générale | Registres électoraux, directeurs du scrutin, candidats et, sur demande, partis enregistrés et députés | – | – | – | – |
| Yukon | En période électorale : au plus tard le 13 ^e jour suivant la délivrance du bref En période non électorale : au plus tard le 21 ^e jour suivant la délivrance du bref | Directeurs du scrutin, directeur général des élections et partis enregistrés | Dès que les demandes ont été traitées, après la révision ou la révision spéciale | Directeurs du scrutin et scrutateurs | – | Scrutateurs (pour le jour du scrutin) et partis politiques enregistrés (dans les six mois suivant l'élection) | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | Le jour de délivrance du bref ou de la proclamation du plébiscite | Directeurs du scrutin et agents officiels des candidats | – | – | Dans les cinq jours suivant la période de révision | Directeurs du scrutin | – | – |

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

| Juridiction | Listes préliminaires soumises | Listes préliminaires soumises à qui | Listes révisées soumises | Listes révisées soumises à qui | Listes officielles soumises | Listes officielles soumises à qui | Listes définitives soumises | Listes définitives soumises à qui |
|-------------|--|-------------------------------------|--|--------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|---|--|
| Nunavut | (Liste officielle) Le plus tôt possible après la prise du décret, et au plus tard le 20 ^e jour précédant le jour du scrutin | Directeurs du scrutin et candidats | Lorsque le DGE jugera nécessaire la révision | – | (voir « Listes préliminaires ») | (voir « Listes préliminaires ») | Dès que possible après le jour du scrutin | Aux députés élus dans chaque circonscription |

E. Processus de vote

Pour les fins du scrutin, chaque circonscription est divisée en sections de vote établies par le directeur du scrutin de la circonscription. Chaque section de vote comprend au moins un bureau de scrutin, auquel des électeurs sont assignés pour voter. Dans toutes les juridictions, sauf en Saskatchewan, chaque bureau de scrutin doit être doté d'un accès de plain-pied pour les électeurs qui ont une déficience ou qui sont en fauteuil roulant.

La durée minimale de la période électorale, qui commence à la délivrance du bref et qui se termine le jour du scrutin, varie de 21 jours, à Terre-Neuve-et-Labrador, à 36 jours au palier fédéral. Au palier fédéral, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Saskatchewan, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le jour du scrutin doit être un lundi, sauf si ce jour tombe un jour férié, auquel cas le jour du scrutin est le lendemain. À Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, le jour du scrutin doit être un mardi, et en Ontario, un jeudi. En Alberta, aucun jour de la semaine n'est désigné pour la tenue d'une élection. Les électeurs disposent de 10 à 12 heures pour aller voter le jour du scrutin (10 heures à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick; 12 heures au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Colombie-Britannique et au Yukon; 10,5 heures au Québec; et 11 heures dans les autres cas). Au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, la loi prescrit la tenue d'élections à dates fixes.

En plus du vote aux bureaux de scrutin ordinaires le jour du scrutin, d'autres mécanismes de votation sont prévus dans toutes les juridictions pour que tous les électeurs puissent voter à une élection. Parmi ces options additionnelles figurent les bureaux de vote par anticipation, les bulletins de vote postaux ou bulletins spéciaux, le vote au bureau du directeur du scrutin et les bureaux de scrutin itinérants. Certaines juridictions permettent également le vote par procuration, méthode par laquelle un électeur absent de sa section de vote le jour du scrutin autorise un parent ou un autre électeur à voter à sa place. Le vote par procuration est autorisé au Yukon et au Nunavut.

Les bureaux de scrutin itinérants sont des bureaux de vote qui se déplacent et qui sont habituellement établis dans des hôpitaux ou des établissements de soins pour personnes âgées. Au Québec, ils sont tenus les 10^e, 9^e, 6^e, 5^e et 4^e jours précédant le jour du scrutin; dans les autres juridictions, ils sont établis le jour du vote par anticipation, le jour du scrutin ou pendant toute autre période désignée par le directeur du scrutin, entre ces deux dates. On établit des bureaux de scrutin itinérants dans 11 juridictions (Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut). Les Territoires du Nord-Ouest permettent aussi l'établissement de bureaux de scrutin itinérants multidistricts lorsque le directeur général des élections le juge nécessaire.

Dans toutes les juridictions, on établit des bureaux de vote par anticipation. Les électeurs qui ne pourront pas voter le jour du scrutin peuvent voter à un bureau de vote par anticipation. Les bureaux de vote par anticipation sont généralement ouverts pendant deux à trois jours, une semaine avant le jour du scrutin.

Toutes les juridictions prévoient des bulletins de vote postaux ou bulletins spéciaux. En règle générale, ce mode de scrutin est disponible pour tous les électeurs, mais il est prévu spécialement pour ceux qui ne peuvent voter ni le jour du scrutin ni lors du vote par anticipation. Les électeurs doivent soumettre une demande à l'intérieur d'un délai prescrit pour recevoir un bulletin de vote spécial, et les bulletins doivent être retournés avant l'échéance fixée pour être comptés. Les échéances pour la soumission d'une demande et le retour d'un bulletin varient d'une juridiction à l'autre. Toutefois, sauf en Saskatchewan, l'échéance pour la réception du bulletin ne tombe jamais après le jour du scrutin et en aucun cas les bulletins de vote postaux qui sont reçus après l'échéance ne sont-ils comptés.

En plus des modes de scrutin mentionnés ci-dessus, toutes les juridictions autorisent différentes méthodes pour aider les électeurs à voter le jour du scrutin. Le scrutateur (ou un autre fonctionnaire électoral), un ami ou un parent peut accompagner l'électeur derrière l'isoloir pour l'aider à voter; il y a de légères variations dans la procédure selon les juridictions. Un gabarit peut également être fourni aux électeurs qui ont de la difficulté à voir ou à lire, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et dans les trois territoires (en Nouvelle-Écosse, un gabarit peut être fourni, même si cette pratique n'est pas dictée par la loi). Dans toutes les juridictions sauf à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard, les électeurs peuvent aussi bénéficier des services d'un interprète.

Dans tous les cas, les employeurs doivent au besoin accorder un congé à leurs employés pour leur permettre d'aller voter. Dans la plupart des juridictions, les employeurs doivent accorder à leurs employés jusqu'à trois heures consécutives pour aller voter, sauf à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, en Colombie-Britannique et au Yukon, où les employeurs doivent leur accorder jusqu'à quatre heures consécutives. À l'Île-du-Prince-Édouard, les employés doivent disposer d'au moins une heure.

Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la loi comporte des dispositions sur la délivrance de certificats de transfert aux candidats ou à leurs agents, aux fonctionnaires électoraux et aux électeurs ayant une déficience. En Ontario, les électeurs qui ont déménagé dernièrement sont également admissibles. Au Canada, les électeurs dont le bureau de scrutin a changé d'adresse peuvent demander un certificat de transfert. Les certificats autorisent ces électeurs à voter le jour du scrutin à un bureau de scrutin autre que celui auquel ils ont été assignés, soit parce qu'ils travaillent à un autre bureau de scrutin, soit parce que le bureau de scrutin qui leur a été assigné n'est pas doté d'un accès de plain-pied. Les certificats sont habituellement fournis par le directeur du scrutin ou le greffier du scrutin.

Immédiatement après la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur doit dépouiller les votes à chaque bureau de scrutin. L'addition officielle des votes (ou validation des votes au palier fédéral) se déroule habituellement dans le bureau du directeur du scrutin après la fermeture des bureaux de scrutin, comme prescrit par la loi. Dans la plupart des juridictions, on procède à un dépouillement judiciaire lorsque le nombre de votes séparant les candidats qui sont arrivés premier et deuxième à l'addition officielle des votes est inférieur à un nombre ou à une proportion donnée. Un dépouillement judiciaire peut aussi être demandé s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes. Le demandeur de ce genre de dépouillement doit habituellement verser un cautionnement. En Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, des dispositions permettent d'interjeter appel d'un dépouillement judiciaire. En cas d'égalité des voix entre les deux premiers candidats après un dépouillement judiciaire, le siège est généralement déclaré vacant, et une élection partielle est déclenchée. Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, le directeur du scrutin a voix prépondérante, tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Yukon, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort ou tire à pile ou face.

Dans plusieurs juridictions (palier fédéral, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Alberta et Colombie-Britannique), la Loi autorise le directeur général des élections à explorer d'autres méthodes, procédures ou technologies de vote, y compris des machines de vote électronique. Dans certains cas, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'approbation du Parlement ou de l'assemblée législative.

Tableau E.1 Sections de vote, bureaux de vote et jour du scrutin

| Juridiction | Nombre d'électeurs par section de vote | Accès de plain-pied au bureau de vote | Période électorale | Jour du scrutin | Heures de scrutin |
|-------------------------|---|---------------------------------------|---|--|--|
| Canada | Au moins 250 électeurs | ✓ | Au moins 36 jours | Troisième lundi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 19 octobre 2015) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 8 h 30 à 20 h 30 dans les fuseaux horaires de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Atlantique et du Centre ▪ de 9 h 30 à 21 h 30 dans le fuseau horaire de l'Est ▪ de 7 h 30 à 19 h 30 dans le fuseau horaire des Rocheuses ▪ de 7 h à 19 h dans le fuseau horaire du Pacifique |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Au plus 275 électeurs | ✓ | Au moins 21 jours, au plus 30 jours | Deuxième mardi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 13 octobre 2015) | 8 h à 20 h |
| Île-du-Prince-Édouard | Environ 350 électeurs | ✓ | Au moins 26 jours, au plus 32 jours | Premier lundi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 5 octobre 2015) | 9 h à 19 h |
| Nouvelle-Écosse | Environ 450 électeurs | ✓ | Au moins 30 jours | Mardi | 8 h à 20 h |
| Nouveau-Brunswick | Tel que prescrit par le directeur général des élections | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élection générale prévue : 32 jours ▪ Toute autre élection : au moins 28 jours, au plus 38 jours | Quatrième lundi de septembre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale (prévu le 22 septembre 2014) | 10 h à 20 h (les bureaux de scrutin doivent être ouverts pendant 10 heures complètes) |
| Québec | Au plus 425 électeurs | ✓ | Au moins 33 jours, au plus 39 jours | Lundi | 9 h 30 à 20 h |
| Ontario | Tel que prescrit par le directeur général des élections | ✓ | Obligatoirement 28 jours | Premier jeudi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 1 ^{er} octobre 2015) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 9 h à 20 h ▪ de 8 h à 19 h, dans une circonscription qui se trouve entièrement à l'ouest du méridien de 90° de longitude ouest |
| Manitoba | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Région urbaine : 350-400 électeurs ▪ Région rurale : environ 250 électeurs | ✓ | Au moins 28 jours, au plus 35 jours dans le cas d'une élection à date fixe; sinon, au moins 32 jours, au plus 39 jours | Premier mardi d'octobre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale (prévu le 6 octobre 2015) | 8 h à 20 h |

Tableau E.1 Sections de vote, bureaux de vote et jour du scrutin (suite)

| Juridiction | Nombre d'électeurs par section de vote | Accès de plain-pied au bureau de vote | Période électorale | Jour du scrutin | Heures de scrutin |
|---------------------------|---|---------------------------------------|--|--|-------------------|
| Saskatchewan | Au plus 300 électeurs | – | Au moins 28 jours, au plus 34 jours | Premier lundi de novembre, aux quatre ans (prévu le 2 novembre 2015) | 9 h à 20 h |
| Alberta | Au plus 450 électeurs | ✓ | Obligatoirement 28 jours | – | 9 h à 20 h |
| Colombie-Britannique | Au plus 400 électeurs | ✓ | Obligatoirement 28 jours | Deuxième mardi de mai, aux quatre ans (prévu le 14 mai 2013) | 8 h à 20 h |
| Yukon | 400 électeurs | ✓ | Au moins 31 jours | Lundi | 8 h à 20 h |
| Territoires du Nord-Ouest | Au moins 200 électeurs | ✓ | Au moins 28 jours | Premier lundi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 5 octobre 2015) | 9 h à 20 h |
| Nunavut | Aucune mention des sections de vote, mais au plus 550 électeurs par bureau de scrutin | ✓ | Au plus 35 jours ou 36, si le jour de l'élection est un jour férié | Lundi | 9 h à 19 h |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels

| Juridiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|-------------|----------------------|--|---|--|--|--|--|--|
| Canada | – | Où l'on trouve au moins deux établissements (où résident des personnes âgées ou handicapées) | Le jour du scrutin, aux heures fixées par le directeur du scrutin | De midi à 20 h les 10 ^e , 9 ^e et 7 ^e jours précédant le jour du scrutin | Tous les électeurs | ✓ | Électeurs des Forces canadiennes; électeurs qui appartiennent à l'administration publique du Canada ou d'une province en poste à l'étranger; électeurs qui sont en poste à l'étranger auprès d'organismes internationaux dont le Canada est membre cotisant; électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir résider au Canada; électeurs incarcérés; tout autre électeur au Canada. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues avant 18 h le 6^e jour précédant le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 18 h le jour du scrutin. |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

| Juridiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|-------------------------|----------------------|--|--|---|--|--|---|--|
| Terre-Neuve-et-Labrador | – | – | – | Sur un jour ou plus des sept jours précédant immédiatement le jour du scrutin | Tous les électeurs | ✓ | Tous les électeurs pour qui il serait difficile de voter au vote par anticipation ou le jour du scrutin, et les électeurs incarcérés. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues avant 18 h le jour précédant le jour du scrutin qui a été fixé à cette fin par le directeur général des électeurs. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 16 h le jour précédant le jour du scrutin qui a été fixé à cette fin par le directeur général des électeurs. |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

| Juridiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|-----------------------|----------------------|--|--|---|--|--|--|--|
| Île-du-Prince-Édouard | – | – | – | De 9 h à 19 h le samedi 9 ^e jour, le lundi 7 ^e jour et le vendredi 3 ^e jour précédant le jour du scrutin | Tous les électeurs | ✓ | Les électeurs qui seront incapables de voter au vote par anticipation ou le jour du scrutin et les électeurs des Forces canadiennes. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues avant 18 h le 13^e jour précédant le jour du scrutin (avant 18 h le jour du scrutin dans le cas des électeurs incarcérés). ▪ Les bulletins doivent être reçus avant midi le jour du scrutin ordinaire. |
| Nouvelle-Écosse | – | Établissements de soins de longue durée | Au moins deux heures déterminées par le directeur du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ De 10 h à 20 h les vendredi et samedi précédant le jour du scrutin ▪ Bureaux spéciaux additionnels : heures prescrites, des 12^e au 6^e jours précédant le jour du scrutin, sauf le dimanche | Tous les électeurs | ✓ | Tous les électeurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues le 5^e jour précédant le jour du scrutin ordinaire. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant la clôture le jour du scrutin. |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

| Juridiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|-------------------|----------------------|--|---|--|--|--|---|--|
| Nouveau-Brunswick | – | Centres de traitement | Fixé par le directeur du scrutin en concertation avec l'administrateur du centre de traitement ou de l'hôpital public | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre 10 h et 20 h les 9^e et 7^e jours avant le jour du scrutin ▪ Bureaux additionnels : entre 10 h et 20 h les 6^e, 5^e et 4^e jours avant le jour du scrutin | Tous les électeurs | ✓ | Les électeurs qui seront incapables de voter au vote par anticipation le jour du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes peuvent être faites en tout temps après la délivrance du bref. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 20 h le jour du scrutin. |
| Québec | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements de santé ▪ Résidences pour personnes âgées reconnues par le ministère de la Santé et des Services sociaux ▪ Domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé | Les 10 ^e , 9 ^e , 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e jours précédant le jour du scrutin, aux heures déterminées par le directeur du scrutin. Le vote prend fin à 14 h le dernier jour | <ul style="list-style-type: none"> ▪ De 9 h 30 à 20 h les 8^e et 7^e jours précédant le jour du scrutin ▪ Vote au bureau du directeur du scrutin les 10^e, 9^e, 6^e, 5^e et 4^e jours précédant le jour du scrutin, aux heures d'ouverture du bureau principal | Tous les électeurs | ✓ | Les électeurs qui ont quitté temporairement le Québec après y avoir habité pendant au moins douze mois, si leur départ remonte à moins de deux ans. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues au plus tard le 19^e jour précédant le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus au plus tard à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

| Jurisdiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|--------------|----------------------|--|--|--|---|--|---|--|
| Ontario | – | Sites des Forces canadiennes, hôpitaux, établissements psychiatriques et établissements de soins de longue durée | À la discrétion du DGE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élection générale : du 18^e au 6^e jour précédant le jour du scrutin, au bureau du directeur du scrutin ou à un autre endroit, de 10 h à 20 h ou aux heures déterminées par le directeur général des élections ▪ Élection partielle : pendant six jours du 12^e au 6^e jour avant le jour du scrutin, au bureau du directeur du scrutin ou à un autre endroit | Les électeurs qui seront incapables de voter le jour du scrutin | ✓ | Tous les électeurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes peuvent être faites à partir du 28^e jour précédant le jour du scrutin jusqu'à 18 h la veille du jour du scrutin (en personne) ou jusqu'à 18 h le 6^e jour précédant le jour du scrutin (par la poste). ▪ Les bulletins doivent être reçus au plus tard à 18 h le jour du scrutin. |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

| Juridiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|-------------|----------------------|--|---|--|--|--|---|--|
| Manitoba | – | Là où l'électorat est très clairsemé, là où se trouve un établissement de soins de santé ou un établissement correctionnel, là où cette mesure s'avère plus commode pour les électeurs | Aux heures déterminées par le directeur du scrutin, entre 8 h et 20 h | De midi à 18 h le dimanche, de 8 h à 20 h le reste de la semaine, du 2 ^e dimanche précédant le jour du scrutin jusqu'au samedi précédant le jour du scrutin | Tous les électeurs | ✓ | Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote; qui prennent soin d'une personne incapable de quitter son domicile; qui prévoient être absents durant le vote par anticipation ou le jour du scrutin. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues avant le lundi précédant le jour du scrutin (électeurs confinés chez eux); avant le samedi précédant le jour du scrutin (électeurs absents). ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 20 h le jour du scrutin. |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

| Jurisdiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|--------------|----------------------|--|---|--|---|--|--|--|
| Saskatchewan | – | Dans une situation spéciale | Aux heures que juge nécessaires le directeur du scrutin, à compter du premier jour du vote par anticipation jusqu'à 20 h le jour du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cinq des sept jours francs précédant le jour du scrutin, à l'exception des jours fériés et du dernier jour précédant le jour du scrutin ▪ De midi à 19 h s'il est tenu un samedi ou un dimanche et de 15 h à 22 h s'il est tenu tout autre jour de la semaine | Les électeurs ayant une incapacité physique, ceux qui seront absents le jour du scrutin, les fonctionnaires électoraux et les représentants des candidats | – | Les électeurs qui prouvent qu'ils seront incapables de voter par anticipation ou le jour du scrutin. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues au moins 8 jours avant le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus : avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin, s'ils sont remis en main propre; avant midi le 10^e jour suivant le jour du scrutin, s'ils sont envoyés par courrier recommandé et portent une marque postale antérieure à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

| Juridiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|----------------------|----------------------|--|---|--|--|--|--|---|
| Alberta | – | Centres de traitement et résidences adaptées où il y a au moins 10 électeurs | Heures fixées par le directeur du scrutin, en collaboration avec le personnel du centre | De 9 h à 20 h du jeudi au samedi de la semaine complète qui précède le jour du scrutin | Tous les électeurs | ✓ | Les personnes incarcérées, les fonctionnaires électoraux, les candidats, les agents, les représentants au scrutin, les agents de la paix et les interprètes. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. |
| Colombie-Britannique | – | Selon les directives du directeur du scrutin | Selon les directives du directeur du scrutin | De 8 h à 20 h du mercredi au samedi de la semaine qui précède le jour du scrutin | Tout électeur qui sera absent le jour du scrutin, qui a une incapacité physique ou qui habite dans une région éloignée | – | Les électeurs qui seront absents le jour du scrutin, qui ont une incapacité physique, qui habitent dans une région éloignée ou qui, pour une raison indépendante de leur volonté, ne peuvent voter aux bureaux de scrutin. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues au plus tard quatre heures avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

| Juridiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|-------------|---|--|--|---|--|--|---|---|
| Yukon | Les électeurs qui pourraient être absents du Yukon le jour du scrutin; ou qui résident dans une circonscription non desservie par un service postal régulier, et d'où ils ne peuvent accéder par autoroute à un bureau de scrutin | – | – | De 14 h à 20 h les 23 ^e et 24 ^e jours suivant la délivrance du bref | Tous les électeurs | – | Électeurs confinés à leur lieu de résidence; électeurs incapables de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire; électeurs qui sont étudiants dans un établissement scolaire du Yukon hors des limites de leur circonscription, ainsi que les conjoints ou personnes à charge qui les accompagnent; électeurs qui sont des résidents temporaires d'un foyer de transition; électeurs incapables de voter à un bureau de scrutin le jour du scrutin, après la clôture du vote par anticipation. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues avant l'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin ou, dans les cas où un électeur risquerait de subir un préjudice si ses nom et adresse étaient divulgués, avant 21 h le 28^e jour suivant la délivrance du bref. ▪ Les bulletins doivent être retournés avant 14 h le jour du scrutin. |

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

| Juridiction | Vote par procuration | Établissement admissible au vote itinérant | Moment du vote dans les bureaux itinérants | Période du vote par anticipation | Admissibilité au vote par anticipation | Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation | Admissibilité au bulletin postal ou spécial | Délai |
|---------------------------|---|--|---|---|--|--|--|---|
| Territoires du Nord-Ouest | – | Un bureau de scrutin itinérant multidistrict peut être établi par le directeur général des élections s'il le juge nécessaire | Un bureau de scrutin itinérant multidistrict peut être établi par le directeur général des élections, entre les 7 ^e et 4 ^e jours précédant le jour du scrutin | De midi à 20 h le 11 ^e jour précédant le jour du scrutin | Tous les électeurs | – | Tous les électeurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les demandes doivent être reçues avant 14 h le 2^e jour précédant le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. |
| Nunavut | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les électeurs qui pourraient être absents de leur circonscription par hasard et qui n'ont pas d'autre occasion de voter ▪ À partir du 5^e jour précédant le jour du scrutin jusqu'à 15 h ce jour-là. | Selon les directives du directeur général des élections et du directeur du scrutin | Déterminé par le directeur du scrutin les jours du vote par anticipation | De midi à 19 h le 7 ^e jour précédant le jour du scrutin | Tous les électeurs | – | Les électeurs qui sont incapables de voter le jour du scrutin. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les formulaires de demande sont disponibles après la prise du décret. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 17 h le jour du scrutin. |

Tableau E.3 Aide aux électeurs le jour du scrutin

| Juridiction | Aide au vote fournie par | Gabarit | Interprète | Heures libres pour voter | Admissibilité aux certificats de transfert | Délai requis pour les certificats de transfert |
|-------------------------|--|----------------------------------|--|----------------------------|---|--|
| Canada | Scrutateur, ami (ne peut aider qu'un électeur), parent ou fonctionnaire électoral désigné | ✓ | ✓ | Trois heures consécutives | Candidats, fonctionnaires électoraux nommés à un autre bureau de scrutin, électeurs dont le bureau de scrutin a changé d'adresse, électeurs handicapés qui ne peuvent voter parce que le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied. | – |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Scrutateur ou ami | ✓ | – | Quatre heures consécutives | – | – |
| Île-du-Prince-Édouard | Scrutateur ou ami (doit être électeur et ne peut aider qu'un électeur) | – | – | Pas moins d'une heure | – | – |
| Nouvelle-Écosse | Scrutateur ou ami (ne peut aider qu'un électeur) | ✓ (Aucune disposition légale) | ✓ | Trois heures consécutives | Candidats, agents, fonctionnaires électoraux nommés à un autre bureau de scrutin, électeurs ayant un handicap physique dont le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied. | Dans le cas des candidats et des agents, la demande doit être reçue avant 20 h, le samedi troisième jour précédant le jour du scrutin. |
| Nouveau-Brunswick | Fonctionnaire électoral ou ami (ne peut aider qu'un électeur) | – | ✓ | Trois heures consécutives | Électeurs ayant un handicap physique dont le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied. | – |
| Québec | Conjoint ou parent, scrutateur en présence du secrétaire (greffier) ou une autre personne en présence du scrutateur et du secrétaire de bureau de vote (ne peut aider qu'un électeur s'il n'est pas un parent) | ✓ | ✓ (Électeurs sourds ou muets seulement) | Quatre heures consécutives | – | – |
| Ontario | Scrutateur ou ami | ✓ (Aucune disposition légale) | ✓ | Trois heures consécutives | Changement d'adresse, mobilité restreinte, scrutateurs, secrétaires de bureau de vote, représentants de candidats | La demande doit être reçue au plus tard le jour précédant le jour du scrutin. |

Tableau E.3 Aide aux électeurs le jour du scrutin (suite)

| Juridiction | Aide au vote fournie par | Gabarit | Interprète | Heures libres pour voter | Admissibilité aux certificats de transfert | Délai requis pour les certificats de transfert |
|---------------------------|--|----------------------------------|------------|----------------------------|--|--|
| Manitoba | Scrutateur ou autre personne (peut aider deux électeurs) | ✓ | ✓ | Trois heures consécutives | – | – |
| Saskatchewan | Scrutateur, s'il s'agit d'un électeur ayant un handicap physique ou incapable de lire; ou ami, s'il s'agit d'un électeur ne comprenant pas l'anglais | ✓ | ✓ | Trois heures consécutives | – | – |
| Alberta | Scrutateur ou ami | ✓ | ✓ | Trois heures consécutives | – | – |
| Colombie-Britannique | Fonctionnaire électoral ou personne accompagnant l'électeur (ne peut aider qu'un électeur s'il n'est pas un parent) | ✓ (Aucune disposition légale) | ✓ | Quatre heures consécutives | – | – |
| Yukon | Scrutateur | – | ✓ | Quatre heures consécutives | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | Ami ou parent (peut aider deux électeurs) ou le scrutateur | – | ✓ | Trois heures consécutives | – | – |
| Nunavut | Scrutateur, ami ou parent (ne peut aider qu'un électeur) | – | ✓ | Deux heures consécutives | – | – |

Tableau E.4 Addition des votes

| Juridiction | Endroit | Moment | Dépouillement judiciaire automatique lorsque | Le dépouillement judiciaire peut être demandé par ¹ | Délais | Cautionnement (demande) requis | Appel d'un dépouillement judiciaire | En cas d'égalité |
|-------------------------|--|---|--|--|--|--------------------------------|-------------------------------------|--|
| Canada | Bureau du directeur du scrutin | Précisé dans l'avis de convocation | L'écart entre les deux candidats en tête est inférieur à 1/1000 ^e des suffrages exprimés. | Électeur | La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant la validation des résultats; le juge doit fixer une date dans les quatre jours suivant la demande. | 250 \$ | – | Élection partielle |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Au lieu fixé pour l'addition officielle des voix | Le 3 ^e jour après le jour du scrutin | Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est de 10 voix ou moins. | Électeur ou candidat | Le directeur général des élections doit présenter une demande dans les sept jours suivant l'addition officielle des votes; les électeurs ou les candidats, dans les 10 jours suivant l'addition des votes par le directeur du scrutin. | 100 \$ | – | Élection partielle |
| Île-du-Prince-Édouard | Bureau du directeur du scrutin | 10 h le lundi, 7 ^e jour après le jour du scrutin | – | Candidat | La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer la date et l'endroit dans les six jours suivant la demande. | 200 \$ | – | Le directeur du scrutin doit tirer à pile ou face, en présence d'au moins deux personnes autorisées, afin de déterminer le candidat gagnant. |

¹ Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Addition des votes (suite)

| Juridiction | Endroit | Moment | Dépouillement judiciaire automatique lorsque | Le dépouillement judiciaire peut être demandé par ¹ | Délais | Cautionnement (demande) requis | Appel d'un dépouillement judiciaire | En cas d'égalité |
|-------------------|--------------------------------|---|---|--|---|--------------------------------|-------------------------------------|---|
| Nouvelle-Écosse | Bureau du directeur du scrutin | 10 h le jeudi, 2 ^e jour après le jour du scrutin | Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est de 10 voix ou moins. | Candidat ou agent officiel du candidat | La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer la date et l'endroit dans les deux jours suivant la demande. | 100 \$ | – | Le directeur du scrutin doit procéder à un tirage au sort en présence du greffier, des candidats ou de leurs agents (si aucun de ces derniers n'est présent, en présence de deux électeurs) et du juge qui a procédé au dépouillement judiciaire. |
| Nouveau-Brunswick | Fixé par proclamation | Fixé par proclamation | – | Électeur | La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le dépouillement doit avoir lieu dans les quatre jours suivant la demande. | 200 \$ | – | Voix prépondérante du directeur du scrutin |
| Québec | Bureau du directeur du scrutin | 9 h le lendemain du jour du scrutin | Il y a égalité. | Toute personne | La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition des votes; le dépouillement judiciaire doit débiter dans les quatre jours suivant la demande. | – | – | Élection partielle |

¹ Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Addition des votes (suite)

| Juridiction | Endroit | Moment | Dépouillement judiciaire automatique lorsque | Le dépouillement judiciaire peut être demandé par ¹ | Délais | Cautionnement (demande) requis | Appel d'un dépouillement judiciaire | En cas d'égalité |
|-------------|--------------------------------|--|---|--|--|--------------------------------|---|--|
| Ontario | Précisé dans l'avis de scrutin | Précisé dans l'avis de scrutin | L'écart entre les deux candidats en tête est de moins de 25 voix. | Électeur ou candidat | La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le dépouillement judiciaire doit débiter dans les 10 jours suivant la demande. | 200 \$ | Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision, par écrit, dans les deux jours suivant le dépouillement judiciaire. | Voix prépondérante du directeur du scrutin |
| Manitoba | – | Le plus rapidement possible après avoir reçu toutes les urnes des scrutateurs et une fois que le vote par anticipation des électeurs non résidents et les bulletins de vote spéciaux en établissement ont été dépouillés | L'écart entre les deux candidats en tête est de moins de 50 voix. | Électeur ou candidat | La demande doit être présentée dans les six jours suivant l'addition officielle. | – | Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler par écrit dans les cinq jours suivant l'annonce des résultats du dépouillement judiciaire. | Élection partielle |

¹ Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Addition des votes (suite)

| Juridiction | Endroit | Moment | Dépouillement judiciaire automatique lorsque | Le dépouillement judiciaire peut être demandé par ¹ | Délais | Cautionnement (demande) requis | Appel d'un dépouillement judiciaire | En cas d'égalité |
|--------------|-----------------------|-----------------------|--|--|---|--------------------------------|---|--------------------|
| Saskatchewan | Fixé par proclamation | Fixé par proclamation | L'écart entre les deux candidats en tête est inférieur au nombre total des enveloppes de bulletins scellées, des bulletins rejetés et des bulletins contestés. | Candidat ou gérant d'affaires du candidat | <ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande au directeur du scrutin doit être soumise dans les 4 jours suivant l'annonce des résultats de l'élection; le juge doit fixer à non moins de 10 jours après la date de la demande la date du nouveau dépouillement. ▪ La demande au juge doit être soumise dans les 10 jours après qu'un candidat a été déclaré élu; le juge doit fixer un moment non moins de 10 jours après la date de la demande. | 300 \$ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision, par écrit, dans les cinq jours; un appel incident peut être interjeté dans les cinq jours de l'appel. ▪ Dès le dépôt de l'appel incident ou dans les 10 jours suivant le dépouillement judiciaire, le juge en chef doit ordonner la livraison directe des preuves au juge désigné de la cour d'appel et fixer le moment de l'appel, dans les 10 jours suivant l'ordonnance. | Élection partielle |

¹ Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Addition des votes (suite)

| Jurisdiction | Endroit | Moment | Dépouillement judiciaire automatique lorsque | Le dépouillement judiciaire peut être demandé par ¹ | Délais | Cautionnement (demande) requis | Appel d'un dépouillement judiciaire | En cas d'égalité |
|----------------------|--------------------------------|--|---|--|---|--------------------------------|--|---|
| Alberta | Fixé par proclamation | Fixé par proclamation | Il y a égalité | Candidat, agent officiel du candidat ou directeur du scrutin | La demande doit être présentée dans les huit jours suivant l'annonce des résultats de l'addition officielle; le greffier du tribunal doit fixer la date et l'heure du dépouillement dans les 10 jours suivant la demande. | – | Toute partie peut en appeler de la décision dans les deux jours suivant la réception de l'avis de décision concernant le dépouillement judiciaire. | Élection partielle |
| Colombie-Britannique | Bureau du directeur du scrutin | Pas avant le 13 ^e jour après le jour du scrutin | L'écart entre les deux candidats en tête est inférieur à 1/500 ^e des bulletins totaux. | Électeur, candidat ou représentant, directeur du scrutin | La demande doit être présentée dans les six jours suivant l'addition officielle. | – | Un candidat peut en appeler de la décision dans les deux jours suivant le dépouillement judiciaire. | Élection partielle |
| Yukon | Fixé par proclamation | 10 h, le jour fixé par proclamation | Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est de 10 voix ou moins. | Toute personne | La demande doit être présentée avant la fin du 6 ^e jour suivant l'addition officielle; le juge doit fixer la date et l'heure du dépouillement dans les quatre jours suivant la demande. | 200 \$ | – | Le directeur du scrutin doit procéder à un tirage au sort en présence d'un juge et de tout candidat ou agent. |

¹ Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Addition des votes (suite)

| Juridiction | Endroit | Moment | Dépouillement judiciaire automatique lorsque | Le dépouillement judiciaire peut être demandé par ¹ | Délais | Cautionnement (demande) requis | Appel d'un dépouillement judiciaire | En cas d'égalité |
|---------------------------|--|---|---|--|---|--------------------------------|--|--------------------|
| Territoires du Nord-Ouest | Fixé par proclamation | Fixé par proclamation | Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est inférieur à 2 % du total des suffrages exprimés. | Électeur, directeur général des élections ou candidat | La demande doit être présentée dans les 5 jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer une date et une heure dans les 10 jours suivant la réception de la demande. | 250 \$ | Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision dans les huit jours suivant le dépouillement judiciaire. | Élection partielle |
| Nunavut | Tous les bureaux de scrutin ouverts pendant l'élection | Immédiatement après la clôture du scrutin | Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est inférieur à 2 % du total des suffrages exprimés dans la circonscription. | Électeur | La demande doit être présentée dans les 8 jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer une date et une heure dans les 10 jours suivant la réception de la demande. | 250 \$ | Toute partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision dans les huit jours suivant le dépouillement judiciaire. | Élection partielle |

¹ Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

F. Nomination et enregistrement

Dans toutes les juridictions au Canada, les personnes qui désirent se porter candidates à une élection ou constituer un parti politique enregistré ou autorisé doivent respecter certains critères. Dans certains cas, les associations locales, les candidats à la direction d'un parti et les tiers doivent aussi satisfaire à certains critères d'enregistrement.

Le droit de se porter candidat est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 3). Dans toutes les juridictions, toute personne qui remplit les exigences de l'admissibilité à voter peut devenir candidate. Chaque juridiction précise également qui ne peut pas se porter candidat, notamment : une personne reconnue coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale, le directeur général des élections, un directeur du scrutin ou un détenu. Les critères d'inéligibilité diffèrent d'une juridiction à l'autre et peuvent découler indirectement des lois de l'Assemblée législative ou de la fonction publique qui interdisent à certaines personnes de siéger à titre de députés.

En vue d'encourager les personnes qui désirent se porter candidates, certaines juridictions (Canada, Québec, Manitoba et Colombie-Britannique) ont élaboré des dispositions leur donnant le droit de s'absenter de leur travail. Au palier fédéral, les employeurs peuvent accorder un congé avec ou sans rémunération, tandis qu'au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, ils peuvent seulement accorder un congé non payé.

Pour se porter candidate, une personne doit déposer un acte de candidature auprès du directeur du scrutin. Dans toutes les juridictions, les personnes qui désirent se porter candidates doivent recueillir un certain nombre de signatures. Sauf au Québec, en Ontario et au Manitoba, elles doivent aussi verser un dépôt, qui leur est habituellement remboursé à condition d'obtenir un pourcentage donné de votes valides. Au Canada, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, toutefois, ce dépôt est entièrement remboursé si le candidat remplit et retourne tous les documents et formulaires nécessaires, peu importe le pourcentage de votes obtenus.

À l'exclusion des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, où il n'y a pas de partis politiques, un parti politique peut s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Les partis politiques doivent respecter plusieurs critères pour l'enregistrement, et notamment – sauf au Québec – présenter un certain nombre de candidats, variant de un au palier fédéral à 51 en Ontario. Un nombre précis de signatures d'électeurs est également requis, sauf au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique. Dans toutes les juridictions, le directeur général des élections peut refuser un enregistrement si, à son avis, le nom du parti ou son abréviation ressemble à ceux d'un autre parti au point qu'il risque de créer une confusion. Tout comme les candidats, les partis politiques enregistrés doivent nommer un agent officiel ou un représentant aux fins financières.

La plupart des juridictions ne précisent pas quand l'enregistrement d'un parti politique doit entrer en vigueur. Dans certains cas, la date est déterminée par le directeur général des élections. Cependant, au Canada, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba et en Colombie-Britannique, l'enregistrement d'un parti politique entre en vigueur seulement lorsque plusieurs critères sont respectés. Ainsi, au palier fédéral, les partis politiques doivent avoir soumis leur demande au directeur général des élections au moins 60 jours avant la délivrance d'un bref, et confirmer au moins un candidat à une élection, tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, la demande doit être reçue avant le 23^e jour précédant le jour du scrutin. Au Manitoba, un parti devient enregistré dès la réception par le directeur général des élections de tous les états financiers et documents connexes, tandis que la Colombie-Britannique demande au directeur général des élections de statuer sur la demande d'enregistrement dans les 30 jours, à moins qu'une élection ne soit déclenchée.

Seules les législations fédérale et québécoise couvrent la fusion de deux partis politiques enregistrés. Au palier fédéral, les partis politiques enregistrés peuvent fusionner en tout temps sauf pendant la période commençant 30 jours avant la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin. Les partis politiques enregistrés au Québec peuvent fusionner en tout temps en autant qu'ils avisent le directeur général des élections de leur intention et que la fusion soit certifiée par au moins deux dirigeants de chacun des partis.

Les associations locales des partis politiques sont tenues de s'enregistrer auprès du directeur général des élections au Canada, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Les partis enregistrés du Canada, de l'Ontario et du Manitoba qui se proposent de tenir une course à la direction doivent déposer auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant les dates du début et de la fin de la course. De plus, les candidats à la direction doivent présenter une demande d'enregistrement au directeur général des élections.

Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique, les tiers doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Les tiers sont les particuliers ou les groupes, autres que les candidats, les partis politiques enregistrés ou leurs associations locales, qui engagent ou prévoient engager des dépenses de publicité électorale dans le but de promouvoir ou de contrecarrer un parti politique enregistré ou un candidat dans le cadre d'une campagne électorale. Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, les tiers doivent s'enregistrer s'ils engagent des dépenses de publicité électorale de plus de 500 \$. En Alberta, le plafond est de 1 000 \$ alors qu'au Québec et en Colombie-Britannique, les tiers doivent s'enregistrer s'ils désirent engager des dépenses de publicité électorale, quel qu'en soit le montant.

Tableau F.1 Conditions pour se porter candidat

| Jurisdiction | avoir au moins 18 ans | être citoyen canadien | être résident habituel |
|---------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Canada | ✓ | ✓ | ✓ |
| Terre-Neuve-et-Labrador | ✓ | ✓ | ✓ |
| Île-du-Prince-Édouard | ✓ | ✓ | ✓ |
| Nouvelle-Écosse | ✓ | ✓ | |
| Nouveau-Brunswick | ✓ | ✓ | ✓ |
| Québec | ✓ | ✓ | ✓ |
| Ontario | ✓ | ✓ | ✓ |
| Manitoba | ✓ | ✓ | ✓ |
| Saskatchewan | ✓ | ✓ | ✓ |
| Alberta | ✓ | ✓ | ✓ |
| Colombie-Britannique | ✓ | ✓ | ✓ |
| Yukon | ✓ | ✓ | ✓ |
| Territoires du Nord-Ouest | ✓ | ✓ | ✓ |
| Nunavut | ✓ | ✓ | ✓ |

Tableau F.2 Empêchement à se porter candidat

| Jurisdiction | avoir été déclaré coupable de pratique frauduleuse ou illégale | être déclaré inadmissible aux termes d'une loi quelconque | être membre d'une assemblée législative ou du Parlement | être directeur général des élections | être directeur général adjoint des élections | être directeur du scrutin | être fonctionnaire électoral | être juge | être un détenu | être maire ou conseiller d'une municipalité | être shérif, greffier ou procureur de la Couronne | avoir été candidat et ne pas avoir soumis son rapport financier |
|---------------------------|--|---|---|--------------------------------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|----------------|---|---|---|
| Canada | ✓ | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Terre-Neuve-et-Labrador | | ✓ | | | | | | | | | | |
| Île-du-Prince-Édouard | | ✓ | | | | | | | | | | |
| Nouvelle-Écosse | ✓ | ✓ | ✓ | | | | | | | | | |
| Nouveau-Brunswick | ✓ | | | ✓ | | ✓ | | | ✓ | ✓ | | |
| Québec | ✓ | | ✓ | ✓ | | ✓ | | ✓ | ✓ | | | ✓ |
| Ontario | ✓ | ✓ | | | | ✓ | ✓ | | | | | |
| Manitoba | ✓ | | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ | | |
| Saskatchewan | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | | | |
| Alberta | ✓ | ✓ | ✓ | | | | | | ✓ | | | ✓ |
| Colombie-Britannique | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | | | | ✓ |
| Yukon | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | | | | | | | |
| Territoires du Nord-Ouest | | | ✓ | ✓ | | | | | ✓ | | | |
| Nunavut | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | | | | ✓ |

Tableau F.3 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement

| Juridiction | Enregistrement des partis politiques – Nombre de signatures | Enregistrement des partis politiques – Nombre de candidats soutenus | Enregistrement des associations de circonscription et des candidats à la direction d'un parti; obligations de produire un état de l'actif et du passif et d'identifier leur institution financière | Enregistrement des tiers | Candidatures – Nombre de signatures | Candidatures – Cautionnement |
|-------------------------|---|---|--|---|---|------------------------------|
| Canada | 250 électeurs qui sont membres du parti | 1 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les <u>associations de circonscription</u> doivent produire auprès du directeur général des élections un état de leur actif et de leur passif dans les six mois suivant leur enregistrement. ▪ Les personnes qui acceptent des contributions ou engagent des dépenses pour une <u>campagne à la direction d'un parti</u> doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections. | Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections dès qu'ils ont engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total. | 100 électeurs de la circonscription; 50 électeurs dans les circonscriptions spéciales énumérées dans la Loi | 1 000 \$ |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 1 000 électeurs | 12 | – | – | 10 électeurs de la circonscription | 200 \$ |
| Île-du-Prince-Édouard | 0,35 % des personnes qui avaient le droit de vote à la dernière élection générale et l'ont encore | 10 | – | – | 25 électeurs de la circonscription | 200 \$ |
| Nouvelle-Écosse | 25 électeurs dans chacune de 10 circonscriptions | 10 | Les <u>associations de circonscription</u> doivent identifier leur institution financière et fournir leur numéro de compte. | – | 5 électeurs de la circonscription | 100 \$ |
| Nouveau-Brunswick | – | 10 | Les <u>associations de circonscription</u> doivent identifier leur institution financière. | Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections avant d'engager des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total ou dès qu'ils ont atteint ce montant. | 25 électeurs de la circonscription | 100 \$ |

Tableau F.3 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement (suite)

| Juridiction | Enregistrement des partis politiques – Nombre de signatures | Enregistrement des partis politiques – Nombre de candidats soutenus | Enregistrement des associations de circonscription et des candidats à la direction d'un parti; obligations de produire un état de l'actif et du passif et d'identifier leur institution financière | Enregistrement des tiers | Candidatures – Nombre de signatures | Candidatures – Cautionnement |
|--------------|--|---|---|---|--|------------------------------|
| Québec | 100 électeurs qui sont membres du parti | – | Les <u>associations de circonscription</u> doivent identifier leur institution financière. | Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections pour diffuser de la publicité. | 100 électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription | – |
| Ontario | 1 000 électeurs | 2 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les <u>associations de circonscription</u> doivent déposer auprès du directeur général des élections un état de leur actif et de leur passif. ▪ Les <u>candidats à la direction d'un parti</u> doivent identifier leur institution financière. | – | 25 électeurs de la circonscription | – |
| Manitoba | 2 500 personnes qui avaient le droit de vote lors de la plus récente élection générale | 5 | – | – | 100 électeurs de la circonscription | – |
| Saskatchewan | 2 500 électeurs au total, dont 1 000 qui résident dans 10 circonscriptions différentes (à raison de 100 par circonscription) | 2 | – | – | 4 électeurs de la circonscription | 100 \$ |
| Alberta | 0,3 % des personnes qui avaient le droit de vote lors de la dernière élection générale et l'ont encore | dans 50 % des circonscriptions | Les <u>associations de circonscription</u> doivent déposer auprès du directeur général des élections un état de leur actif et de leur passif et doivent identifier leur institution financière. | Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections après avoir dépensé ou accepté des contributions d'au moins 1 000 \$ en publicité électorale. | 25 électeurs de la circonscription | 500 \$ |

Tableau F.3 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement (suite)

| Juridiction | Enregistrement des partis politiques – Nombre de signatures | Enregistrement des partis politiques – Nombre de candidats soutenus | Enregistrement des associations de circonscription et des candidats à la direction d'un parti; obligations de produire un état de l'actif et du passif et d'identifier leur institution financière | Enregistrement des tiers | Candidatures – Nombre de signatures | Candidatures – Cautionnement |
|---------------------------|---|---|--|--|-------------------------------------|------------------------------|
| Colombie-Britannique | – | 2 | Les <u>associations de circonscription</u> doivent déposer auprès du directeur général des élections un état de leur actif et de leur passif et doivent identifier leur institution financière. | Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections pour diffuser de la publicité. | 75 électeurs de la circonscription | 250 \$ |
| Yukon | 100 électeurs qui sont membres du parti | 2 | – | – | 25 électeurs de la circonscription | 200 \$ |
| Territoires du Nord-Ouest | Aucun parti politique | Aucun parti politique | – | – | 15 électeurs de la circonscription | 200 \$ |
| Nunavut | Aucun parti politique | Aucun parti politique | – | – | – | 200 \$ |

G. Financement des élections et publicité

Financement public

Toutes les juridictions fournissent un financement public indirect sous forme d'un crédit d'impôt pour contributions à un candidat ou à un parti politique. Le crédit d'impôt maximal varie entre 465 \$ au Québec et 1 240 \$ (en Ontario), mais le plus souvent le plafond est fixé à 500 \$. La plupart des juridictions offrent également un financement public direct, souvent sous la forme d'un remboursement partiel des dépenses électorales aux partis politiques ou aux candidats, ou aux deux. Le remboursement partiel des dépenses électorales aux candidats est offert par neuf juridictions (il ne l'est pas en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut). Le Canada et quatre provinces (Québec, Ontario, Manitoba et Saskatchewan) accordent aussi un remboursement partiel des dépenses électorales aux partis politiques. Dans tous les cas, le remboursement est émis à la condition que le parti politique ou le candidat ait obtenu un pourcentage donné des suffrages exprimés.

Une autre forme de financement public direct est l'allocation versée à un parti politique. Le Canada, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba accordent ce genre d'allocation. L'allocation est établie à partir du nombre de votes valides reçus par les candidats du parti à la dernière élection générale ou, dans le cas du Nouveau-Brunswick, à partir du nombre de candidats qu'un parti politique enregistré présente comme candidats à une élection générale.

Enfin, dans certaines juridictions, il existe des dispositions pour favoriser la diffusion des messages politiques des partis. Au Nouveau-Brunswick et au Québec, les exploitants de réseaux peuvent libérer, équitablement, du temps d'antenne gratuit aux partis politiques. Au Nunavut, les services de radiodiffusion communautaires ou éducatifs doivent libérer un temps d'antenne égal à tous les candidats. Au palier fédéral, chaque radiodiffuseur doit libérer six heures et demie de temps d'antenne, aux heures de grande écoute, pour achat par les partis politiques. Il doit aussi accorder du temps d'antenne gratuit, qui doit être partagé entre les partis politiques de la même façon que le temps d'antenne payant. Tout le temps d'antenne est réparti par l'arbitre en matière de radiodiffusion (nommé par le directeur général des élections du Canada) selon la formule indiquée dans la *Loi électorale du Canada*.

Contributions

Toutes les juridictions imposent certaines restrictions sur les contributions versées à un parti politique, un candidat ou toute autre entité politique. En règle générale, une contribution peut être monétaire ou non, bien que le travail bénévole ne soit généralement pas inclus. Dix juridictions limitent le montant versé à titre de contributions à des partis politiques, à des candidats ou à d'autres entités politiques. C'est le cas au Canada, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Sept juridictions – Canada, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut – interdisent les contributions étrangères ou les contributions provenant de l'extérieur. Le Canada, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba interdisent aussi les contributions provenant d'une société ou d'un syndicat; ainsi, seules les contributions d'un électeur (Québec) ou d'un particulier (Canada, Nouvelle-Écosse et Manitoba) sont autorisées. Au Québec, depuis 2011, les contributions sont versées directement au directeur général des élections, qui après vérification de la conformité de la contribution, la transmet à l'entité concernée.

La plupart des juridictions autorisent des contributions anonymes jusqu'à un certain montant. Pour toutes les contributions supérieures à ce montant, à défaut de divulguer l'identité du donateur, il faut remettre le don au directeur général des élections.

Dépenses

La définition des dépenses électorales varie d'une juridiction à l'autre. Toutefois, ces dépenses englobent généralement tous les frais engagés qui servent à favoriser ou à contrecarrer l'élection d'un candidat ou d'un parti politique. Dans la plupart des juridictions, les dépenses directes et indirectes sont couvertes, mais au Canada, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, seules les dépenses directes sont couvertes. En règle générale, les dépenses personnelles d'un candidat, comme la nourriture et le logement, ne sont pas incluses dans la définition des dépenses électorales s'il s'agit de dépenses raisonnables, sauf au Yukon. Pour assurer l'égalité des chances entre les participants, la plupart des juridictions imposent des plafonds aux dépenses électorales qui peuvent être engagées par un parti politique ou un candidat. Seuls l'Alberta et le Yukon n'imposent pas de plafonds pour les partis politiques ou les candidats quant au montant qu'ils peuvent dépenser pendant une campagne électorale. Dans tous les autres cas, le plafond est habituellement fixé à partir d'une formule fondée sur le nombre d'électeurs – pour les partis, dans les circonscriptions où ils parrainent des candidats, et pour les candidats, dans la circonscription où ils se présentent.

À l'exception de l'Alberta, le palier fédéral, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Colombie-Britannique fixent aussi un plafond aux tiers pour leurs dépenses de publicité électorale. Ce plafond est un montant fixe précisé dans la loi, qui n'a aucun lien avec le nombre d'électeurs dans la circonscription.

Rapports

Pour assurer la transparence et la conformité dans le financement des élections, les candidats et les partis politiques doivent dans tous les cas faire rapport au directeur général des élections de toutes les contributions reçues et des dépenses engagées. Les candidats doivent soumettre un rapport des dépenses électorales, alors que les partis politiques doivent, dans la plupart des juridictions, soumettre aussi bien un rapport des dépenses pour chaque campagne électorale qu'un rapport annuel de leurs finances. Les associations de circonscription, les candidats à la direction d'un parti et les tiers, lorsqu'ils sont tenus de s'enregistrer, doivent aussi soumettre un rapport financier. Au Canada, les candidats à l'investiture doivent soumettre (par l'entremise de leur agent financier) un rapport de campagne faisant état des contributions reçues (lorsqu'elles s'élèvent à 1 000 \$ ou plus) et des dépenses engagées (lorsqu'elles s'élèvent à 1 000 \$ ou plus), dans les quatre mois suivant la date de désignation. Le contenu des rapports ainsi que les délais impartis pour leur présentation varient d'une juridiction à l'autre. Dans la plupart des cas, un rapport du vérificateur confirmant l'exactitude des données du rapport du candidat ou du parti politique doit également être soumis. Presque toutes les juridictions exigent le nom et l'adresse de chaque donateur qui a contribué plus qu'un montant donné. Certaines administrations demandent aussi de soumettre tous les reçus et les pièces justificatives avec le rapport financier.

Publicité et sondages

Pour assurer une juste concurrence, toutes les juridictions régissent la publicité électorale. Dans toutes les juridictions, la publicité électorale doit préciser la personne ou le parti au nom duquel la publicité est produite. Il en est ainsi au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique pour les tiers qui font de la publicité.

Plusieurs juridictions interdisent aussi toute diffusion de messages publicitaires électoraux le jour du scrutin (Canada, Nouvelle-Écosse, Québec et Colombie-Britannique) ou le jour du scrutin et la veille du scrutin (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Ontario et Territoires du Nord-Ouest). En Ontario, une période d'interdiction supplémentaire est imposée au début de la période électorale, soit à partir du jour de la délivrance du bref jusqu'au 22^e jour précédant le jour du scrutin, à moins qu'il s'agisse d'une date d'élection fixe, et, au Québec, pendant les sept jours qui suivent la délivrance du bref.

Cinq juridictions – le Canada, la Nouvelle-Écosse, l’Ontario, l’Alberta et la Colombie-Britannique – régissent la diffusion au public des résultats d’un sondage électoral ou d’opinion. Au Canada, en Nouvelle-Écosse et en Alberta, toute personne qui diffuse les résultats d’un sondage électoral au cours des 24 heures suivant la première transmission doit fournir le nom du demandeur du sondage, le nom de l’organisation qui a procédé au sondage et des données statistiques liées à l’échantillon de la population et à la marge d’erreur. Le Canada, la Nouvelle-Écosse et l’Alberta exigent aussi que les demandeurs produisent, sur demande, un rapport sur le sondage. Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, nul particulier ou organisme ne doit diffuser, radiodiffuser ou transmettre au public, dans une circonscription, le jour de l’élection avant la fermeture de tous les bureaux de vote, les résultats d’un sondage d’opinion électoral dont les résultats n’ont pas déjà été rendus publics.

Tableau G.1 Financement public et remboursement

| Juridiction | Remboursement des dépenses électorales au parti politique | Remboursement des dépenses électorales au candidat | Allocation aux partis politiques | Crédit d'impôt pour contribution politique | Remboursement du cautionnement d'un candidat |
|-------------------------|---|--|--|--|---|
| Canada | Si le parti obtient 2 % du total des votes valides ou 5 % des votes valides dans les circonscriptions où il soutenait un candidat, il obtient 50 % des dépenses engagées. | <ul style="list-style-type: none"> Si le candidat a obtenu au moins 10 % des votes valides, il reçoit 15 % du plafond des dépenses. Si le candidat a engagé des dépenses supérieures à 30 % de son plafond, il reçoit 60 % des dépenses réelles (moins le remboursement de 15 % mentionné ci-dessus), jusqu'à concurrence de 60 % du plafond (moins le remboursement de 15 %). | <ul style="list-style-type: none"> Versée chaque trimestre civil à chaque parti enregistré ayant reçu au moins 2 % des votes validement exprimés à l'élection générale précédente ou au moins 5 % des votes validement exprimés dans les circonscriptions où il a soutenu un candidat Calcul : 0,4375 \$ par le nombre de votes validement exprimés pour le parti à l'élection générale précédente et le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur pour le trimestre | <ul style="list-style-type: none"> 75 % pour une contribution de moins de 400 \$ 300 \$ plus 50 % du montant excédant 400 \$ pour une contribution entre 400 \$ et 750 \$ Le moindre de 475 \$ plus 33,33 % du montant excédant 750 \$ ou de 650 \$ pour une contribution de plus de 750 \$ | À tout candidat qui remet tous les documents financiers requis – y compris s'il s'est désisté avant la clôture des candidatures |
| Terre-Neuve-et-Labrador | – | Un tiers des dépenses réelles, jusqu'à concurrence d'un tiers du plafond des dépenses, si le candidat obtient 15 % des suffrages exprimés | – | <ul style="list-style-type: none"> 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ pour une contribution de plus de 550 \$ Crédit maximal de 500 \$ | À tout candidat qui remet tous les documents financiers requis, lorsque le bref est retiré ou lorsque le candidat est élu par acclamation |

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

| Juridiction | Remboursement des dépenses électorales au parti politique | Remboursement des dépenses électorales au candidat | Allocation aux partis politiques | Crédit d'impôt pour contribution politique | Remboursement du cautionnement d'un candidat |
|-----------------------|---|---|---|---|--|
| Île-du-Prince-Édouard | – | Le moindre du total des dépenses électorales déclarées ou de 0,75 \$ par électeur sur la liste officielle (au moins 1 500 \$ et au plus 3 000 \$), si le candidat obtient 15 % des suffrages exprimés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Annuellement, à chacun des partis enregistrés détenant au moins un siège ▪ Calcul : nombre de votes valides recueillis par les candidats du parti lors de la dernière élection générale multiplié par un montant, ajusté à l'inflation, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil (maximum de 2 \$)¹ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution excédant 550 \$ | À tout candidat qui remet tous les documents financiers dans les délais prescrits par la loi ou qui décède avant la fermeture des bureaux de scrutin. |
| Nouvelle-Écosse | – | Le montant des dépenses électorales, jusqu'à concurrence de 1,43 \$ par électeur sur la liste définitive, si le candidat obtient 10 % des votes valides | 1,53 \$ par vote obtenu par les candidats représentant un parti politique à la dernière élection générale, payable en deux versements égaux en avril et en octobre et ajustée selon le taux d'inflation au début de chaque année | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution excédant 550 \$ | À tout candidat élu, ou tout candidat qui obtient au moins 15 % du total des votes exprimés et qui se conforme aux dispositions sur les dépenses; et lorsque l'élection partielle est remplacée par une élection générale. |

¹ Aucune allocation n'a été versée aux partis politiques depuis 1993.

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

| Jurisdiction | Remboursement des dépenses électorales au parti politique | Remboursement des dépenses électorales au candidat | Allocation aux partis politiques | Crédit d'impôt pour contribution politique | Remboursement du cautionnement d'un candidat |
|-------------------|---|---|---|--|---|
| Nouveau-Brunswick | – | Le moindre des dépenses réelles engagées ou de 0,35 \$ par électeur dans la circonscription plus le coût de l'envoi par la poste (première classe, 28 g) d'une lettre par électeur, si le candidat obtient 15 % des votes valides | <p>Pour chaque exercice financier, une allocation annuelle sera versée tous les trimestres à chaque parti représenté à l'Assemblée législative ou qui a présenté au moins 10 candidats à la dernière élection générale</p> <p>Calcul : $(A-B) \times (C/D)$</p> <p>où :</p> <p>A = montant des crédits autorisés</p> <p>B = montant à verser à tous les partis au cours de l'exercice</p> <p>C = nombre total de votes valides recueillis par les candidats du parti politique lors de la dernière élection générale</p> <p>D = nombre total de votes reçus par tous les candidats officiels de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 200 \$ ▪ 150 \$ plus 50 % du montant excédant 200 \$ pour une contribution entre 200 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 325 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution excédant 550 \$ | À tout candidat élu et à tout candidat qui obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes reçus par le candidat élu |

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

| Juridiction | Remboursement des dépenses électorales au parti politique | Remboursement des dépenses électorales au candidat | Allocation aux partis politiques | Crédit d'impôt pour contribution politique | Remboursement du cautionnement d'un candidat |
|-------------|---|---|---|---|---|
| Québec | 50 % des dépenses engagées à chaque parti qui a obtenu 1 % des votes valides, jusqu'à concurrence de 0,69 \$ (indexé) par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a soutenu un candidat | 50 % des dépenses engagées, jusqu'à concurrence de 1,19 \$ (indexé) par électeur dans la circonscription, si le candidat obtient 15 % des votes valides | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Annuellement, aux partis autorisés ▪ Calcul : pourcentage des votes valides obtenu par le parti lors de la dernière élection générale x 0,83 \$ (indexé) x le nombre d'électeurs sur les listes électorales utilisées lors de cette élection, le tout ajusté selon le taux d'inflation au 1^{er} janvier | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 85 % des premiers 100 \$ ▪ 75 % des 300 \$ suivants | Aucun dépôt requis |
| Ontario | 0,05 \$ par électeur dans les circonscriptions où le parti a obtenu 15 % des suffrages | Le moindre de 20 % des dépenses engagées ou de 20 % du plafond des dépenses, si le candidat obtient 15 % des suffrages exprimés | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 300 \$ ▪ 75 % de 300 \$ plus 50 % du montant excédant 300 \$ pour une contribution entre 300 \$ et 1 000 \$ ▪ Le moindre de 1 000 \$ ajusté à l'inflation, ou de la somme calculée selon la formule $0,75 \times 300 \\$ + 0,50 \times (1\ 000 \\$ - 300 \\$) + 0,333 \times (\text{total de la contribution} - 1\ 000 \\$)$, pour une contribution de plus de 1 000 \$ | À tout candidat qui reçoit au moins 10 % des votes valides, ou qui se désiste avant la clôture des candidatures |

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

| Juridiction | Remboursement des dépenses électorales au parti politique | Remboursement des dépenses électorales au candidat | Allocation aux partis politiques | Crédit d'impôt pour contribution politique | Remboursement du cautionnement d'un candidat |
|--------------|--|---|--|---|---|
| Manitoba | Le moindre de 50 % des dépenses réelles engagées ou de 50 % du plafond des dépenses, si le parti a obtenu 10 % des votes valides | 100 % des frais liés à la garde d'enfants ou à un handicap, et le moindre de 50 % des dépenses réelles engagées ou de 50 % du plafond des dépenses, si le candidat obtient 10 % des votes valides | Allocation maximale annuelle : a) 1,25 multiplié par le nombre de votes validement exprimés pour chaque candidat, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ b) la totalité des dépenses engagées par le parti au cours de l'année Allocation minimale annuelle : a) 10 000 \$, si le parti compte au moins un député à l'Assemblée nationale b) autrement, 600 \$ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 400 \$ ▪ 300 \$ plus 50 % du montant excédant 400 \$ pour une contribution entre 400 \$ et 750 \$ ▪ Le moindre de 475 \$ plus le montant excédant 750 \$ divisé par 3 ou de 650 \$ pour une contribution excédant 750 \$ | Aucun dépôt requis |
| Saskatchewan | 50 % des dépenses engagées, si le parti a obtenu 15 % des votes valides | 60 % des dépenses engagées, si le candidat obtient 15 % des votes valides | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de 400 \$ ou moins ▪ 300 \$ plus 50 % du montant excédant 400 \$ pour une contribution entre 400 \$ et 750 \$ ▪ Le moindre de 475 \$ plus 33 % du montant excédant 750 \$ ou de 650 \$ pour une contribution de plus de 750 \$ | À tout candidat élu et à tout candidat qui obtient au moins la moitié des votes reçus par le candidat élu et qui se conforme aux dispositions relatives aux dépenses, lorsque l'élection est annulée ou lorsque le directeur du scrutin refuse la candidature |

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

| Juridiction | Remboursement des dépenses électorales au parti politique | Remboursement des dépenses électorales au candidat | Allocation aux partis politiques | Crédit d'impôt pour contribution politique | Remboursement du cautionnement d'un candidat |
|----------------------|---|--|----------------------------------|--|--|
| Alberta | – | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 200 \$ ▪ 150 \$ plus 50 % du montant excédant 200 \$ pour une contribution entre 200 \$ et 1 100 \$ ▪ Le moindre de 600 \$ plus 33,33 % du montant excédant 1 100 \$ ou de 1 000 \$ pour une contribution excédant 1 100 \$ | La moitié du dépôt à tout candidat élu, à tout candidat qui obtient au moins la moitié des votes reçus par le candidat élu et à un candidat qui se désiste dans les 48 heures du dépôt de son acte de candidature; et la moitié du dépôt à tout candidat qui remet la déclaration financière requise |
| Colombie-Britannique | | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution de 100 \$ à 550 \$ ▪ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution de plus de 550 \$ | À tout candidat qui reçoit au moins 15 % des suffrages comptés, et lorsque la circonscription du candidat est dissoute avant l'élection |

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

| Jurisdiction | Remboursement des dépenses électorales au parti politique | Remboursement des dépenses électorales au candidat | Allocation aux partis politiques | Crédit d'impôt pour contribution politique | Remboursement du cautionnement d'un candidat |
|---------------------------|---|--|----------------------------------|---|--|
| Yukon | – | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution de plus de 550 \$ | À tout candidat qui reçoit au moins 25 % du nombre de votes reçus par candidat élu |
| Territoires du Nord-Ouest | Aucun parti politique | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ Le moindre de 100 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ ou de 500 \$ pour une contribution de 100 \$ et plus | À tout candidat qui remet les documents financiers requis, et lorsque le bref est retiré |
| Nunavut | Aucun parti politique | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ Le moindre de 100 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ ou de 500 \$ pour une contribution de 100 \$ et plus | À tout candidat qui remet les documents financiers requis, et lorsque le bref est retiré |

Tableau G.2 Contributions – Contribution maximale et sources permises

| Juridiction | Contribution maximale | Donateurs de l'extérieur | Particuliers | Sociétés | Syndicats | Donateurs anonymes |
|-------------------------|---|--------------------------|-----------------|----------|-----------|----------------------|
| Canada | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Particulier : 1 000 \$ au total par année à chaque parti enregistré; 1 000 \$ au total par année aux associations enregistrées, candidats à l'investiture et candidats de chaque parti enregistré; 1 000 \$ au total à chaque candidat qui n'est pas soutenu par un parti enregistré, pour une élection donnée; et 1 000 \$ au total aux candidats à la direction d'un parti, pour une course à la direction donnée ▪ Les plafonds sont ajustés à l'inflation | Non | Oui | Non | Non | Oui (jusqu'à 20 \$) |
| Terre-Neuve-et-Labrador | – | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui (jusqu'à 100 \$) |
| Île-du-Prince-Édouard | – | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| Nouvelle-Écosse | Particulier : 5 000 \$ par an à chaque parti enregistré et à toutes les associations de circonscription et candidats de ce parti, ainsi qu'aux tiers enregistrés | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Nouveau-Brunswick | Particulier, corporation ou syndicat : 6 000 \$ par an à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription de ce parti et à un candidat indépendant | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| Québec | Électeur : 1 000 \$ au total par an à chaque parti, député indépendant et candidat indépendant | Non | Oui (électeurs) | Non | Non | Non |
| Ontario | Personne, personne morale ou syndicat : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 7 500 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque parti ▪ 1 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque association de circonscription ▪ 5 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti ▪ 1 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale à chaque candidat ▪ 5 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale aux candidats parrainés par un parti | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |

Tableau G.2 Contributions – Contribution maximale et sources permises (suite)

| Juridiction | Contribution maximale | Donateurs de l'extérieur | Particuliers | Sociétés | Syndicats | Donateurs anonymes |
|---------------------------|---|--|--------------|----------|-----------|--|
| Manitoba | Particulier : 3 000 \$ par année civile à un candidat, une association de circonscription ou un parti politique enregistré, ou à l'ensemble des trois; et 3 000 \$ à un ou plusieurs candidats à une course à la direction donnée | Non | Oui | Non | Non | Oui (jusqu'à 10 \$) |
| Saskatchewan | – | Oui (la contribution doit provenir d'un citoyen canadien) | Oui | Oui | Oui | Oui (jusqu'à 250 \$) |
| Alberta | Personne, personne morale, syndicat ou association d'employés : Au cours d'une année civile <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 000 \$ par parti ▪ 1 000 \$ par association de circonscription ▪ 5 000 \$ pour l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti ▪ 15 000 \$ par un tiers Au cours d'une campagne <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 000 \$ pour chaque parti ▪ 2 000 \$ pour chaque candidat ▪ 10 000 \$ pour l'ensemble des candidats de chaque parti ▪ 30 000 \$ pour un tiers | Non | Oui | Oui | Oui | Oui (jusqu'à 50 \$) |
| Colombie-Britannique | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les particuliers et les associations de circonscription ne doivent pas accepter plus de 10 000 \$ en contributions anonymes par année civile. ▪ Les candidats, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture ne peuvent accepter que 3 000 \$ en contributions anonymes relativement à une élection ou à une course à la direction ou à l'investiture. | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui, lors d'activités de financement (jusqu'à 50 \$) |
| Yukon | – | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| Territoires du Nord-Ouest | Particulier, association ou organisation : 1 500 \$ ¹ à un candidat durant une campagne | Non | Oui | Oui | Oui | Oui (jusqu'à 100 \$) |
| Nunavut | Particulier, personne morale, association ou organisation : 2 500 \$ ¹ à un candidat durant une campagne | Non | Oui | Oui | Oui | Oui (jusqu'à 100 \$) |

¹ Il n'y a pas de partis politiques dans les Territoires du Nord-Ouest ni au Nunavut.

Tableau G.3 Plafonds des dépenses des entités politiques¹

| Juridiction | Dépenses électorales des partis politiques | Dépenses électorales des candidats | Dépenses de campagne des candidats à l'investiture |
|-------------------------|---|---|--|
| Canada | 0,70 \$ multiplié par le facteur d'indexation, multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où le parti soutient un candidat Même calcul pour une élection générale ou partielle | La somme des montants suivants : 2,07 \$, pour les premiers 15 000 noms figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées de la circonscription (selon le nombre d'électeurs le plus élevé) plus 1,04 \$, pour les 10 000 électeurs suivants et 0,52 \$, pour le reste Même calcul pour une élection générale ou partielle | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 % du plafond des dépenses électorales établi pour l'élection d'un candidat dans la circonscription lors de l'élection générale précédente, dans le cas où les limites de la circonscription n'ont pas été modifiées ▪ Plafond déterminé par le directeur général des élections dans tout autre cas |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 3,125 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles le parti présente des candidats, minimum 12 000 \$ dans une circonscription donnée Même calcul pour une élection générale ou partielle | 3,125 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans la circonscription, minimum 12 000 \$ Même calcul pour une élection générale ou partielle | – |
| Île-du-Prince-Édouard | 6 \$ multiplié par le nombre d'électeurs aptes à voter dans les circonscriptions où le parti présente un candidat officiel Même calcul pour une élection générale ou partielle | 1,75 \$ multiplié par le nombre d'électeurs aptes à voter dans la circonscription Même calcul pour une élection générale ou partielle | – |
| Nouvelle-Écosse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2,29 \$ multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat officiel ▪ 5 723,20 \$ pour une élection partielle | La somme des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5,72 \$ par électeur pour les premiers 5 000; ▪ 4,86 \$ par électeur pour les 5 000 suivants; ▪ 4,29 \$ par électeur pour le reste Même calcul pour une élection générale ou partielle | – |

¹ À l'exception de l'Alberta, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les régimes électoraux ajustent le plafond des dépenses en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Tableau G.3 Plafonds des dépenses des entités politiques¹ (suite)

| Juridiction | Dépenses électorales des partis politiques | Dépenses électorales des candidats | Dépenses de campagne des candidats à l'investiture |
|-------------------|--|---|--|
| Nouveau-Brunswick | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 \$ multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat ▪ 7 000 \$ pour une élection partielle | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,75 \$ multiplié par le nombre d'électeurs; minimum 11 000 \$ et maximum 22 000 \$ ▪ 2 \$ multiplié par le nombre d'électeurs pour une élection partielle, minimum 11 000 \$ et maximum 22 000 \$ | – |
| Québec | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,69 \$ (indexé) multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat ▪ Les partis politiques ne peuvent pas engager de dépenses pour une élection partielle | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1,19 \$ (indexé) multiplié par le nombre d'électeurs ▪ 1,88 \$ (indexé) multiplié par le nombre d'électeurs pour une élection partielle | – |
| Ontario | <p>0,60 \$ multiplié par le facteur d'indexation, multiplié par le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale ou le nombre d'électeurs admissibles au vote, selon le plus élevé des deux nombres, dans une circonscription où le parti présente un candidat officiel</p> <p>Même calcul pour une élection générale ou partielle</p> | <p>0,96 \$ multiplié par le facteur d'indexation, multiplié par le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale ou le nombre d'électeurs admissibles au vote, selon le plus élevé des deux nombres; majoré de 7 000 \$ dans certaines circonscriptions</p> <p>Même calcul pour une élection générale ou partielle</p> | – |
| Manitoba | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élection générale : 1,79 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives dans les circonscriptions où le parti parraine un candidat ▪ Élection partielle : 3,22 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives | <p>2,72 \$ ou 4,33 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription, selon qu'il s'agit d'une circonscription dont la superficie est inférieure à 30 000 milles carrés² ou d'au moins 30 000 milles carrés².</p> <p>Même calcul pour une élection générale ou partielle</p> | – |

¹ À l'exception de l'Alberta, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les régimes électoraux ajustent le plafond des dépenses en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

² Un mille carré équivaut à 2,59 km².

Tableau G.3 Plafonds des dépenses des entités politiques¹ (suite)

| Juridiction | Dépenses électorales des partis politiques | Dépenses électorales des candidats | Dépenses de campagne des candidats à l'investiture |
|---------------------------|---|--|--|
| Saskatchewan | 673 783 \$ (montant rajusté) pour une élection générale Élection partielle, pour chaque candidat soutenu : ▪ Dans le Nord (deux circonscriptions), 39 082 \$ (montant rajusté) ▪ Dans le Sud, le plus grand de 32 567 \$ (montant rajusté) ou de 2,60 \$ multiplié par le nombre de noms sur la liste électorale | ▪ Dans le Nord, le plus élevé de 52 108 \$ ou de 5,21 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription ▪ Dans le Sud, le plus élevé de 39 082 \$ ou de 2,60 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription Même calcul pour une élection générale ou partielle | – |
| Alberta | – | – | – |
| Colombie-Britannique | ▪ Maximum de 1,1 million \$ au cours des 60 jours précédant la période électorale ▪ Maximum de 4,4 millions \$ durant la campagne électorale ▪ Élection partielle : maximum de 70 000 \$ au total pour les dépenses engagées par un parti politique enregistré au cours de la période électorale | ▪ Maximum de 70 000 \$ au total pour les dépenses engagées par un candidat au cours des 60 jours précédant la période électorale ▪ Maximum de 70 000 \$ durant la campagne électorale | – |
| Yukon | – | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | Aucun parti politique | 30 000 \$ | – |
| Nunavut | Aucun parti politique | 30 000 \$ | – |

¹ À l'exception de l'Alberta, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les régimes électoraux ajustent le plafond des dépenses en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Tableau G.4 Délai pour soumettre les rapports relatifs aux contributions et aux dépenses électorales

| Juridiction | Candidats | Rapport financier annuel des partis politiques | Rapport relatif aux dépenses électorales des partis politiques | Associations de circonscription | Autres |
|-------------------------|-----------------------------------|--|--|--|--|
| Canada ¹ | 4 mois après le jour du scrutin | 6 mois après la fin de l'exercice financier | 6 mois après le jour du scrutin | 5 mois après la fin de l'exercice financier | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Tiers</u> : 4 mois après le jour du scrutin ▪ <u>Candidats à la direction d'un parti</u> : 6 mois après la fin de la course à la direction ▪ <u>Candidats à l'investiture</u> : 4 mois après la date de désignation |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 4 mois après le jour du scrutin | Au plus tard le 1 ^{er} avril | 4 mois après le jour du scrutin | – | – |
| Île-du-Prince-Édouard | 120 jours après le retour du bref | Au plus tard le 31 mai | 120 jours après le retour du bref | – | – |
| Nouvelle-Écosse | 80 jours après le retour du bref | Au plus tard le 30 avril | 120 jours après le retour du bref | Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mars (uniquement les contributions) | – |
| Nouveau-Brunswick | 60 jours après le retour du bref | Rapport financier semestriel : au plus tard le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} avril | 120 jours après le retour du bref | Rapport financier annuel : au plus tard le 1 ^{er} avril | <u>Tiers</u> : 90 jours après le jour du scrutin |
| Québec | 90 jours après le jour du scrutin | Au plus tard le 30 avril | 120 jours après le jour du scrutin | Rapport financier annuel : au plus tard le 1 ^{er} avril | <u>Tiers</u> : 30 jours après le jour du scrutin |
| Ontario | 6 mois après le jour du scrutin | Au plus tard le 31 mai | 6 mois après le jour du scrutin | <p>Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mai</p> <p>Rapport relatif aux dépenses électorales : six mois après le jour du scrutin</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Candidats à la direction d'un parti</u> : 6 mois après la fin de la course à la direction pour la période qui commence au déclenchement officiel de la campagne et se termine deux mois après le scrutin ▪ 20 mois pour la période de 12 mois qui commence 2 mois après le scrutin |
| Manitoba | 4 mois après le jour du scrutin | 3 mois après la fin de l'année | 4 mois après le jour du scrutin | 30 jours après la fin de l'année | <u>Candidats à la direction d'un parti</u> : dans les 30 jours qui suivent la fin de la période de campagne visant la désignation du chef |

¹ L'agent principal d'un parti enregistré ayant droit à une allocation trimestrielle doit produire un rapport auprès du directeur général des élections dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier.

Tableau G.4 Délai pour soumettre les rapports relatifs aux contributions et aux dépenses électorales (suite)

| Juridiction | Candidats | Rapport financier annuel des partis politiques | Rapport relatif aux dépenses électorales des partis politiques | Associations de circonscription | Autres |
|---------------------------|---|---|--|--|---|
| Saskatchewan | 3 mois après le jour du scrutin | 4 mois après la fin de l'année financière | 6 mois après le jour du scrutin | – | – |
| Alberta | 4 mois après le jour du scrutin (à moins que les revenus et les dépenses annuels n'excèdent pas 1 000 \$ dans chaque cas) | Au plus tard le 31 mars (à moins que les revenus et les dépenses annuels n'excèdent pas 1 000 \$ dans chaque cas) | 6 mois après le jour du scrutin | Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mars | Rapports de publicité électorale des tiers : 6 mois après le jour du scrutin, ou, si le tiers accepte ou engage des dépenses de publicité électorale en période non électorale, il doit présenter un rapport annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante |
| Colombie-Britannique | 90 jours après le jour du scrutin | Au plus tard le 31 mars | 90 jours après le jour du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mars ▪ Rapport relatif aux dépenses électorales : 90 jours après le jour du scrutin | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Tiers</u> : 90 jours après le jour du scrutin ▪ <u>Candidats à la direction</u> : 90 jours après le vote |
| Yukon | 90 jours après le retour du bref | Au plus tard le 31 mars | 90 jours après le retour du bref | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | 60 jours après le jour du scrutin | Aucun parti politique | Aucun parti politique | – | – |
| Nunavut | 60 jours après le jour du scrutin | Aucun parti politique | Aucun parti politique | – | – |

Tableau G.5 Entités devant produire un rapport

| Juridiction | Candidats | Partis politiques | Associations de circonscription | Tiers | Candidats à la direction | Candidats à l'investiture |
|---------------------------|-----------|-------------------|---------------------------------|-------|--------------------------|---------------------------|
| Canada | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Terre-Neuve-et-Labrador | ✓ | ✓ | – | – | – | – |
| Île-du-Prince-Édouard | ✓ | ✓ | – | – | – | – |
| Nouvelle-Écosse | ✓ | ✓ | ✓ | – | – | – |
| Nouveau-Brunswick | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | – | – |
| Québec | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | – | – |
| Ontario | ✓ | ✓ | ✓ | – | ✓ | – |
| Manitoba | ✓ | ✓ | ✓ | – | ✓ | – |
| Saskatchewan | ✓ | ✓ | – | – | – | – |
| Alberta | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | – | – |
| Colombie-Britannique | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | – |
| Yukon | ✓ | ✓ | – | – | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | ✓ | 1 | – | – | – | – |
| Nunavut | ✓ | 1 | – | – | – | – |

¹ Il n'y a pas de partis politiques dans les Territoires du Nord-Ouest ni au Nunavut.

Tableau G.6 Renseignements financiers requis

| Juridiction | Rapport du vérificateur | Dépenses personnelles (candidats seulement) | Contributions par type | Valeur de la contribution entraînant divulgation | Nom et adresse du donateur | Reçus et pièces justificatives |
|---------------------------|---|---|------------------------|--|---|--|
| Canada | Candidats, partis politiques, candidats à la direction (s'il y a lieu), candidats à l'investiture (s'il y a lieu), associations enregistrées (s'il y a lieu) ¹ | ✓ | Tiers | Plus de 200 \$ | Tous | Tiers, sur demande |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Tous | ✓ | – | Plus de 100 \$ | Tous | – |
| Île-du-Prince-Édouard | Tous | – | – | Plus de 250 \$ | Rapports annuels des partis politiques | Tous |
| Nouvelle-Écosse | Dépenses électorales et reçus pour fins d'impôt | – | – | Plus de 50 \$ | Tous | Candidats, partis politiques |
| Nouveau-Brunswick | Tiers; Partis politiques rapports semi-annuels | – | Tiers | Plus de 100 \$ | Tous | Tous |
| Québec | Partis politiques | – | – | Toute contribution | Tous | Tous |
| Ontario | Tous | – | – | Plus de 100 \$ | Tous | – |
| Manitoba | Tous | ✓ | – | 250 \$ ou plus | Tous | Candidats à la direction d'un parti |
| Saskatchewan | Tous | ✓ | Tous | Plus de 250 \$ | Seulement le nom pour tous les rapports | Tous |
| Alberta | Partis politiques, tiers ² | – | – | Plus de 375 \$ | Tous | Tiers : si le DGE le demande (plus de 50 \$) |
| Colombie-Britannique | Candidats, partis politiques, associations de circonscription ³ | ✓ | Tous | Plus de 250 \$ | Tous | – |
| Yukon | – | – | – | Plus de 250 \$ | Tous | Tous |
| Territoires du Nord-Ouest | – | – | – | Plus de 100 \$ | Candidats | Candidats |
| Nunavut | – | – | – | Plus de 100 \$ | Candidats | Candidats |

¹ Les candidats à l'investiture dont les dépenses ou les contributions dépassent 10 000 \$, de même que les associations de circonscription enregistrées qui acceptent des contributions ou engagent des dépenses de 5 000 \$ ou plus au cours d'un exercice financier doivent déposer un rapport du vérificateur.

² Les tiers en Alberta sont tenus de produire des états financiers vérifiés dans les 6 mois suivant le jour du scrutin si leurs dépenses électorales sont supérieures à 100 000 \$.

³ Seulement si la valeur des contributions, des dépenses électorales ou des dépenses des candidats à la direction sont de 10 000 \$ ou plus.

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion

| Juridiction | Plafond des dépenses relatives à la publicité | Période d'interdiction | Publicité gouvernementale | Autorisation | Restrictions relatives aux sondages d'opinion |
|-------------|---|--|---|--|---|
| Canada | Tiers : (montants rajustés) 3 000 \$ par circonscription, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ dans l'ensemble du pays, par élection | Le jour du scrutin jusqu'à la fermeture de tous les bureaux de scrutin de la circonscription | Aucune diffusion sur un support du gouvernement | Toute publicité doit indiquer qu'elle est autorisée par l'agent officiel du candidat ou l'agent enregistré du parti politique. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lors de la première diffusion des résultats d'un sondage électoral et de toute autre diffusion au cours des 24 h qui suivent, certains renseignements doivent paraître : identité du demandeur et du sondeur, date, population de référence, nombre de personnes contactées et marge d'erreur. Celui qui publie un sondage (sauf par radiodiffusion) doit indiquer le libellé des questions posées et fournir sur demande de plus amples détails et de l'information statistique. ▪ Le jour du scrutin, dans une circonscription, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette circonscription, nul n'est autorisé à publier les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement. |

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

| Juridiction | Plafond des dépenses relatives à la publicité | Période d'interdiction | Publicité gouvernementale | Autorisation | Restrictions relatives aux sondages d'opinion |
|-------------------------|---|---------------------------------|---------------------------|--|---|
| Terre-Neuve-et-Labrador | – | La veille et le jour du scrutin | – | La personne physique, la personne morale, le syndicat, le parti enregistré ou le candidat qui fait publier de la publicité politique doit fournir par écrit à l'éditeur son nom ainsi que l'identité de la personne physique, de la personne morale, du syndicat, du parti enregistré ou du candidat qui commandite la publicité politique. | – |
| Île-du-Prince-Édouard | – | – | – | La personne physique, la personne morale, le syndicat, le parti enregistré ou le candidat qui fait diffuser une annonce politique doit fournir par écrit à l'éditeur ou au radiodiffuseur son nom ainsi que l'identité de la personne physique, de la personne morale, du syndicat, du parti enregistré ou du candidat qui commandite la publicité électorale. | – |

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

| Juridiction | Plafond des dépenses relatives à la publicité | Période d'interdiction | Publicité gouvernementale | Autorisation | Restrictions relatives aux sondages d'opinion |
|-------------------|---|--|---------------------------|---|---|
| Nouvelle-Écosse | Tiers : 2 000 \$ pour favoriser ou contrecarrer un candidat dans une circonscription donnée, jusqu'à un montant maximal de 10 000 \$ à l'échelle provinciale en période électorale | Le jour du scrutin jusqu'à la fermeture de tous les bureaux de scrutin dans la circonscription | – | Toute annonce doit indiquer qu'elle est autorisée par l'agent du candidat ou du parti, et inclure la mention du nom de la personne qui la fait publier ou qui commandite sa radiodiffusion. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lors de la première diffusion ou de la diffusion ayant lieu dans les 24 h suivant la première diffusion, le sondage doit indiquer le nom du commanditaire, la personne ou l'organisme qui a réalisé le sondage, les dates, la population de référence, le nombre de personnes contactées et la marge d'erreur. ▪ Les sondages rendus publics doivent comprendre les questions et la procédure pour obtenir le rapport sur le sondage. ▪ Le jour de l'élection, il est interdit à quiconque de publier les résultats d'un sondage électoral n'ayant jamais été rendu public. |
| Nouveau-Brunswick | <p>En période non électorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parti politique : 35 000 \$ par année ▪ Association de circonscription ou candidat indépendant : 2 000 \$ par année <p>Tiers au cours d'une élection générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au plus 1,3 % du montant calculé conformément à l'alinéa 77(1)a) et à l'article 77.1 de la LFAP | La veille et le jour du scrutin | – | Chaque annonce doit inclure le nom de la personne qui en a commandé la publication ou la radiodiffusion; si cette personne n'est pas un agent autorisé, l'annonce doit aussi inclure les nom et adresse de l'imprimeur. | – |

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

| Juridiction | Plafond des dépenses relatives à la publicité | Période d'interdiction | Publicité gouvernementale | Autorisation | Restrictions relatives aux sondages d'opinion |
|-------------|---|--|---------------------------|--|--|
| Québec | Intervenant particulier autorisé : 300 \$ | Les sept jours suivant la prise du décret et le jour du scrutin | – | Toute publicité électorale doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser plus le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant. | – |
| Ontario | – | De la délivrance du bref jusqu'au 22 ^e jour précédant le jour du scrutin ainsi que la veille et le jour du scrutin; ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux élections à date fixe ▪ au site Web officiel d'un candidat inscrit ou d'une association de circonscription enregistrée | – | – | Il est interdit aux particuliers, sociétés, syndicats, tiers, associations de circonscription et partis politiques de publier, diffuser ou transmettre au public, dans une circonscription le jour de l'élection générale avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription, les résultats d'un sondage électorale n'ayant jamais été rendus publics. |

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

| Juridiction | Plafond des dépenses relatives à la publicité | Période d'interdiction | Publicité gouvernementale | Autorisation | Restrictions relatives aux sondages d'opinion |
|-------------|---|------------------------|---|---|---|
| Manitoba | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parti politique : (montants rajustés) ▪ Au cours d'une élection générale : 0,92 \$ multiplié par le nombre de noms sur les listes électorales de toutes les circonscriptions dans lesquelles le parti présente un candidat ▪ Au cours d'une élection partielle : 1,61 \$ multiplié par le nombre de noms sur les listes électorales de la circonscription ▪ Hors de la période électorale : la somme des dépenses de publicité engagées par un parti politique enregistré ne doit pas excéder 250 000 \$ ▪ Candidat : (montants rajustés) ▪ Au cours d'une élection : 0,56 \$ multiplié par le nombre de noms sur les listes électorales de la circonscription ▪ Hors de la période électorale : un maximum de 6 000 \$ par année | – | Dans le cas d'une élection à date fixe, les ministères et les organismes de la Couronne ne peuvent pas faire de publicité au sujet de leurs programmes et activités au cours des 90 jours précédant le jour du scrutin ni ce jour-là, ou durant la période électorale de toute autre élection générale. | Tout matériel publicitaire imprimé, publié ou distribué doit être autorisé par écrit par l'agent financier ou l'agent officiel du parti politique, du candidat ou de l'association de circonscription, et faire état de cette autorisation. | – |

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

| Juridiction | Plafond des dépenses relatives à la publicité | Période d'interdiction | Publicité gouvernementale | Autorisation | Restrictions relatives aux sondages d'opinion |
|--------------|--|------------------------|---|--|---|
| Saskatchewan | Parti politique enregistré : le montant rajusté de 195 407 \$ par an, y compris les associations locales, les candidats et les députés qui utilisent des fonds fournis par ce parti politique enregistré | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au cours des 30 jours précédant la délivrance des brefs, aucun ministère ne peut publiciser ses activités de quelque façon que ce soit. ▪ Au cours des 90 jours précédant la période de restriction préélectorale de 30 jours, aucun ministère ne doit publiciser quelque information que ce soit hormis celle qui sert à informer le public de ses programmes et services. ▪ Au cours des 120 jours précédant la délivrance du bref d'une élection générale, aucun ministère ne peut engager en publicité, par mois, de sommes supérieures à sa moyenne mensuelle de l'année précédente. | Nul ne peut distribuer une annonce à moins qu'elle n'indique que sa production, publication ou distribution a été autorisée par l'agent officiel ou le directeur des opérations du candidat ou du parti. | – |

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

| Juridiction | Plafond des dépenses relatives à la publicité | Période d'interdiction | Publicité gouvernementale | Autorisation | Restrictions relatives aux sondages d'opinion |
|-------------|--|------------------------|---------------------------|---|---|
| Alberta | <p>Tiers : Les contributions de publicité électorale versées à des tiers par un particulier, une société, un syndicat ou une organisation d'employés ne peuvent dépasser au total :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 000 \$ par année civile lorsqu'il n'y a pas d'élection générale ▪ 30 000 \$ par année civile où il y a une élection générale | – | – | Toute publicité imprimée ou électronique doit inclure la mention du nom et de l'adresse du commanditaire, à moins que l'annonce affiche les couleurs et le logo du parti, le nom du parti ou le nom du candidat; cela inclut les tiers. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moment de sa publication initiale et au cours des 24 heures suivant cette première transmission, toute personne qui diffuse les résultats d'un sondage électoral ou d'opinion doit fournir : le nom du demandeur du sondage, le nom de l'organisation qui a effectué le sondage, la ou les dates du sondage, la population échantillonnée, le nombre de personnes contactées et la marge d'erreur. ▪ Les résultats des sondages qui sont publiés doivent contenir les questions et, sur demande, d'autres renseignements et des données statistiques. ▪ La première personne qui transmet les résultats d'un sondage non fondé sur des méthodes statistiques reconnues au public, en période électorale, et toute personne qui transmet ces résultats au cours des 24 heures suivant leur première transmission doit indiquer que le sondage n'était pas fondé sur des méthodes statistiques reconnues. ▪ Le jour de l'élection, il est interdit à quiconque de publier, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de la circonscription, les résultats d'un sondage électoral n'ayant jamais été rendu public. |

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

| Juridiction | Plafond des dépenses relatives à la publicité | Période d'interdiction | Publicité gouvernementale | Autorisation | Restrictions relatives aux sondages d'opinion |
|---------------------------|---|--|---------------------------|---|---|
| Colombie-Britannique | Tiers : 3 000 \$ par circonscription, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ à l'échelle provinciale, par élection | Le jour du scrutin jusqu'à la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription ¹ | – | Toute annonce doit inclure la mention du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du commanditaire ou de l'agent financier qui en autorise la diffusion et préciser qu'elle a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier nommé. | Il est interdit à tout particulier ou organisation de publier, diffuser ou transmettre au public, dans une circonscription le jour de l'élection générale avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription, les résultats d'un sondage électoral n'ayant jamais été rendus publics. |
| Yukon | – | – | – | Toute annonce doit inclure la mention du nom et de l'adresse du commanditaire. | – |
| Territoires du Nord-Ouest | – | La veille et le jour du scrutin | – | Toute annonce doit inclure les nom et numéro de téléphone de l'agent officiel ou du parrain. | – |
| Nunavut | – | – | – | Tout le matériel utilisé au cours de la campagne électorale doit révéler l'identité du candidat et du directeur de campagne, du parrain ou de l'agent financier conformément aux directives du directeur général des élections. | – |

¹ Le 30 mars 2009, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé inopérants les articles 235.1 et 228 de la *Election Act* en ce qui concerne la période préélectorale, ce qui élimine la période préélectorale d'interdiction de publicité de 60 jours.

H. Application de la Loi

Dans toutes les juridictions, il incombe au directeur général des élections de veiller à l'application de la législation électorale. Au palier fédéral, cette responsabilité revient au commissaire aux élections fédérales, qui est nommé par le directeur général des élections du Canada. En règle générale, le directeur général des élections de chaque juridiction détient le pouvoir d'enquêter sur les violations possibles à la loi électorale. Toutefois, les enquêtes sont souvent confiées à la police ou à la Gendarmerie royale du Canada, le plus souvent sur avis du directeur général des élections.

Le commissaire aux élections fédérales peut conclure avec une personne qui a commis ou qui est sur le point de commettre une infraction à la loi une transaction visant à faire respecter la loi. La Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut disposent de pouvoirs de même nature; ainsi, le directeur général des élections, ou le commissaire à l'intégrité dans le cas du Nunavut, peut intervenir en vue d'éviter la commission d'une infraction ou émettre un certificat pour ordonner à une personne de cesser de contrevenir à la loi. Ces dispositions n'existent pas dans les autres provinces et territoires. Par ailleurs, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une infraction, le commissaire aux élections fédérales peut en saisir le directeur des poursuites pénales, qui décidera s'il faut engager une poursuite.

Dans la plupart des cas, pour des infractions de nature générale, le directeur général des élections ou le procureur général de la province peuvent intenter des poursuites. La plupart des juridictions fixent des délais pour intenter une poursuite contre un contrevenant et indiquent aussi le tribunal compétent pour entendre la cause.

Toutes les juridictions imposent une peine standard pour les infractions à leur législation électorale respective, sauf le Canada, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique, où des peines particulières correspondent à des infractions données. Ainsi, la plupart des juridictions imposent des peines supplémentaires pour les infractions dites de corruption ou de pratiques illégales. Ces infractions, comme l'usurpation de nom ou l'intimidation, sont habituellement liées au vote et au jour du scrutin. Dans la plupart des juridictions, une personne reconnue coupable de ces infractions ne peut se porter candidate à une élection ni siéger comme député ou remplir une charge dont la Couronne nomme le titulaire pendant une période qui varie de cinq à huit ans après avoir été reconnue coupable de l'infraction. Dans certains cas, les personnes reconnues coupables peuvent aussi être privées du droit de voter pendant une période donnée.

Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi

| Jurisdiction | Pouvoir d'enquêter | Pouvoir d'intenter une poursuite | Délai de prescription | Tribunal compétent |
|-------------------------|--|--|--|---|
| Canada | Le commissaire aux élections fédérales | Directeur des poursuites pénales | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 ans suivant la date à laquelle le commissaire a connaissance des faits qui donnent lieu à une poursuite, mais au plus tard 10 ans après la date de la perpétration de l'infraction ▪ Si le défenseur s'est retiré hors de la juridiction, un an suivant la date de son retour | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au Canada, la Section de première instance de la Cour fédérale ▪ En Ontario, la Cour supérieure de justice ▪ Au Québec, la Cour supérieure ▪ En Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême ▪ Au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la Cour du Banc de la Reine ▪ À l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême ▪ Au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Le directeur général des élections | Le procureur général | Aucun délai | La Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador |
| Île-du-Prince-Édouard | <ul style="list-style-type: none"> ▪ La police ou la Gendarmerie royale du Canada dans les cas d'infractions générales ▪ Le directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le procureur général ou le directeur général des élections dans les cas d'infractions générales ▪ Le directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun délai dans les cas d'infractions générales ▪ Un an après que les faits sont connus du directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections. | Déterminé en fonction de l'infraction commise dans les cas d'infractions générales |
| Nouvelle-Écosse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêtes préliminaires : directeur général des élections ▪ Enquêtes approfondies : autorités policières appropriées | Le Service du ministère public dans les cas d'infractions générales | Un an après la date à laquelle le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, mais au plus tard de cinq ans après la date de perpétration de l'infraction | Déterminé en fonction de l'infraction commise |

Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi (suite)

| Juridiction | Pouvoir d'enquêter | Pouvoir d'intenter une poursuite | Délai de prescription | Tribunal compétent |
|-------------------|---|--|--|---|
| Nouveau-Brunswick | <ul style="list-style-type: none"> ▪ La police ou la Gendarmerie royale du Canada dans les cas d'infractions générales ▪ Le contrôleur du financement politique, dans les cas relatifs au financement des élections | Le procureur général | <p>Aucun délai dans les cas d'infractions générales</p> <p>Dans les cas relatifs au financement des élections :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux ans suivant la date de la perpétration ▪ Si le défenseur s'est retiré hors de la juridiction, un an suivant la date de son retour | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminé en fonction de l'infraction commise dans les cas d'infractions générales ▪ La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick instruit les procès relatifs au financement des élections. |
| Québec | Le directeur général des élections ou une personne qu'il désigne | Le directeur général des élections | Cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction et dix ans pour certaines infractions relatives au scrutin. | La Cour du Québec |
| Ontario | Le directeur général des élections | Le directeur général des élections | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les cas d'infractions générales : 90 jours suivant la date du rapport officiel d'élection; cependant, le directeur général des élections peut entamer une poursuite en tout temps. ▪ Dans les cas relatifs au financement des élections : Deux ans après que le directeur général des élections a pris connaissance des faits. | Déterminé en fonction de l'infraction commise |
| Manitoba | Le commissaire ou son représentant désigné | Le commissaire | Cinq ans suivant la date à compter de laquelle le commissaire a été mis au courant des allégations | Déterminé en fonction de l'infraction commise |
| Saskatchewan | Le directeur général des élections | Le procureur général | Deux ans suivant la date de la perpétration alléguée | Déterminé en fonction de l'infraction commise |
| Alberta | Le directeur général des élections | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le procureur général dans les cas d'infractions générales ▪ Le directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections | Trois ans suivant la date de la perpétration | La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta |

Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi (suite)

| Juridiction | Pouvoir d'enquêter | Pouvoir d'intenter une poursuite | Délai de prescription | Tribunal compétent |
|---------------------------|---|---|--|---|
| Colombie-Britannique | Le directeur général des élections | Le procureur général avec l'accord du directeur général des élections | Un an après que les faits sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections. | La Cour suprême de la Colombie-Britannique |
| Yukon | Le directeur général des élections | Le directeur général des élections ou une personne habilitée à voter | Six mois suivant la perpétration de l'infraction ou de la découverte de l'infraction, la date la plus récente étant retenue | Déterminé en fonction de l'infraction commise |
| Territoires du Nord-Ouest | Le directeur général des élections | Le directeur général des élections | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un an suivant le jour où l'infraction a été commise ▪ Si le défenseur s'est retiré hors de la juridiction, un an suivant la date de son retour | Déterminé en fonction de l'infraction commise |
| Nunavut | Le directeur général des élections peut demander à la police de faire enquête | Le procureur général | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un an suivant soit le jour où l'infraction a été commise, soit le jour où l'action, la poursuite ou la procédure aurait d'abord pu être intentée, selon la date la plus tardive ▪ Si l'accusé a quitté le ressort territorial, un an suivant la date de son retour ▪ Si une entente de règlement a été conclue, 60 jours après l'envoi d'un avis de défaut par le commissaire à l'intégrité ▪ Six mois suivant la fin de l'audition d'une requête en vue d'annuler une élection | La Cour de justice du Nunavut |

Tableau H.2 Infractions générales et peines

| Juridiction | Infractions générales – Amende maximale | Infractions générales – Emprisonnement maximal | Les deux |
|---------------------------|---|--|----------|
| Canada | – | – | – |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 1 000 \$ | Trois mois | ✓ |
| Île-du-Prince-Édouard | 2 000 \$ | Deux ans | ✓ |
| Nouvelle-Écosse | 5 000 \$ (Infraction relative au financement des élections, jusqu'à 50 000 \$ pour un parti enregistré) | Un ans | ✓ |
| Nouveau-Brunswick | – | – | – |
| Québec | 500 \$ | – | – |
| Ontario | 5 000 \$ | – | – |
| Manitoba | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 000 \$ pour infraction électorale ▪ 2 000 \$ pour infraction générale ▪ 5 000 \$ (25 000 \$ pour un parti enregistré) dans un cas relatif au financement des élections | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un an pour infraction électorale ▪ Deux mois pour infraction générale | ✓ |
| Saskatchewan | 5 000 \$ | Deux ans | ✓ |
| Alberta | 500 \$ | – | – |
| Colombie-Britannique | – | – | – |
| Yukon | 5 000 \$ | Un an | ✓ |
| Territoires du Nord-Ouest | 2 000 \$ | Six mois | ✓ |
| Nunavut | 5 000 \$ | Un an | ✓ |

Tableau H.3 Peines supplémentaires pour corruption ou pratiques illégales et infractions électorales graves

| Juridiction | Période de la peine | Inhabilité à se porter candidat | Inhabilité à être élu député | Inhabilité à siéger en tant que député | Inhabilité à remplir une charge sur nomination | Inhabilité à voter | Inhabilité à être nommé à un poste de la fonction publique | Autre |
|---------------------------|---|---------------------------------|------------------------------|--|--|--------------------|--|--|
| Canada | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pratique illégale, cinq ans ▪ Pratique frauduleuse, sept ans | – | ✓ | ✓ | ✓ | – | – | Peut se voir imposer d'exécuter des travaux d'intérêt collectif; de payer un montant égal à l'avantage financier ou à la contribution auquel a donné lieu l'infraction; d'indemniser la personne qui a subi des dommages; de remplir les obligations desquelles la personne était en contravention; toute autre mesure raisonnable qu'estime appropriée le tribunal. |
| Terre-Neuve-et-Labrador | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Île-du-Prince-Édouard | Pratique frauduleuse, cinq ans | – | ✓ | ✓ | ✓ | – | ✓ | – |
| Nouvelle-Écosse | Pratique frauduleuse, cinq ans | – | ✓ | ✓ | ✓ | – | – | Amende additionnelle pouvant atteindre 10 000 \$ |
| Nouveau-Brunswick | Cinq ans | – | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | – | – |
| Québec | Pratique frauduleuse, cinq ans | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | – | Ne peut se livrer à un travail de nature partisane avant cinq ans. |
| Ontario | Pratique frauduleuse, huit ans | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | – | – | – |
| Manitoba | – | – | – | – | – | – | – | Passible d'une amende additionnelle égale au double de la valeur de l'avantage en cause |
| Saskatchewan | Pratique frauduleuse, cinq ans | – | ✓ | ✓ | – | ✓ | – | – |
| Alberta | Huit ans | ✓ | ✓ ¹ | ✓ | ✓ | ✓ | – | – |
| Colombie-Britannique | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Yukon | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | Infraction électorale grave : cinq ans | – | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | – | – |
| Nunavut | Cinq ans | – | ✓ | ✓ | ✓ | – | – | Le juge peut, à sa discrétion, rendre d'autres ordonnances énoncées à l'article 269 de la LEN |

¹ Sous le régime d'aucune loi de la législature de l'Alberta.

Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales

| Infractions | Canada | Terre-Neuve-et-Labrador | Île-du-Prince-Édouard | Nouvelle-Écosse | Nouveau-Brunswick | Québec | Ontario | Manitoba | Saskatchewan | Alberta | Colombie-Britannique | Yukon | Territoires du Nord-Ouest | Nunavut |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|------------------|-----------------------|-----------------------|------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Accès | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | – | – | – | – | De 100 \$ à 2 000 \$ | – | Jusqu'à 2 000 \$, 2 mois, ou les deux | – | Jusqu'à 1 000 \$ | – | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Fausse déclarations | Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$ | De 240 \$ à 2 620 \$ | De 100 \$ à 30 000 \$ | – | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$ | Jusqu'à 20 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 3 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Boissons alcoolisées | – | – | 100 \$ | – | – | – | – | – | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | – | – | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Jeux et paris | – | – | – | – | – | – | – | – | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | – | – | – | – |
| Données inexactes sur les listes électorales | Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux | Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$ | De 500 \$ à 10 250 \$ | De 500 \$ à 2 000 \$ | Jusqu'à 5 000 \$ | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | – | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | – | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Utilisation des données des listes électorales | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$ | De 240 \$ à 2 620 \$ | De 500 \$ à 30 000 \$ | Jusqu'à 5 000 \$ | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | – | Jusqu'à 100 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 20 000 \$, 2 ans, ou les deux | – | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |

Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales (suite)

| Infractions | Canada | Terre-Neuve-et-Labrador | Île-du-Prince-Édouard | Nouvelle-Écosse | Nouveau-Brunswick | Québec | Ontario | Manitoba | Saskatchewan | Alberta | Colombie-Britannique | Yukon | Territoires du Nord-Ouest | Nunavut |
|-------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|------------------|-----------------------|--|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Vote ou offre de pot-de-vin | Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$ | De 240 \$ à 10 250 \$ | De 500 \$ à 2 000 \$; Pot-de-vin : De 1 000 \$ à 10 000 \$ | Jusqu'à 5 000 \$ et 6 mois | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 20 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Usurpation d'identité d'un électeur | – | Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$ | De 500 \$ à 10 250 \$ | De 500 \$ à 2 000 \$ | – | 10 000 \$ et jusqu'à 1 an | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 20 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Intimidation | Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$ | De 500 \$ à 25 250 \$ | De 100 \$ à 30 000 \$ | – | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 20 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Secret du vote | Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$ | De 140 \$ à 5 120 \$ | De 1 000 \$ à 30 000 \$ | Jusqu'à 5 000 \$ | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Bulletins de vote | Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$ | De 240 \$ à 5 120 \$ | De 100 \$ à 6 000 \$ | Jusqu'à 5 000 \$ plus 6 mois | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 2 ans | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Fonctionnaires électoraux | Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux | Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$ | De 240 \$ à 5 120 \$ | De 100 \$ à 2 000 \$ | Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 1 000 \$ | Jusqu'à 20 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |

Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales (suite)

| Infractions | Canada | Terre-Neuve-et-Labrador | Île-du-Prince-Édouard | Nouvelle-Écosse | Nouveau-Brunswick | Québec | Ontario | Manitoba | Saskatchewan | Alberta | Colombie-Britannique | Yukon | Territoires du Nord-Ouest | Nunavut |
|-------------------------|--|---------------------------------------|-----------------------|-----------------|--|--------------------------|-------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|---|---|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Annonces et sondages | Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux, ou amende de 25 000 \$ seulement | Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux | Jusqu'à 10 000 \$ | – | De 140 \$ à 5 120 \$ | De 5 000 \$ à 200 000 \$ | Jusqu'à 50 000 \$ | Jusqu'à 25 000 \$ | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 500 \$ Tiers : 10 000 \$ (particuliers) 100 000 \$ (organisations) | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Affiches électorales | Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux | – | – | De 140 \$ à 570 \$ | De 200 \$ à 1 000 \$ | – | Jusqu'à 2 000 \$, 2 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 500 \$ | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Radiodiffusion | Jusqu'à 25 000 \$; ou 5 000 \$, 5 ans, ou les deux | Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux | Jusqu'à 10 000 \$ | – | De 140 \$ à 5 120 \$ | De 500 \$ à 200 000 \$ | Jusqu'à 50 000 \$ | Jusqu'à 25 000 \$ | – | – | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |
| Publicité par des tiers | Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux, ainsi qu'une amende correspondant au quintuple de l'excédent | – | – | – | Entre 500 \$ et 10 250 \$ d'amende ou jusqu'à 180 jours d'emprisonnement, ou 50 \$ par jour de retard de présentation du rapport par l'agent financier principal | De 500 \$ à 10 000 \$ | – | – | – | Amende de 10 000 \$ pour un particulier et de 100 000 \$ pour une organisation | Dix fois le montant de la dépense électorale commanditée qui dépasse le plafond | – | – | – |

Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales (suite)

| Infractions | Canada | Terre-Neuve-et-Labrador | Île-du-Prince-Édouard | Nouvelle-Écosse | Nouveau-Brunswick | Québec | Ontario | Manitoba | Saskatchewan | Alberta | Colombie-Britannique | Yukon | Territoires du Nord-Ouest | Nunavut |
|---------------------------|---|--|-----------------------|------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|--------------------------------------|-------------------|--------------------------------------|-------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Financement des élections | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de culpabilité par procédure sommaire : jusqu'à 2 000 \$, un an ou les deux ▪ Déclaration de culpabilité par mise en accusation : jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux | Jusqu'à 10 000 \$, 3 mois, ou les deux | Jusqu'à 10 000 \$ | Jusqu'à 5 000 \$ | Jusqu'à 10 250 \$ | De 1 000 \$ à 30 000 \$ | Jusqu'à 50 000 \$ | Jusqu'à 50 000 \$ | Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux | Jusqu'à 10 000 \$ | Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux | – | Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux | Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux |

I. Référendums, plébiscites, révocations et initiatives

Toutes les juridictions autorisent la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite sur un éventail de sujets. La plupart d'entre elles ont une loi distincte sur les référendums ou les plébiscites, quoique pour les fins d'administration générale, cette loi fait habituellement renvoi à la loi régissant la tenue d'élections. Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest ont prévu des dispositions sur la tenue d'un plébiscite dans leur loi électorale proprement dite. Le directeur général des élections du Canada et celui du Québec doivent adapter leur législation électorale respective aux fins d'un référendum et utiliser ces dispositions adaptées comme règlements afférents à la législation référendaire.

Dans chaque juridiction, le Bureau du directeur général des élections administre tous les référendums et plébiscites. En la Nouvelle-Écosse, le Bureau du directeur général des élections tient des plébiscites locaux sur la vente d'alcool dans une municipalité donnée, en vertu de la *Liquor Control Act*, pour le compte de la Nova Scotia Liquor Corporation.

Dans la plupart des cas, des référendums ou des plébiscites peuvent être tenus sur une question considérée d'intérêt public. Toutefois, plusieurs juridictions précisent le sujet sur lequel les référendums ou les plébiscites peuvent ou doivent porter. Ainsi, au palier fédéral, les référendums ne peuvent porter que sur des questions de nature constitutionnelle. Les citoyens de la Nouvelle-Écosse peuvent uniquement voter sur la vente de boissons alcoolisées, et les Manitobains, seulement pour autoriser le gouvernement à procéder à une augmentation du taux d'imposition ou de taxation ou autoriser la privatisation d'Hydro-Manitoba. En Ontario, toute augmentation du taux d'imposition provincial doit faire l'objet d'un référendum. Toutefois, on peut aussi tenir un référendum sur une question n'ayant aucun lien avec l'impôt si les mesures législatives habilitantes sont introduites et adoptées au préalable, comme ça a été le cas pour le référendum de 2007 sur la réforme du système électoral. En Saskatchewan, il est possible de tenir un référendum ou un plébiscite sur toute question d'intérêt et un scrutin peut être tenu dans une région donnée pour décider de l'heure normale à utiliser dans cette région (scrutin sur le choix de l'heure). En Alberta et en Colombie-Britannique, on peut tenir un plébiscite sur toute question d'intérêt public, mais on doit tenir un référendum avant que le gouvernement ne procède à une modification de la Constitution canadienne. De même, le gouvernement du Yukon ne peut procéder à une augmentation du taux d'imposition qu'après avoir tenu un référendum, mais peut tenir un plébiscite sur tout genre de questions. Dans toutes les autres juridictions, les référendums ou les plébiscites peuvent porter sur toute question.

La plupart des référendums ou des plébiscites sont proclamés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire ou le commissaire en conseil exécutif, suivant le cas. Toutefois, en Nouvelle-Écosse, des plébiscites sont tenus lorsque, de l'avis du directeur général des élections, la demande pour la tenue d'un plébiscite est conforme aux exigences de la *Liquor Control Act*. La Saskatchewan est la seule autre juridiction dans laquelle un plébiscite peut être tenu à la suite d'une pétition. Ainsi, un plébiscite peut être proclamé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par l'ensemble des membres de l'Assemblée législative ou par un ministre après réception d'une demande signée par 15 % des électeurs de la Saskatchewan. Un scrutin sur le choix de l'heure peut également être tenu à la suite d'une pétition.

En règle générale, les référendums et les plébiscites peuvent être proclamés en tout temps. Toutefois, au Nouveau-Brunswick, un plébiscite doit être tenu en même temps qu'une élection générale provinciale, tandis qu'au Québec et au palier fédéral, un référendum est annulé si le bref d'une élection est délivré pendant la période référendaire.

Dans la moitié des juridictions au Canada, les résultats des référendums et des plébiscites n'ont pas force exécutoire. Les gouvernements ne sont donc pas tenus de donner suite au résultat d'un référendum ou d'un plébiscite. Toutefois, en Nouvelle-Écosse, la Nova Scotia Liquor Corporation doit respecter le résultat d'un plébiscite, comme les gouvernements de l'Ontario, du Manitoba et du Yukon doivent respecter le résultat d'un référendum sur une augmentation du taux d'imposition. Au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique, seuls les résultats des référendums ont force exécutoire. Dans la plupart des cas où le résultat d'un référendum ou d'un plébiscite a force exécutoire, le résultat doit être appuyé par une majorité simple (50 % + 1). Toutefois, un référendum ou un plébiscite ne lie le gouvernement de la Saskatchewan que si plus de 60 % des électeurs ont voté en faveur d'une option donnée et que plus de 50 % des électeurs ont effectivement exprimé leur voix (sauf dans le cas des scrutins sur le choix de l'heure, où une majorité simple suffit). Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur la clarté*, si un référendum porte sur la séparation d'une province, le gouvernement fédéral doit déterminer si la question soumise par référendum était claire et sans ambiguïté avant d'engager avec cette province des négociations sur la sécession du Canada.

Les comités référendaires n'existent qu'au Québec et au palier fédéral. Toutefois, selon la législation ontarienne, un particulier ou un groupe faisant campagne ou de la publicité en faveur d'une option donnée doivent s'inscrire auprès du directeur général des élections s'ils engagent des dépenses supérieures au montant prescrit. Au Québec, les députés de l'Assemblée nationale s'inscrivent auprès du directeur général des élections, dans les cinq jours suivant l'adoption de la question par l'Assemblée nationale, sous l'une des options, formant ainsi les comités en faveur de chacune des options. Si aucun des députés de l'Assemblée nationale ne s'inscrit, le directeur général des élections peut inviter jusqu'à 20 électeurs à former un comité. Depuis 1980, il n'y a toujours eu que deux comités référendaires au Québec, représentant chacune des options (le Oui et le Non). Il pourrait y avoir plus de deux comités si plus de deux options étaient offertes. Par ailleurs, des intervenants particuliers (intervenants neutres ou électeurs non affiliés), après avoir obtenu l'autorisation du directeur général des élections, peuvent engager des dépenses de publicité ne dépassant pas 1 000 \$.

Au palier fédéral, aucun plafond n'est imposé sur le montant des contributions qu'un particulier ou un groupe peut verser à un comité référendaire. Toutefois, aucun comité n'a le droit d'engager des dépenses supérieures à 0,30 \$ fois le nombre de noms figurant sur la liste électorale préliminaire dans les régions où le comité a indiqué son intention d'exercer ses activités. Au Québec, l'Assemblée nationale doit accorder à chaque comité référendaire une subvention de même montant pour son fonds référendaire. Toutes les dépenses se rattachant au référendum doivent être payées à même ce fonds. Les contributions peuvent uniquement être versées au fonds et elles sont limitées à 3 000 \$ par électeur. Les dépenses engagées ne doivent pas dépasser 1 \$ par électeur. En Ontario, dans le cas d'un référendum sur le taux d'imposition, une personne ne peut verser plus de 7 500 \$ aux organisateurs d'une campagne qui sont en faveur du même résultat dans un référendum. Les dépenses engagées par ces organisateurs de campagne sont limitées à 0,60 \$ fois le nombre d'électeurs admissibles dans la circonscription où l'organisateur est inscrit. Les exigences en matière de rapports pour les comités référendaires dans ces trois juridictions (Canada, Québec et Ontario) sont les mêmes que celles qui sont imposées pendant des élections générales.

Au palier fédéral, chaque exploitant de réseau de radiodiffusion qui diffuse dans la même langue que la langue maternelle de la majorité des auditeurs, et qui détient une licence pour plus d'une série d'émissions ou d'un genre de programmation, doit fournir un total de trois heures à tous les comités référendaires enregistrés ayant indiqué qu'ils aimeraient recevoir du temps d'antenne. Le temps est alors réparti par l'arbitre en matière de radiodiffusion, qui doit tenir compte des intérêts régionaux et nationaux des divers comités et des différents points de vue sur la question référendaire.

Au palier fédéral, au Québec et en Ontario, une période d'interdiction est prévue par la loi. Au Canada, la période d'interdiction s'applique uniquement au jour du scrutin et prend fin dans une circonscription lorsque tous ses bureaux de scrutin sont fermés. Au Québec, aucune diffusion liée à un référendum ne peut avoir lieu dans les sept jours suivant la prise du décret ordonnant la tenue du référendum ni le jour du scrutin. En Ontario, dans le cas d'un référendum sur le taux d'imposition, l'interdiction s'applique de la délivrance du bref jusqu'au 22^e jour avant le jour du scrutin, ainsi que la veille et le jour du scrutin.

Révocations et initiatives

La Colombie-Britannique est la seule juridiction au Canada qui a prévu des dispositions pour la révocation et l'initiative. La révocation est le processus par lequel un électeur peut solliciter l'appui d'autres électeurs de la circonscription afin de présenter une pétition visant la révocation de leur député de la législature provinciale entre deux élections. Un député ne peut faire l'objet d'une pétition de révocation au cours des 18 premiers mois de son mandat. Le proposant d'une révocation doit se procurer un formulaire de demande auprès du directeur général des élections, et fournir une déclaration d'au plus 200 mots expliquant pourquoi, à son avis, le député devrait être révoqué. Si le directeur général des élections approuve la demande, le proposant dispose de 60 jours pour rassembler les signatures de 40 % des électeurs qui étaient inscrits sur la liste électorale de cette circonscription à la dernière élection et qui sont toujours inscrits. Ainsi, s'il y avait 30 000 électeurs inscrits dans la circonscription à la dernière élection, un proposant devrait recueillir la signature de 12 000 électeurs qui étaient inscrits à cette élection et qui sont toujours inscrits. Le proposant doit soumettre toutes les feuilles de pétition remplies au directeur général des élections aux fins de vérification. Lorsque le directeur général des élections détermine qu'un nombre suffisant de signatures a été recueilli et que toutes les dispositions financières ont été respectées, le député ne peut plus siéger à l'Assemblée législative, et il faut tenir une élection partielle. Le député révoqué peut se présenter comme candidat à l'élection partielle. Il ne peut y avoir, entre deux élections générales, qu'une seule élection partielle par circonscription tenue en raison d'une révocation.

L'initiative est un processus par lequel un électeur peut solliciter l'appui d'autres électeurs en vue de l'introduction d'une nouvelle loi ou de modifications à une loi existante portant sur toute question relevant de la compétence de la législature provinciale. Un électeur inscrit doit se procurer une demande auprès du directeur général des élections et fournir un exemplaire de l'ébauche du projet de loi à examiner. Il faut recueillir par pétition la signature de 10 % des électeurs dans chaque circonscription de la province, dans les 90 jours. Le directeur général des élections dispose ensuite de 42 jours pour vérifier les signatures, après quoi l'initiative doit être présentée à un comité permanent spécial de l'Assemblée législative. Le comité permanent spécial peut déposer un rapport recommandant la présentation de l'ébauche du projet de loi ou confier l'initiative au directeur général des élections, qui la soumettra aux électeurs. Pour que l'initiative soit adoptée, 50 % + 1 des électeurs des deux tiers de toutes les circonscriptions doivent voter en sa faveur. Si l'initiative obtient suffisamment de votes, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le projet de loi.

Une pétition relative à une initiative est suspendue si une élection générale est déclenchée pendant la période de 90 jours prévue pour la signature de la pétition. Le proposant de l'initiative doit remettre toutes les feuilles de la pétition au directeur général des élections, qui est tenu de réactiver cette pétition dès que possible après l'élection. Le proposant ne peut recueillir les signatures que pour la période de temps restante au moment du déclenchement de l'élection. Si le comité permanent a déjà reçu la pétition, mais qu'il n'a pas eu le temps de l'examiner avant le déclenchement de l'élection, les membres du comité doivent reprendre leurs débats après l'élection. Si les membres du comité permanent ont accepté l'ébauche du projet de loi mais qu'ils ne l'ont pas encore déposée à l'Assemblée législative lorsque l'élection est déclenchée, la motion doit être présentée dès que possible après l'élection.

La *Recall and Initiative Act* de la Colombie-Britannique établit les régimes du financement et de la publicité pour chacun de ces processus. Les proposants des pétitions d'initiative et de révocation sont soumis à des plafonds de dépenses, comme le sont les députés dans le cas de la révocation. Des restrictions s'appliquent aussi aux contributions, à la publicité et aux sondages d'opinion. D'ordinaire, ces dispositions correspondent à certaines des dispositions régissant les élections générales. Ainsi, la *Recall and Initiative Act* renvoie aux articles pertinents de la *Loi électorale* pour déterminer les plafonds de dépenses et les autres conditions financières.

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions

| Juridiction | Proclamation | Question constitutionnelle | Tout sujet | Sujet spécifique | Gouvernement lié par les résultats | Annulation si déclenchement d'une élection | Annulation pour autre raison |
|-------------------------|--|----------------------------|------------|---|---|--|------------------------------|
| Canada | Par le gouverneur en conseil | ✓ | – | – | Non | ✓ | – |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Par le lieutenant-gouverneur en conseil | – | ✓ | – | Non | – | ✓ |
| Île-du-Prince-Édouard | Par le lieutenant-gouverneur en conseil | – | ✓ | – | Non | – | – |
| Nouvelle-Écosse | Par le directeur général des élections sur réception d'une résolution prise par un conseil municipal ou d'une pétition signée par au moins 20 % des électeurs de la région concernée | – | – | Exploitation d'un magasin pour la vente d'alcool ou l'ouverture d'un établissement avec permis d'alcool | Oui | – | ✓ |
| Nouveau-Brunswick | Par le lieutenant-gouverneur en conseil | – | ✓ | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référendum : oui, si plus de 50 % des bulletins de vote valides déposés indiquent une même réponse à la question soumise et qu'au moins 50 % des électeurs admissibles ont effectivement voté ▪ Plébiscite : non | – | – |
| Québec | Par le gouvernement | – | ✓ | Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale | Non | ✓ | – |
| Ontario | Par le lieutenant-gouverneur en conseil | – | – | Augmentation du taux de taxation | Vote sur le taux d'imposition : Oui | – | – |
| Manitoba | Par le gouvernement | – | – | Augmentation du taux de taxation ou d'imposition Privatisation d'Hydro-Manitoba | Oui | – | ✓ |

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions (suite)

| Juridiction | Proclamation | Question constitutionnelle | Tout sujet | Sujet spécifique | Gouvernement lié par les résultats | Annulation si déclenchement d'une élection | Annulation pour autre raison |
|---------------------------|---|--|-------------------|---|---|--|------------------------------|
| Saskatchewan | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référendum : par le lieutenant-gouverneur en conseil ▪ Plébiscite : par le lieutenant-gouverneur en conseil, par l'Assemblée législative, ou par un ministre qui reçoit une demande signée par au moins 15 % des électeurs | – | ✓ | Scrutin sur le choix de l'heure | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référendum : oui, si plus de 60 % des bulletins de vote valides déposés indiquent une même réponse à la question soumise et qu'au moins 50 % des électeurs admissibles ont effectivement voté ▪ Plébiscite : non ▪ Scrutin sur le choix de l'heure : oui (avec une majorité simple) | – | ✓ |
| Alberta | Par le lieutenant-gouverneur en conseil | Tenue obligatoire d'un référendum sur toute proposition de modification de la Constitution du Canada | ✓ (Plébiscite) | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui, dans le cas d'un référendum ▪ Non, dans le cas d'un plébiscite | – | – |
| Colombie-Britannique | Par le lieutenant-gouverneur en conseil | Tenue obligatoire d'un référendum sur toute proposition de modification de la Constitution du Canada | ✓ | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui, dans le cas d'un référendum ▪ Non, dans le cas d'un plébiscite | – | – |
| Yukon | Par le commissaire en conseil exécutif | – | ✓ | Augmentation du taux de taxation ou d'imposition (référendum) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui, dans le cas d'un référendum ▪ Non, dans le cas d'un plébiscite | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | Par le commissaire | – | ✓ | – | Non | – | ✓ |
| Nunavut | Par le commissaire | – | ✓ | – | Non | – | ✓ |

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire

| Juridiction | Période | Jour du scrutin | Législation applicable | Autorité de réglementation | Obligation de produire un rapport |
|-------------------------|---|-----------------|---|-------------------------------------|--|
| Canada | Commence le jour de l'approbation par le Parlement du texte de la question et se termine le jour du scrutin, 36 jours après la délivrance du bref. | Lundi | La <i>Loi référendaire</i> et la <i>Loi électorale du Canada</i> s'appliquent à un référendum. | Le directeur général des élections | Dans les 60 jours suivant le retour du bref |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Au moins 21 jours | – | <ul style="list-style-type: none"> La <i>Elections Act, 1991</i> s'applique à un plébiscite ou à un référendum Lorsqu'un plébiscite ou un référendum est tenu de concert avec le gouvernement du Canada, le lieutenant-gouverneur en conseil peut convenir de l'application des dispositions de la <i>Loi électorale du Canada</i> et de la <i>Loi référendaire (Canada)</i>. | Le lieutenant-gouverneur en conseil | – |
| Île-du-Prince-Édouard | – | – | Dans la mesure du possible, la <i>Election Act</i> s'applique à un plébiscite | Le lieutenant-gouverneur en conseil | – |
| Nouvelle-Écosse | Au moins 30 jours après la date de la délivrance du bref | Mardi | Un plébiscite tenu en vertu des <i>Liquor Plebiscite Regulations</i> est conduit, aux termes de la <i>Elections Act</i> , sous la supervision générale du directeur général des élections ou du directeur général adjoint des élections. | Le gouverneur en conseil | – |
| Nouveau-Brunswick | <ul style="list-style-type: none"> Plébiscite : conjointement avec une élection générale provinciale Référendum : conjointement avec une élection générale provinciale ou une élection quadriennale tenue en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i>, ou dans les six mois qui suivent l'adoption de la question | Lundi | <ul style="list-style-type: none"> Plébiscite régi par la <i>Loi électorale</i> Référendum régi par la <i>Loi référendaire</i>, qui comporte des dispositions adoptées de la <i>Loi électorale</i> lorsqu'il coïncide avec une élection générale, et de la <i>Loi sur les élections municipales</i> lorsqu'il coïncide avec une élection municipale ou qu'il est tenu seul. | Le lieutenant-gouverneur en conseil | <ul style="list-style-type: none"> Plébiscite : Lors de l'ouverture de toute session de la législature ou au cours de celle-ci Référendum : Dans les 180 jours suivant la date du référendum |
| Québec | Minimum de 33 jours et maximum de 39 jours | Lundi | Référendums régis par la <i>Loi sur la consultation populaire</i> . | Le directeur général des élections | Le plus tôt possible |
| Ontario | Minimum de 28 jours et maximum de 56 jours | Jeudi | La <i>Loi électorale</i> et la <i>Loi sur le financement des élections</i> s'appliquent, avec les modifications nécessaires. | Le lieutenant-gouverneur en conseil | – |

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire (suite)

| Juridiction | Période | Jour du scrutin | Législation applicable | Autorité de réglementation | Obligation de produire un rapport |
|---------------------------|--|-----------------|--|---|---------------------------------------|
| Manitoba | – | – | Le directeur général des élections tient et dirige tout référendum, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les élections générales provinciales en vertu de la <i>Loi électorale</i> , avec les modifications nécessaires. | Le lieutenant-gouverneur en conseil | – |
| Saskatchewan | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Référendum : au moins 29 jours ▪ Plébiscite faisant suite à une pétition : au moins 29 jours et au plus 12 mois | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les référendums et les plébiscites sont tenus en vertu de la <i>Election Act</i> avec toutes les modifications nécessaires. ▪ Dans le cas d'un scrutin sur le choix de l'heure, ce sont la <i>Time Act</i> et la <i>Local Government Election Act</i> qui s'appliquent. | Le lieutenant-gouverneur en conseil | – |
| Alberta | – | – | Un référendum peut être tenu conformément à la <i>Election Act</i> ou en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i> ; tous les plébiscites doivent être conduits en vertu de la <i>Election Act</i> , sous réserve de toutes les modifications nécessaires. | Le lieutenant-gouverneur en conseil | Immédiatement après chaque plébiscite |
| Colombie-Britannique | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositions de la <i>Election Act</i> s'appliquent à un plébiscite et peuvent s'appliquer à un référendum. ▪ <i>Referendum Act</i> | Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le directeur général des élections | Immédiatement après chaque plébiscite |
| Yukon | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un référendum relatif aux impôts ou aux taxes se tient en vertu de la <i>Loi sur la protection des contribuables</i>. ▪ <i>Loi sur les élections</i> | Le commissaire en conseil exécutif | – |
| Territoires du Nord-Ouest | – | Lundi | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur les élections et les référendums</i> | Le directeur général des élections | – |
| Nunavut | – | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur les référendums</i>, ▪ <i>Loi électorale du Nunavut</i> | Le directeur général des plébiscites | – |

J. Élections de candidats au Sénat

Dans le système parlementaire canadien, les membres du Sénat sont nommés par le gouverneur général sur recommandation du premier ministre. Afin de donner aux citoyens une voix dans le processus de nomination, certaines provinces ont adopté des mesures législatives prévoyant l'élection de personnes à titre de candidats au Sénat. Leurs noms seraient ensuite soumis au Conseil privé du Canada pour que le premier ministre puisse les recommander au gouverneur général pour nomination.

À l'heure actuelle, seules l'Alberta et la Saskatchewan ont adopté de telles mesures législatives. En 1990, la Colombie-Britannique s'est dotée de sa propre loi sur la sélection des sénateurs (*Senatorial Selection Act*). Celle-ci contenait toutefois une clause de temporarisation maintenant échue.

Dispositions générales

La *Senatorial Selection Act* de l'Alberta et la loi sur l'élection de candidats au Sénat (*Senate Nominee Election Act*) de la Saskatchewan confient au directeur général des élections de la province l'administration des élections de candidats au Sénat. Par contre, en Alberta, si cette élection et une élection municipale se tiennent conjointement, l'administration et l'application de la Loi incombent au conseil municipal, qui devient l'autorité électorale.

Dans ces deux provinces, c'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui déclenche l'élection de candidats au Sénat. En Saskatchewan, elle peut avoir lieu en elle-même ou se dérouler de pair avec une élection générale fédérale ou provinciale. En Alberta, elle ne peut être jumelée à une élection fédérale. Elle peut toutefois l'être avec une élection municipale, en vertu de la loi sur les élections dans les administrations locales (*Local Authorities Election Act*).

Les règles régissant l'admissibilité des candidats y sont très similaires. La personne doit posséder les qualifications énumérées à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, vivre dans la province depuis six mois et ne pas être inadmissible au statut de candidat en vertu de la loi électorale de la province. Il y a cependant des différences mineures. Par exemple en Alberta, un député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative, un sénateur ou un candidat à une autre élection ne peut pas se porter candidat au Sénat. En Saskatchewan, il est interdit au directeur général des élections, à tout autre fonctionnaire électoral, au lieutenant-gouverneur, à un juge d'un tribunal fédéral ou provincial ou à un employé de la Couronne de se porter candidat au Sénat.

Dans les deux provinces, les candidats au Sénat peuvent se présenter sous la bannière d'un parti politique enregistré ou à titre indépendant. En Saskatchewan, ils peuvent aussi se présenter sans aucune affiliation politique déclarée.

Le mandat d'un candidat au Sénat est également semblable dans les deux provinces. Il conserve son statut jusqu'à ce qu'il soit nommé au Sénat, démissionne, qu'il fasse faillite, qu'il soit reconnu coupable d'un crime, qu'il ne possède plus les qualifications énumérées à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qu'il acquière la citoyenneté d'un autre pays ou y jure allégeance, ou qu'il ne soit plus jugé admissible aux termes de la loi provinciale sur l'élection au Sénat. En Saskatchewan, le candidat conserve son statut jusqu'à la prochaine élection de candidats au Sénat, tandis qu'en Alberta le mandat n'expire que si le lieutenant-gouverneur en conseil en décide ainsi.

Financement des élections de candidats au Sénat

Dans les deux provinces, la loi prévoit que les candidats doivent faire un dépôt électoral. Ce dépôt est de 4 000 \$ en Alberta et de 2 500 \$ en Saskatchewan. En ce qui a trait au financement politique, la législation de la Saskatchewan limite les dépenses électorales, celle de l'Alberta, les contributions.

Tableau J.1 Élections de candidats au Sénat

| Juridiction | Juridictions ayant une loi sur l'élection de candidats au Sénat | Mandat du directeur général des élections | Date de l'élection | Admissibilité du candidat | Durée de la candidature | Affiliations politiques |
|-------------------------|---|--|--|---|---|--|
| Canada | - | - | - | - | - | - |
| Terre-Neuve-et-Labrador | - | - | - | - | - | - |
| Île-du-Prince-Édouard | - | - | - | - | - | - |
| Nouvelle-Écosse | - | - | - | - | - | - |
| Nouveau-Brunswick | - | - | - | - | - | - |
| Québec | - | - | - | - | - | - |
| Ontario | - | - | - | - | - | - |
| Manitoba | - ¹ | - | - | - | - | - |
| Saskatchewan | ✓ | Le directeur général des élections de la Saskatchewan administre la loi sur l'élection de candidats au Sénat (<i>Senate Nominee Election Act</i>) et peut adapter les dispositions de cette loi et de la loi électorale de 1996 (<i>Election Act, 1996</i>) aux fins de la tenue d'une élection de candidats au Sénat. | En vertu de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclencher une élection : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de pair avec une élection générale provinciale; ▪ de pair avec une élection générale fédérale; ▪ à une date qu'il détermine. | Pour pouvoir se présenter à une élection de candidats au Sénat, une personne : <ul style="list-style-type: none"> ▪ doit avoir la citoyenneté canadienne; ▪ doit vivre en Saskatchewan depuis six mois; ▪ doit posséder les qualifications énumérées à l'article 23 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>; ▪ ne doit pas être le directeur général des élections ou un autre fonctionnaire électoral [selon le paragraphe 42(2) de l'<i>Election Act, 1996</i>]; ▪ ne doit pas être le lieutenant-gouverneur, un juge d'un tribunal fédéral ou provincial ou un employé de la Couronne; ▪ ne doit pas être inadmissible au statut de candidat à une élection en vertu de la loi électorale ou d'une autre loi. | Le candidat conserve son statut jusqu'à ce qu'il : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit nommé au Sénat canadien; ▪ démissionne; ▪ fasse faillite; ▪ acquière la citoyenneté d'un autre pays ou y jure allégeance; ▪ soit reconnu coupable de trahison ou d'un crime grave ▪ ne possède plus les qualifications énumérées à l'article 23 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>; ▪ cesse d'être jugé admissible aux termes de l'article 10 de la Loi; ▪ y ait une autre élection de candidats au Sénat. | Les candidats au Sénat peuvent se présenter : <ul style="list-style-type: none"> ▪ sous la bannière d'un parti politique enregistré aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i>; ▪ à titre indépendant; ▪ sans aucune affiliation politique. |

¹ Aux termes de l'annexe D de la *Loi sur la réforme électorale* (Sanction royale, 13 juin 2006), un comité législatif multipartite a été chargé de formuler des recommandations sur l'élection des sénateurs fédéraux. Au début de 2009, ce comité a mené des consultations publiques. Il doit remettre son rapport à la fin de 2009.

Tableau J.1 Élections de candidats au Sénat (suite)

| Juridiction | Juridictions ayant une loi sur l'élection de candidats au Sénat | Mandat du directeur général des élections | Date de l'élection | Admissibilité du candidat | Durée de la candidature | Affiliations politiques |
|---------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Alberta | ✓ | L'administration et l'application de cette loi incombent entièrement au directeur général des élections de l'Alberta sauf si l'élection de candidats au Sénat et une élection municipale se tiennent conjointement. Dans ce cas, le conseil municipal devient l'autorité électorale chargée de la direction du vote, aux termes de la loi sur les élections dans les administrations locales (<i>Local Authorities Election Act</i>). | En vertu de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclencher une élection : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de pair avec une élection générale provinciale, aux termes de la loi électorale de l'Alberta; ▪ à une date distincte prévue dans le décret; ▪ de pair avec une élection municipale, en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>. | Pour pouvoir se présenter à une élection de candidats au Sénat, une personne : <ul style="list-style-type: none"> ▪ doit posséder les qualifications énumérées à l'article 23 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>; ▪ ne doit pas être un député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative, ni un sénateur; ▪ doit vivre en Alberta depuis au moins six mois; ▪ ne doit pas être candidate à une autre élection; ▪ ne doit pas être inadmissible au statut de candidat en vertu de la loi électorale. | Le candidat conserve son statut jusqu'à ce qu'il : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit nommé au Sénat canadien; ▪ démissionne; ▪ acquière la citoyenneté d'un autre pays ou y jure allégeance; ▪ fasse faillite; ▪ soit reconnu coupable de trahison ou d'un crime grave; ▪ cesse d'être jugé admissible aux termes de l'article 8 de la Loi; ▪ termine son mandat (le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au besoin, déterminer la durée du mandat d'un candidat). | Les candidats au Sénat peuvent se présenter : <ul style="list-style-type: none"> ▪ sous la bannière d'un parti politique enregistré; ▪ à titre indépendant. |
| Colombie-Britannique | - ² | - | - | - | - | - |
| Yukon | - | - | - | - | - | - |
| Territoires du Nord-Ouest | - | - | - | - | - | - |
| Nunavut | - | - | - | - | - | - |

² En 1990, la Colombie-Britannique a adopté la loi sur la sélection des sénateurs (*Senatorial Selection Act*). Celle-ci contenait toutefois une clause de temporarisation maintenant échu. Elle pourrait être réactivée par voie de modification.

Tableau J.2 Financement des élections de candidats au Sénat

| Juridiction | Dépôt | Plafonds des dépenses | Plafonds des contributions | Crédit d'impôt pour les contributions politiques |
|---------------------------|----------|---|--|---|
| Canada | – | – | – | – |
| Terre-Neuve-et-Labrador | – | – | – | – |
| Île-du-Prince-Édouard | – | – | – | – |
| Nouvelle-Écosse | – | – | – | – |
| Nouveau-Brunswick | – | – | – | – |
| Québec | – | – | – | – |
| Ontario | – | – | – | – |
| Manitoba | – | – | – | – |
| Saskatchewan | 2 500 \$ | Aucun candidat ne peut engager de dépenses électorales dépassant au total le montant A, calculé selon la formule $A=B/6$ où B est le total des maximums permis, aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> , pour les dépenses électorales d'un candidat dans chaque circonscription fédérale de la Saskatchewan telles que définies par la <i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> pour la dernière élection générale ou celle qui est en cours. | – | – |
| Alberta | 4 000 \$ | – | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond de contributions imposé aux particuliers, personnes morales, syndicats, et autres organismes d'employés. ▪ Le candidat ne peut accepter plus de 30 000 \$ en contributions. S'il a été nommé par un parti politique enregistré, tout montant versé à ce parti au cours de l'année civile, en vertu de la loi sur la sélection des sénateurs (<i>Senatorial Selection Act</i>) doit être déduit des 30 000 \$. ▪ Les contributions ne peuvent être versées au candidat que pendant une campagne. ▪ Les contributions ne doivent pas excéder 15 000 \$ par année par parti enregistré. ▪ En période électorale, le montant maximal ne doit pas dépasser 30 000 \$ fois le nombre de candidats, moins tout montant versé à ce parti au cours de l'année civile, en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'à 200 \$: 75 % ▪ Plus de 200 \$ et jusqu'à 1 100 \$: 150 \$ + 50 % de la somme dépassant 200 \$ ▪ Plus de 1 100 \$: le moindre de 1 000 \$ ou de 600 \$ + 33,33 % du montant excédant 1 100 \$ |
| Colombie-Britannique | – | – | – | – |
| Yukon | – | – | – | – |
| Territoires du Nord-Ouest | – | – | – | – |
| Nunavut | – | – | – | – |

Annexe A. Dates des élections générales les plus récentes

| Juridiction | Dates des élections générales les plus récentes |
|---------------------------|---|
| Canada | 2 mai 2011 |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 11 octobre 2011 |
| Île-du-Prince-Édouard | 3 octobre 2011 |
| Nouvelle-Écosse | 9 juin 2009 |
| Nouveau-Brunswick | 27 septembre 2010 |
| Québec | 8 décembre 2008 |
| Ontario | 6 octobre 2011 |
| Manitoba | 4 octobre 2011 |
| Saskatchewan | 7 novembre 2007 |
| Alberta | 3 mars 2008 |
| Colombie-Britannique | 12 mai 2009 |
| Yukon | 11 octobre 2011 |
| Territoires du Nord-Ouest | 3 octobre 2011 |
| Nunavut | 27 octobre 2008 |

Annexe B. Les administrateurs d'élections du Canada

Canada

M. Marc Mayrand, directeur général des élections du Canada

Terre-Neuve-et-Labrador

M. Victor Powers, directeur général des élections de Terre-Neuve-et-Labrador et commissaire des normes législatives

Île-du-Prince-Édouard

M. Lowell J. Croken, directeur général des élections de l'Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

M^{me} Christine McCulloch, directrice générale des élections de la Nouvelle-Écosse

Nouveau-Brunswick

M. Michael Quinn, directeur général des élections du Nouveau-Brunswick

Québec

M. Jacques Drouin, directeur général des élections du Québec et président de la Commission de la représentation électorale

Ontario

M. Greg Essensa, directeur général des élections de l'Ontario

Manitoba

M^{me} Shipra Verma, directrice générale adjointe des élections du Manitoba

Saskatchewan

M. Dave Wilkie, directeur général des élections par intérim de la Saskatchewan

Alberta

M. O. Brian Fjeldheim, directeur général des élections de l'Alberta

Colombie-Britannique

M. Keith Archer, directeur général des élections de la Colombie-Britannique

Yukon

M^{me} Jo-Ann Waugh, directrice générale des élections du Yukon

Territoires du Nord-Ouest

M. David M. Brock, directeur général des élections des Territoires du Nord-Ouest

Nunavut

M^{me} Sandy Kusugak, directrice générale des élections du Nunavut

Annexe C. Liste des lois, règlements et rapports officiels

Canada

- *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 51 et 51A, réimprimé dans L.R.C. 1985, appendice II, n° 5.
- *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 ch. 1 (5^e suppl.).
- *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.
- *Loi référendaire*, L.C. 1992, ch. 30.
- *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3.
- *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R. 1985, ch. N-27.
- *Rapport du directeur général des élections du Canada sur la 41^e élection générale du 2 mai 2011*.
- *Rapport du directeur général des élections du Canada sur les élections partielles tenues le 29 novembre 2010 dans Dauphin–Swan River–Marquette, Vaughan et Winnipeg-Nord*.
- *Rapport du directeur général des élections du Canada sur le projet pilote d'utilisation d'un appareil d'assistance au vote à l'élection partielle du 29 novembre 2010 dans Winnipeg-Nord*.
- *Faire face à l'évolution des besoins – Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 40^e élection générale*.

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Elections Act, 1991*, S.N.L. 1992, ch. E-3.1.
- *Electoral Boundaries Act*, R.S.N.L. 1990, ch. E-4.
- *House of Assembly Act*, R.S.N.L. 1990, ch. H-10.
- *February 15, 2011 By-election Report: Humber West*.
- *December 2, 2010 By-election Report: Conception Bay East – Bell Island*.
- *March 16, 2010 By-election Report: Topsail*.

Île-du-Prince-Édouard

- *Controverted Elections (Provincial) Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. C-22.
- *Election Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. E-1.1.
- *Election Expenses Act*, S.P.E.I. 1996, ch. 13.
- *Electoral Boundaries Act*, S.P.E.I. 1994, ch. 13.
- *Income Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-1.
- *Legislative Assembly Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. L-7.
- *Plebiscites Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-10.

Nouvelle-Écosse

- *Controverted Elections Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 96.
- *Elections Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 140.
- *House of Assembly Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 1 (suppl.1992).
- *Income Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 217.
- *Liquor Control Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 260.
- *Liquor Plebiscite Regulations*, N.S. Reg. 90/87.
- *Members and Public Employees Disclosure Act*, S.N.S. 1991, ch. 4.
- *Political Contributions Disclosure Regulations*, N.S. Reg. 5/2003.
- *Response to Resolution No. 645 of the House of Assembly – Report of the Chief Electoral Officer, (May 6, 2011)*.

- *Statement of Votes and Financial Information, Cumberland South By-election, October 26, 2010.*
- *Statement of Votes and Financial Information, Glace Bay and Yarmouth By-elections, June 22, 2010.*

Nouveau-Brunswick

- *Décret n° 91-174, La Gazette royale, vol. 149.*
- *Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.N.-B. 1973, ch. I-2.*
- *Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3.*
- *Loi référendaire, L.N.-B. 2011, ch. 23.*
- *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, L.N.-B. 2005, ch. E-3.5.*
- *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1.*
- *Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, ch. P-9.3.*
- *Rapport du directeur général des élections sur la 37^e élection générale du 27 septembre 2010.*

Québec

- *Loi électorale, L.R.Q., ch. E-3.3.*
- *Loi sur la consultation populaire, L.R.Q., ch. C-64.1.*
- *Loi sur les impôts, L.R.Q., ch. I-3.*
- *Rapport des résultats officiels du scrutin – Élection partielle du 13 septembre 2010 dans la circonscription électorale de Saint-Laurent.*
- *Rapport des résultats officiels du scrutin – Élection partielle du 5 juillet 2010 dans la circonscription électorale de Vachon.*
- *Rapport annuel de gestion 2009-2010.*

Ontario

- *Loi de 1996 sur la représentation électorale, L.O. 1996, ch. 28.*
- *Loi de 1999 sur la protection des contribuables, L.O. 1999, ch. 7, annexe A.*
- *Loi de 2005 sur la représentation électorale, L.O. 2005, ch. 35, annexe 1.*
- *Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.O. 1990, ch. I.2.*
- *Loi électorale, L.R.O. 1990, ch. E.6.*
- *Loi sur le financement des élections, L.R.O. 1990, ch. E. 7.*
- *Loi sur l'imposition des corporations, L.R.O. 1990, ch. C. 40.*

Manitoba

- *Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.M. 1988, ch. I10, par. 10(1).*
- *Loi électorale, L.M. 2006, ch. 15, ch. E30.*
- *Loi sur la location à usage d'habitation, L.M. 1990-1991, ch. 11.*
- *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables, L.M. 1995, ch. 7.*
- *Loi sur le financement des campagnes électorales, L.R.M. 1987, ch. E32.*
- *Loi sur les circonscriptions électorales, L.R.M. 1987, ch. E40.*
- *Loi sur l'Hydro-Manitoba, L.R.M. 1987, ch. H190.*
- *Relevé des suffrages, Élection partielle de Concordia le 2 mars 2010.*

Saskatchewan

- *The Constituency Boundaries Act, 1993, S.S. 1993, ch. C-27.1.*
- *The Controverted Elections Act, R.S.S. 1978, ch. C-32.*
- *The Election Act, 1996, S.S. 1996, ch. E-6.01.*
- *The Legislative Assembly and Executive Council Act, 2007, S.S. 2007, ch. L-11.3*
- *The Political Contributions Tax Credit Act, 2001, S.S. 2001, ch. P-15.2.*

- *The Referendum and Plebiscite Act*, S.S. 1990-1991, ch. R-8.01.
- *The Senate Nominee Election Act*, S.S. 2009, c S-46.003.
- *The Time Act*, R.S.S. 1978, ch. T-14.
- *Annual Report of the Chief Electoral Officer 2010–2011*.

Alberta

- *Alberta Corporate Tax Act*, R.S.A. 2000, ch. A-15.
- *Alberta Income Tax Act*, R.S.A. 2000, ch. A-26.
- *Constitutional Referendum Act*, R.S.A. 2000, ch. C-25.
- *Election Act*, R.S.A. 2000, ch. E-1.
- *Election Finances and Contributions Disclosure Act*, R.S.A. 2000, ch. E-2.
- *Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.A. 2000, ch. E-3.

Colombie-Britannique

- *Constitution Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 66.
- *Constitutional Amendment Approval Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 67.
- *Election Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 106.
- *Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 107.
- *Electoral Districts Act*, S.B.C. 2008, ch. 14.
- *Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 215.
- *Recall and Initiative Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 398.
- *Referendum Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 400.
- *Report of the Chief Electoral Officer on the Recall Petitions* (November 15, 2010 – April 30, 2011).
- *Report of the Chief Electoral Officer on the Initiative Petition: "An initiative to end the harmonized sales tax (HST)"* (February 4 – August 23, 2010).
- *Report of the Chief Electoral Officer on Recommendations for Legislative Change* (April 2010).

Yukon

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.Y. 2002, ch. 118.
- *Loi sur la protection des contribuables*, L.R.Y. 2002, ch. 214.
- *Loi sur les élections*, L.R.Y. 2002, ch. 63.
- *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*, L.R.Y. 2008, ch. 64.
- *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*, projet de loi 54.
- *Loi sur les plébiscites*, L.R.Y. 2002, ch. 172.
- *Rapport de la directrice générale des élections du Yukon sur l'élection partielle tenue dans la circonscription électorale de Whitehorse Centre le 13 décembre 2010*.

Territoires du Nord-Ouest

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
- *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 1999, ch. 22.
- *Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O. 2006, ch. 15.
- *Loi sur les élections et les référendums*, L.T.N.-O. 2010, ch. 15.

Nunavut

- *Loi de l'impôt sur le revenu* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
- *Loi électorale du Nunavut*, L.N. 2008, ch. 9.
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Nunavut), L.T.N.-O. 1994, ch. 20.
- *Loi sur la location des locaux d'habitation* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. R-5.
- *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.N. 2002, ch. 5.

- *Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O. 2003, ch. 4.
- *Loi sur les référendums (Nunavut)*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-8.
- *2010 Annual Report of the Chief Electoral Officer / 2010 Nattilik By-election Report*.